



Prospectus de Base en date du 29 octobre 2015

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 4.000.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l'« **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent prospectus de base (le « **Prospectus de Base** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créances (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la date d'émission concernée).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/EC du 21 avril 2004 (un « **Marché Réglementé** »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre « Modalités des Titres » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») qui l'a visé sous le n° 15-550 le 29 octobre 2015.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40e jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective négative par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective négative par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 (le « **Règlement ANC** ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10). Les documents incorporés par référence au Prospectus de Base sont publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

Citigroup

Barclays

Crédit Agricole CIB

HSBC

NATIXIS

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus ») et contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres, et notamment les informations requises par les annexes V, XIII et XVI du Règlement n°809/2004/CE ainsi que les annexes XXII et XXX des Règlements n°486/2012/UE et n°862/2012/UE. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base) concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni).

Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'« Établissement chargé des Opérations de Régularisation »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « £ », « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « \$ », « USD », « dollar U.S. » et « dollar américain » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à « ¥ », « JPY » et « yen » vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à « CHF » et « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

OFFRES EN CASCADE

Dans le cas où toute offre de Titres en France (le « **Pays de l'Offre au Public** ») qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « **Offre Non-exemptée** »), en ce qui concerne toute personne (un « **Investisseur** ») à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un « **Offrant Autorisé** »), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans le Pays de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Émetteur accepte d'être responsable dans le Pays de l'Offre au Public pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la « **Période d'Offre** ») soit (1) dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10).

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans le Pays de l'Offre au Public et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans le Pays de l'Offre au Public (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise aux négociations sur un marché réglementé dans le Pays de l'Offre au Public, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la réglementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROGRAMME	8
FACTEURS DE RISQUES.....	23
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	30
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	31
MODALITÉS DES TITRES	32
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	54
UTILISATION DES FONDS	56
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	57
FISCALITÉ.....	166
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	169
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	174
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	189
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE.....	191

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Avertissement au lecteur :

Les résumés sont composés des informations requises appelées "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 -E.7).

Ce résumé contient tous les éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments doive être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

<i>Section A - Introduction et avertissements</i>		
A.1	Avertissement général relatif au résumé :	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence et tout supplément qui pourrait être publié à l'avenir. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre de l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Seule peut être engagée la responsabilité civile des personnes qui ont présenté le résumé ou la traduction de ce dernier, mais seulement si le contenu du résumé, y compris sa traduction, est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus de Base :	Dans le cas où toute offre de Titres en France (le « Pays de l'Offre au Public ») qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), en ce qui concerne toute personne (un « Investisseur ») à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un « Offrant Autorisé »), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans le Pays de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Émetteur accepte d'être responsable dans le Pays de l'Offre au Public pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par

	tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre. L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la « Période d'Offre ») soit (1) dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10). Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes. Sauf indication contraire, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres. Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne
--	--

		sauraient être tenus responsables pour cette information. Résumé de l'émission [Sans objet] / L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), sous réserve des conditions suivantes : (i) le consentement n'est donné que pour la période de [[●] à [●]/la Date d'Émission]/[la date qui tombe le [●] Jour Ouvré suivant]] (la « Période d'Offre ») ; (ii) les seuls offrants autorisés à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de Titres sont les [Agents Placeurs] et[(i) [●] [et[●]] (préciser le nom et l'adresse de tout intermédiaire financier autorisé) et/ou si l'Émetteur donne son consentement à d'autres intermédiaires financiers après le [●] (<i>étant la date des Conditions Définitives</i>) et aura précisé les informations les concernant sur son site Internet (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10)]/[et] tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire une telle offre dans le cadre de la loi applicable transposant de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), qui reconnaît sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour offrir les Titres durant la Période d'Offre (le[s] « Offrant[s] Autorisé[s] »); [et] (iii) le consentement ne s'étend qu'à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France; [et] [(iv) le consentement est donné sous réserve de[s]/[la] condition[s] suivante[s]: [●].] Tout Offrant Autorisé visé au paragraphe (ii) ci-dessus qui satisfait toutes les autres conditions précisées ci-dessus et qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la Période d'Offre, d'indiquer sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur. Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs sur son site Internet par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de
--	--	--

	cette information.
--	--------------------

Section B - Émetteur		
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA et par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective négative par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective négative par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement. Résumé de l'émission Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard and Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. [Les Titres à émettre ont fait l'objet d'une notation [●] par Standard and Poor's Rating Services et [●] par Fitch Ratings] Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).
B.47	Description de l'Émetteur :	Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France. En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, Paris réunit deux niveaux de gouvernement - municipal et départemental - sur un même territoire et dans une seule entité. Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par l'article L2512-1 du Code général de collectivités territoriales. Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par la Maire de Paris. Du fait de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune

contribue au budget du département et réciproquement) alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, les décisions politiques et financières sont prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait la Ville de Paris.

Ainsi, bien que l'Émetteur du présent programme obligatoire soit la commune de Paris et malgré l'existence de budgets séparés pour la Ville et le Département de Paris, le présent Prospectus de Base décrit la collectivité parisienne dans son ensemble.

Les grandes réformes de décentralisation entreprises en 1982 - codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) - ont transféré à toutes les collectivités locales, dont Paris, un grand nombre de compétences propres. Le statut actuel de Paris a ainsi été fixé par la loi du 31 décembre 1982, dite « PML » (Paris, Marseille, Lyon), loi qui a voulu rapprocher des administrés la gestion des trois plus grandes communes de France. Sans remettre en cause l'unité parisienne, cette loi a institué des conseils d'arrondissement dans chacune de ses vingt subdivisions administratives (arrondissements).

Compétences de l'Émetteur

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

En tant que commune, Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle. Le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police.

En effet, Paris reste la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) ne sont pas entièrement exercées par un maire élu, mais par un fonctionnaire de l'État, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police dispose d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France) à laquelle la Ville contribue financièrement.

En tant que département, Paris est compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Elle construit et entretient notamment les collèges et la voirie. Elle administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés. Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris verra le jour le 1er janvier 2016, ainsi que le prévoit l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Elle regroupera notamment la Ville de Paris et les 124 communes des trois départements de la petite couronne. La Métropole du Grand Paris sera organisée en territoires, sans personnalité juridique distincte. La Ville de Paris constitue un de

ces territoires. A ce jour, la mise en œuvre de ces principes n'a pas encore été arrêtée de sorte que le Présent Prospectus de Base fera l'objet d'un supplément en temps utile. En tout état de cause, le législateur a prévu que pour tout transfert de compétence prévu par le Code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à la collectivité sans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la collectivité parisienne lève annuellement des emprunts pour ses besoins de financement et pour équilibrer son budget. Cette liberté est cependant très encadrée.

Événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur

Aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Émetteur

Paris dispose d'une position centrale géographique et administrative, attirant les investissements étrangers avec 210 Investissements Directs Etrangers en 2014 représentant 1 932 emplois créés ou maintenus. Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 372 445 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2014 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +2,4 % par rapport à la même période en 2013.

La répartition des effectifs salariés par secteur (industrie, construction et tertiaire) est stable avec une surreprésentation du secteur tertiaire : 89 % de l'ensemble des salariés du secteur privé. Ce secteur continue de progresser lentement au détriment des autres secteurs depuis plusieurs années. L'industrie comme la construction en contrepartie sont peu représentées à Paris. Le taux de chômage s'établit en décembre 2014 à 8,3 % à Paris contre 8,9 % en Ile de France et 10,0 % en France métropolitaine.

Les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne se composent principalement des impôts et taxes pour plus de la moitié (plus de 63 %, y compris fiscalité transférée dans le cadre des transferts de compétence), pour près d'un cinquième par les dotations versées par l'État et autres subventions et participations (17,7 %) et les compensations versées par l'État au titre du transfert de compétence (4,4 %), la part restante étant essentiellement constituée des redevances versées par les fermiers et les concessionnaires et pour l'occupation et l'exploitation du domaine public (3,43 %), des loyers (5,5 %), et des prestations rendues aux usagers parisiens (2,1 %).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont essentiellement constituées pour plus d'un tiers par les charges de personnel (29,35 %), les dépenses sociales (20,7 %), les participations aux mécanismes de péréquation (17 %), les charges de fonctionnement courant (10,9 %), les contributions obligatoires (10,5 %), subventions et autres participations (7 %).

Les dépenses de travaux constituent le premier poste des dépenses réelles d'investissement (plus de 52,3 %), suivies des subventions d'équipement versées, notamment aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements sociaux (29,7 %), et des acquisitions foncières, de matériel, mobilier, véhicules, œuvres d'arts (13,95 %), les autres dépenses correspondant à des travaux réalisés pour le compte de tiers, avances...

Les recettes réelles d'investissement sont essentiellement composées des subventions et dotations reçues pour plus de 51,3 % (notamment, reversement par l'État d'une fraction de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement de l'exercice antérieur, projets d'investissement cofinancés...), les autres recettes correspondant aux cessions foncières (17,85 %), aux

		remboursements de prêts et avances (2,2 %).																					
B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/ changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire :	Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires <table border="1"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs (en millions d'euros)</th><th>CA 2013</th><th>CA 2014</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td><td>671</td><td>686</td></tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td><td>1740</td><td>1529</td></tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td><td>7325</td><td>7527</td></tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td><td>7897</td><td>8107</td></tr> <tr> <td>Epargne brute</td><td>573</td><td>581</td></tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td><td>3655</td><td>4120</td></tr> </tbody> </table> Situation du commerce extérieur Sans objet ; l'Émetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur de l'Émetteur. Changement notable Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2014.	Chiffres clefs (en millions d'euros)	CA 2013	CA 2014	Recettes réelles d'investissement	671	686	Dépenses réelles d'investissement	1740	1529	Dépenses réelles de fonctionnement	7325	7527	Recettes réelles de fonctionnement	7897	8107	Epargne brute	573	581	Dette au 31/12	3655	4120
Chiffres clefs (en millions d'euros)	CA 2013	CA 2014																					
Recettes réelles d'investissement	671	686																					
Dépenses réelles d'investissement	1740	1529																					
Dépenses réelles de fonctionnement	7325	7527																					
Recettes réelles de fonctionnement	7897	8107																					
Epargne brute	573	581																					
Dette au 31/12	3655	4120																					

Section C - Valeurs mobilières		
C.1	Nature et catégorie des Titres/ISIN :	Nature et catégorie des Titres Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier. Les Titres peuvent être émis sur une base syndiquée ou non syndiquée. Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émissions différentes et ayant autrement les mêmes modalités. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Numéro d'identification des Titres Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque Titre. Résumé de l'émission Les Titres sont des Titres à [Taux Fixe]/[Taux Variable]. Les Titres seront émis sur une base [syndiquée / non syndiquée], sous la Souche n° [●], Tranche n° [●]. Le Code ISIN des Titres est: [●]. Le code commun des Titres est: [●].
C.2	Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Résumé de l'émission Les Titres sont émis en [●].
C.5	Négociabilité :	Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions). Résumé de l'émission [insérer la ou les restriction(s) de vente applicable(s) à l'émission]
C.8	Droits attachés aux Titres, ainsi que leur rang et limitation à ces droits :	Forme des Titres Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée soit sous forme matérialisée. Résumé de l'émission Les Titres sont émis sous forme de titres [dématérialisés/matérialisés]. Valeur(s) Nominale(s)

		Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche. Résumé de l'émission La Valeur Nominale des Titres est [●]. Rang Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur. Maintien de l'emprunt à son rang Les Titres sont assortis d'une clause de maintien à leur rang. Cas d'Exigibilité Anticipée Les Titres seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent: a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre par l'Émetteur pendant une période de trente (30) jours calendaires (sous certaines conditions); ou b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres pendant une période de soixante (60) jours calendaires (sous certaines conditions); ou c)(i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire (sous certaines conditions) ; ou (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s). Fiscalité Tous les paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou prélèvement ne soit exigé par la loi. Si une telle retenue ou prélèvement devait être effectué, l'Émetteur serait tenu de majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions. Droit applicable Droit français
C.9	Intérêt, Remboursement, Rendement, Représentant des Titulaires	<i>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'Élément C. 8 ci-dessus.</i>

		<i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i> La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée. Résumé de l'émission La date d'entrée en jouissance est le [●]. La date d'échéance des intérêts est le [●]. <i>Prix d'émission</i> Les titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission. Résumé de l'émission Le prix d'émission des Titres est de [●]. <i>Taux d'intérêt nominal</i> Les Titres peuvent être des « Titres à Taux Fixe » ou des « Titres à Taux Variable » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Résumé de l'émission <i>[Titres à Taux Fixe]</i> Les intérêts au taux fixe de [●] seront payables à terme échu le [[●]/[●] de chaque année.]] <i>[Titre à Taux Variable]</i> Les Titre à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante: (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2007 relatives aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques sur les Intérêts et Devises applicables le cas échéant (Échange de conditions d'intérêt ou de devises - additif technique) publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française, ou (ii) sur la base d'un taux de référence (EURIBOR (ou TIBEUR en français), EONIA (ou TEMPE en français), Taux CMS, LIBOR, LIBID ou LIMEAN) apparaissant sur une page écran convenue d'un service de cotation commercial, en ajoutant ou soustrayant dans chaque cas toute marge applicable, s'il y a lieu, et sous réserve de tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou du Multiplicateur de Taux, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux de [●] +/- [●] pour cent. payable le [●], [●] de chaque année, selon la convention de jour ouvré prévue dans les Conditions Définitives.]
--	--	---

		<i>Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement</i> <i>Remboursement à la Date d'Échéance</i> Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus. <i>Remboursement Optionnel</i> Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) au gré de l'Émetteur concerné avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. <i>Remboursement Anticipé pour raisons fiscales</i> Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Résumé de l'émission <i>Echéance</i> La date de maturité des Titres est [●]. <i>[Remboursement à la Date d'Échéance]</i> Sous réserve du rachat et de l'annulation des Titres ou du remboursement anticipé des Titres, ceux-ci seront remboursés à la date d'échéance susvisée à [●]% de leur montant nominal.] <i>[Remboursement Optionnel]</i> Les Titres peuvent être remboursés avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) <i>[Indiquer les modalités applicables à ce remboursement]</i>]. <i>Remboursement Anticipé pour raisons fiscales</i> [Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus,] les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Rendement Le rendement des Titres à Taux Fixe sera précisé dans les Conditions Définitives applicables. Résumé de l'émission <i>[Rendement]</i> Le rendement des Titres est de [●].] <i>Représentants des détenteurs de Titres</i> Les représentants des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée. Résumé de l'émission <i>Représentants des détenteurs de Titres</i> [Le représentant des Titulaires est [●]. Le représentant suppléant est [●].]/ [Non Applicable]
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement	Sans objet ; les Titres émis dans le cadre du Programme ne sont liés à aucun instrument dérivé.

	des intérêts sur les Titres :	
C.11 et C.21	Admission à la négociation :	Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et / ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (notamment la Bourse de Luxembourg ou la Bourse de Londres- Marché réglementé). Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation. Résumé de l'émission [Une demande d'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris] / [●] a été déposée. / Sans objet, les Titres ne sont pas admis aux négociations sur une bourse ou un quelconque marché.]
Section D - Risques		
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur :	L'Émetteur n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement. Les risques juridiques liés aux voies d'exécution et aux procédures collectives sont très limités car ces règles sont inapplicables aux personnes morales de droit public comme la Ville de Paris. L'Émetteur est exposé à des risques concernant son patrimoine. Toutefois l'Émetteur a évalué ces risques et a établi une couverture adéquate. S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours à des contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif, conformément à la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. De plus, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. Le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de cette loi encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales. La Ville et le Département de Paris accordent des garanties d'emprunts à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens. Si une mise en jeu de garantie peut se produire, cette hypothèse demeure très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €). La politique menée par l'Émetteur en matière de risque de taux est

		prudente : elle vise à protéger la dette de l'Émetteur contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. L'Émetteur ne prend aucun risque de change puisqu'il souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'il émet des titres en devise étrangère. S'agissant des risques d'évolution des recettes, l'Émetteur bénéficie du principe d'autonomie financière garanti par la Constitution, mais reste soumis au risque de changement de son environnement juridique qui pourrait modifier la structure et le rendement de ses recettes, notamment les dotations de l'État. Enfin, la notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings et Standard & Poor's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.
D.3	Risques propres Titres : clés aux	Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment : - les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs - le marché des Titres peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements ; - un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir ; - les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable ; - les risques liés aux Titres à Taux Fixe - les risques de change et de contrôle des changes ; - les risques liés à la notation ; - les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité ; - une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; - les risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur ; - les modifications des Modalités des Titres ; - un changement législatif ; - la fiscalité ; et - la directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.

Section E - Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre :	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.] Résumé de l'émission Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur / Autre (<i>préciser</i>).
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché. Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les États de l'Espace Economique Européen, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas et en Espagne. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Résumé de l'émission [Aucune offre au public n'est faite ou envisagée.]/[Les Titres seront offerts au public en [●].] Le montant total de l'[émission]/[offre] est [●]. Période d'Offre: du [●] au [●]. Prix de l'Offre: [Prix d'émission]/[●] Conditions auxquelles l'Offre est soumise: [●] Description du processus de souscription: [●] Détails concernant le montant minimum ou maximum de souscription: [●] Modalités et date à laquelle les résultats de l'Offre seront annoncés au public: [●]
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre :	L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables. Résumé de l'émission [Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]/[L'Agent Placeur percevra des commissions d'un montant de [●]% du montant en principal des Titres. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] [●].

E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par ou l'émetteur ou l'offreur :	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables. Résumé de l'émission [Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●]. / Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]
-----	--	--

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

Risques industriels et environnementaux

La collectivité parisienne, Ville et Département de Paris, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, la Ville de Paris a souscrit, par le biais de marchés publics, des assurances offrant une couverture adéquate.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les garanties d'emprunt sont accordées par la Ville et le Département de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens.

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre la Ville ou le Département, selon le cas, et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n°2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques d'évolution des recettes

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel *"les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources"*.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme par Fitch Ratings et Standard & Poor's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

2.1. Risques généraux relatifs au marché

(a) Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et

- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

(b) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

(c) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

(d) Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

(e) Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

(f) Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la « **Devise Prévvue** »). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une

monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

(g) Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2. Risques généraux relatifs aux Titres

(a) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(b) Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

(c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à voir l'Émetteur rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

(d) Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires », délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(e) Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

(f) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus de Base.

(g) Taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive (la "**Proposition de la Commission**") pour une taxe sur les transactions financières (la "TTF") commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les "**Etats membres Participants**").

La Proposition de la Commission est très large et pourrait, si elle est adoptée, s'appliquer dans certains cas à certaines opérations sur les Titres (y compris sur le marché secondaire).

Selon la Proposition de la Commission, la TTF pourrait également s'étendre, dans certains cas, aux personnes en dehors des Etats membres Participants. De façon générale, la taxe s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est un établissement financier et au moins une des parties est établie dans un Etat membre Participant. Un établissement financier serait, ou serait réputé, "établi" dans un Etat membre participant dans des circonstances très étendues, y compris (a) pour avoir effectué des opérations avec une personne établie dans un Etat membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de l'opération est émis dans un Etat membre Participant.

Par une déclaration conjointe en date du 27 janvier 2015, dix (10) des onze (11) Etats Membres Participants ont affirmé leur volonté de mettre en place la TTF au plus tard au 1^{er} janvier 2016, et que la taxe ait un taux faible avec un champ d'application le plus large possible.

La proposition de directive reste l'objet de négociations entre les Etats membres Participants. Il est donc susceptible d'être modifié avant sa transposition. D'autres Etats membres de l'UE pourraient décider d'y participer.

Les potentiels porteurs des Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels par rapport à la TTF.

(h) Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

La Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la "**Directive Epargne**"), impose aux Etats membres de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués par une personne établie dans un Etat membre à ou pour le propre compte d'une personne physique résident d'un autre Etat membre ou certaines entités établies dans un autre Etat membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2014/48/UE, qui a modifié et élargi le champ d'application des exigences détaillées ci-dessus (la « **Directive Modificatrice** »). Les Etats membres seraient tenus d'appliquer ces nouvelles exigences à partir du 1^{er} janvier 2017. S'ils entrent en vigueur, les changements auront comme effet de faire rentrer des nouveaux paiements dans le champ d'application de la Directive Epargne, notamment s'agissant de nouveaux types de revenus sur titres. En outre, la Directive Modificatrice étendrait les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résident d'un Etat membre seront à déclarer. Cette approche s'appliquerait aux paiements effectués ou attribués à des personnes physiques, entités ou autres constructions juridiques (y compris les trusts) lorsque certaines conditions sont remplies, et pourrait également s'appliquer dans certains cas lorsque la personne, entité ou construction est établie ou a son siège de direction effective en dehors de l'Union européenne.

Durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer un système de retenue à la source sur ces paiements (sauf si elle opte pour l'échange d'informations pendant ladite période), sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de trente-cinq pour cent. (35 %). Les changements cités ci-dessus auraient comme effet d'étendre la retenue à la source à d'autres types de paiements en Autriche si elle continue d'appliquer un système de retenue à la source au moment de leur entrée en vigueur.

La fin de la période de transition sera fonction de la conclusion de certains autres accords sur l'échange d'informations avec d'autres états. Certains états et territoires en dehors de l'UE, tels que la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source pour la Suisse, par exemple).

La Commission propose d'abroger la Directive, à compter du 1^{er} Janvier 2017 pour l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les autres Etats Membres (sous réserve, de l'exécution des obligations administratives en vigueur concernant les paiements effectués avant ces dates, telles que la communication, l'échange d'informations et le transfert de la retenue à la source collectée). Ceci permettra d'éviter toute superposition entre la Directive et un nouveau régime d'échange automatique d'informations financières qui sera mis en place par la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/UE). La proposition de directive prévoit également que, si elle entre en vigueur, les Etats Membres n'auront pas à appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificatrice.

Si un paiement devait être effectué ou collecté par un Etat membre qui a opté pour un système de retenue à la source et un montant devait être retenu en tant qu'impôt ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait tenue de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de cette retenue à la source.

L'Emetteur sera tenu de conserver un Agent Payeur dans un Etat membre qui ne sera pas obligé de pratiquer la retenue à la source en vertu de la Directive Epargne.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base visés au (i) ci-dessus.

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 23 décembre 2004 (visé par l'AMF sous le numéro P.04-215 en date du 23 décembre 2004)	pages 13 à 41
Prospectus de Base en date du 21 mars 2006 (visé par l'AMF sous le numéro 06-080 en date du 21 mars 2006)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 30 août 2007 (visé par l'AMF sous le numéro 07-295 en date du 30 août 2007)	pages 21 à 42
Prospectus de Base en date du 24 juillet 2008 (visé par l'AMF sous le numéro 08-157 en date du 24 juillet 2008)	pages 22 à 45
Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-589 en date du 6 novembre 2014)	pages 29 à 50

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Sous réserve de l'applicabilité de l'article 212-25-I du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant la publication d'un supplément au Prospectus de Base, ont le droit, conformément à l'article 212-25-II du Règlement Général de l'AMF, en cas d'offre au public des Titres, de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivant la publication du supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« **Émetteur** » ou la « **Ville de Paris** ») par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions définitives (des « **Conditions Définitives** ») complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 29 octobre 2015 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « **Agent(s) de Calcul** ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») seront dénommés les « **Titulaires de Coupons** ».

Toute référence ci-dessous à des « **Articles** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « **Talon** ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** » ou des « **Titres à Taux Variable** » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en

circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

(d) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la « CE »), tel que modifié (le « Traité »), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera

pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « **Endettement** » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante:

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, le LIBID ou le LIMEAN, sera Londres et si la Référence de Marché est le taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la date d'émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** »)

telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

« **Devise Prévue** » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie:

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** »):

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 - FBF** » ou « **Exact/Exact - ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes « **Exact/Exact - ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de

Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et

- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;
- (iv) si les termes « **Exact/365** » (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes « **30/360 - FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période;

(viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;

(ix) si les termes « **30E/360 - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« **Reuters** »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives.

« **Période d'Intérêts** » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période

d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, du LIBID ou du LIMEAN, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

« **Référence de Marché** » signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le Taux CMS, le LIBOR, le LIBID ou le LIMEAN) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux stipulations des Articles 4(b) et 4(c) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux de Référence** » signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au

dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous:

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (i) Si une marge (la « **Marge** ») ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de

Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Cours, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Cours.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Cours correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Cours fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sera au moins égal à son montant nominal).

(b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément au présent article sera déterminé de la façon suivante:

« **Montant de Remboursement Optionnel** » = $Y \times \text{Valeur Nominale}$

Où:

« **Y** » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis

conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer

le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des

Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer

d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, « Banque » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de

la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

(iii) Paiement à des personnes physiques ou entités conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE et est effectué conformément à cette Directive ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute autre délibération postérieure du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire, ou s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, le Titulaire unique, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, de tous les Titres détenus par le

Titulaire unique auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c)
 - (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
 - (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** »).

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et s'il n'y a pas de Représentant (tel que défini ci-après), le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale (telle que définie ci-après) par les Modalités. Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** »).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être

à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra

être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 12, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans la présente Modalité 10, les termes "**en circulation**" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Émetteur et non annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- (a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché, et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à l'Article 10 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et à Clearstream banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire,

tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« **TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*)). »**

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur. Si dans le cas d'une émission de Titres, l'utilisation des fonds est spécifique, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.



VILLE DE PARIS

Prospectus EMTN 2015

Présentation de l'émetteur



Table des Matières

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE	59
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	59
PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2014	65
POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI A PARIS	78
POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE	94
 RESULTATS FINANCIERS	 99
PRESENTATION DU CA 2014	99
LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE 2009-2014	110
PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRIMITIF 2015	123
LES BUDGETS PRIMITIFS 2014-2015	134
 ENDETTEMENT	 147
L'ENCOURS DE LA DETTE BANCAIRE ET OBLIGATAIRE AU 1 ^{ER} JANVIER 2015	147
L'ENDETTEMENT DE LA VILLE DE PARIS	148
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE DE LA VILLE DE PARIS	152
LA GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX	153
LES OPERATIONS DE GESTION DE DETTE REALISEES EN 2015	157
LA GESTION DE TRESORERIE	158
LES GARANTIES D'EMPRUNTS	163

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, seul Paris réunit deux niveaux de gouvernement sur un même territoire et dans une seule entité.

Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par les dispositions de l'article L.2512-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par le Maire de Paris.

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris fait exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribue au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières sont donc prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait « la Ville de Paris ».

Ainsi, bien que l'émetteur du présent programme obligatoire soit la commune de Paris et malgré l'existence de budgets séparés pour la Ville et, pour le Département de Paris, le présent prospectus de base décrit la Ville de Paris dans son ensemble.

I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. DÉNOMINATION, BUREAU ET ADRESSE POSTALE

VILLE DE PARIS

Direction des Finances et des Achats - Service de la gestion financière (SGF)

17, boulevard Morland - 75184 Paris cedex 04

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Île-de-France

3. DATE DE CONSTITUTION

La constitution actuelle de l'émetteur date de la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris.

4. NUMÉRO D'IMMATRICULATION

N° SIRET : 21750001606743

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z

5. FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE À L'ÉMETTEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Commune régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VILLE

Comme toute collectivité territoriale, la Ville de Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales. Alors que chaque commune et chaque département français disposent d'institutions indépendantes les unes des autres, Paris, pourtant département et commune, est gouverné par une seule assemblée délibérante et par un exécutif unique. Ainsi, la dualité de la Ville de Paris est corrigée par l'unité de ses organes de décision.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit 9 fois par an, c'est-à-dire, en règle générale, une fois par mois et statue selon les matières comme conseil municipal (communal) ou comme conseil départemental.

Depuis les élections municipales de mars 2014, 6 groupes politiques sont représentés au Conseil de Paris, gouverné par une coalition de gauche.

Le Maire de Paris agit pour le compte de la Ville de Paris ou pour le compte du Département de Paris et exerce, selon le cas, les attributions d'un maire ou d'un président de conseil départemental. Il dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. Le maire est également président de droit de nombreux organismes liés à la Ville, tels que le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) et le Crédit Municipal.

La Maire de Paris est actuellement Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par 21 adjoints qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale, ainsi que 5 conseiller(ères) délégué(e)s.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Bruno Julliard, chargé de la culture, du patrimoine, des métiers d'art, des entreprises culturelles, de la « nuit » et des relations avec les arrondissements.

La commune de Paris est composée de 20 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces

conseils ont été renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La commune et le département de Paris sont gérés par une même administration fortement structurée, composée de plus de 45 000 agents, sous l'autorité du secrétariat général.

Outre ses budgets principaux, pour la gestion particulière de certaines compétences, la Ville de Paris compte cinq budgets annexes : quatre municipaux (les transports automobiles municipaux, le fossoyage, l'assainissement et l'eau) et un départemental (gérant les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance).

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par le Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la Ville de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, la Ville de Paris et ses communes limitrophes participent au financement de 3 établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'IIRPBS (Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'Etat et présidé par le Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, la Ville de Paris a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la municipalité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs: l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

La Ville de Paris détient des participations dans 15 SEM et 4 SPLA et elle est l'actionnaire de référence de 16 de ces sociétés. Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, et la SEML Energie Posit'If, opérateur régional auquel la Ville s'est associée en janvier 2013.

Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la Ville de Paris s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent aux conseils d'administration.

Depuis 2010, la Ville de Paris a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Il s'agit de Paris Batignolles Aménagement et de la SEMAPA (Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) qui mènent pour le compte de la Ville des opérations d'aménagement de grande ampleur. Il s'agit également de la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité.

En 2012, la Ville de Paris s'est dotée d'un nouvel outil en faveur du dynamisme local, la SPL Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir ce nouvel équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (à travers les zones d'aménagement concerté), la construction et la réhabilitation de logements (3 SEM : SPS (SEM Paris-Seine), SEMAEST, SEMAVIP et 3 SPLA : SOREQA, Paris Batignolles Aménagement et SEMAPA).
- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (3 SEM : SIEMP, ELOGIE, RIVP) ;
- les services comprenant notamment la distribution d'eau potable, le service des pompes funèbres, le chauffage urbain, l'exploitation du marché de Rungis, du Palais Omnisports de Bercy, de la tour Eiffel ou la rénovation thermique des logements (10 SEM de services : Eau de Paris, SAEMES, SAEMPF, SAEML Parisienne de photographie, SAEPOPB, SETE, SOGARIS, CPCU, SEMMARIS, la SEM Energies Posit'If et la SPL Carreau du Temple).

B. ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DE L'ÉMETTEUR

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris verra le jour le 1^{er} janvier 2016, ainsi que le prévoit l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite «loi NOTRe»).

Créée sous forme d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à statut particulier, la Métropole du Grand Paris regroupera notamment la Ville de Paris et les 124 communes des trois départements de la petite couronne. Elle se substituera aux 19 EPCI à fiscalité propre qui préexistent dans le périmètre de la petite couronne.

Elle aura pour vocation la définition et la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national, par le biais d'un projet métropolitain. Pour ce faire, un transfert de compétences relevant actuellement des communes membres est prévu à partir du 1^{er} janvier 2017, notamment en matière d'aménagement de l'espace, de politique locale de l'habitat, de développement et d'aménagement économique, social et culturel ou encore de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

La Métropole sera gouvernée par un conseil métropolitain constitué d'environ 330 conseillers, soit un conseiller pour chaque commune, et un conseiller supplémentaire par commune à raison d'un pour 25 000 habitants. Le président de la Métropole du Grand Paris sera élu par les conseillers métropolitains, à la majorité absolue.

La Métropole du Grand Paris sera organisée en territoires d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants, sans personnalité juridique distincte de la Métropole. La Ville de Paris constitue un de ces territoires. Dans chaque territoire, un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire sera créé. Le Conseil de Paris est assimilé à un conseil de territoire.

Le conseil de territoire dispose d'attributions de nature consultative. Il est saisi pour avis des rapports de présentations et des projets de délibérations du conseil de la Métropole en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de politique locale de l'habitat, d'environnement, de politique de la ville et de cadre de vie.

A ce jour, la mise en œuvre de ces principes n'a pas encore été arrêtée de sorte que le présent Prospectus de Base fera l'objet d'un supplément en temps utile.

En tout état de cause, le législateur a prévu que pour tout transfert de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétence, la substitution de la personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.»

C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

En tant que commune, Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police.

En effet, Paris reste la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) ne sont pas entièrement exercées par un maire élu, mais par un fonctionnaire de l'Etat, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police dispose d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, le STIF (Syndicat des Transports d'Ile-de-France) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, la commune de Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des Etats), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

En tant que département, Paris est compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Le département construit et entretient notamment les collèges et la voirie. Il administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil départemental relevant de ces compétences départementales.

Enfin, si la Ville de Paris dispose d'une grande latitude pour mettre en œuvre les compétences que les textes lui reconnaissent, elle doit parfois aussi se plier aux contraintes que lui impose l'Etat pour les exercer.

Ainsi, à partir de 2002, le département de Paris a dû mettre en place un dispositif national d'aide aux personnes âgées, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et ce, en plus des dispositifs déjà existants, notamment via le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP). En conséquence de la loi du 18 décembre 2003, le département de Paris a dû prendre en charge le dispositif national d'aide aux personnes en difficulté économique, le revenu minimum d'insertion (RMI), complété depuis par le revenu minimum d'activité (RMA), puis remplacé en 2009 par le Revenu de Solidarité Active (RSA). Ces dépenses d'allocations du RSA sont compensées par le transfert corrélatif d'une fraction des ressources de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Enfin, comme les autres départements, Paris a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2006 la prestation compensatoire du handicap (PCH) en faveur des adultes handicapés.

D. UN ÉQUILIBRE IMPOSÉ PAR LA LOI

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à la Ville et au département de Paris, l'Etat français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'Etat demeure garant du respect des équilibres généraux.

1. UNE ADMINISTRATION DES RESSOURCES ASSURÉE PAR L'ÉTAT

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que Paris aussi bien comme ville que comme département, recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

2. UN CONTRÔLE DES ÉQUILIBRES

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur la Ville de Paris, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier.

D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la Ville de Paris. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce a posteriori un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de l'ensemble de la collectivité parisienne, ville et département : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

On peut souligner que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes de la collectivité sont des dépenses obligatoires, ce qui constitue une garantie de premier ordre pour les investisseurs.

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2014

Paris, cœur de la Région Île-de-France, bénéficie d'une position géographique et administrative centrale. Premier pôle démographique, économique et administratif de France, elle bénéficie d'une forte concentration d'actifs de haut niveau, de grands centres de décision, de pôles d'enseignement ou de recherche d'envergure mondiale, d'infrastructures exceptionnelles et d'un rayonnement touristique remarquable qui en font l'un des territoires les plus puissants d'Europe.

I. LA POPULATION

(Sources : Insee et Agence Parisienne d'Urbanisme)

La population de la capitale s'est accrue de 9 518 habitants chaque année en moyenne de 2007 à 2012, soit un taux de croissance moyen de 0,4 % par an, constant depuis 1999. Ce retour de la croissance démographique à Paris, produit d'un taux de mortalité plus bas que dans le reste du pays et d'une fécondité relativement importante, fait suite à une longue période de baisse de 1968 à 1999. Paris retrouve en 2012 le niveau de population qui était le sien à la fin des années 1970.

Au 1^{er} janvier 2012, la population municipale légale de Paris s'établit à 2 240 621 habitants. Ce chiffre traduit une augmentation de 47 591 habitants par rapport aux 2 193 030 habitants de la population municipale légale de 2007. De 1999 à 2012, la capitale a gagné 115 375 habitants.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'habitants	2 193 030	2 211 297	2 234 105	2 243 833	2 249 975	2 240 621
Progression annuelle		+ 18 267	+ 22 808	+ 9 728	+ 6 142	- 9 354
Evolution (%)		+ 0,83%	+ 1,03%	+ 0,44%	+ 0,27%	- 0,42%

La tendance à la hausse apparaissait depuis plusieurs années dans les chiffres publiés par l'Insee. Ainsi, au 1^{er} janvier 2007, la population parisienne s'élevait à 2 193 030, en 2008 à 2 211 297, en 2009 à 2 234 105, en 2010 à 2 243 833, en 2011 à 2 249 975 habitants. Bien qu'une baisse de population en 2012 par rapport à 2011 puisse être constatée, il est rappelé que seules sont pertinentes les comparaisons entre deux cycles de recensement (fragmenté sur 5 ans), soit la période 2007-2012. La tendance ressortant des chiffres annuels est le signal d'un probable ralentissement de la croissance démographique parisienne, en écho à la baisse des naissances observée de 2010 à 2013.

II. LA RICHESSE

(Sources : Insee et Services des Douanes)

Le produit intérieur brut :

En 2012, le produit intérieur brut (PIB) de l'Île-de-France a atteint 623,6 milliards d'euros. Il représente 30 % du PIB métropolitain. Le PIB par habitant est 1,9 fois plus élevé dans la région qu'en province. Le PIB par emploi francilien est également bien supérieur mais l'écart est moindre.

Produit Intérieur Brut régional (PIB) en 2012

	Île-de-France		France métropolitaine	
	2012	Évolution 2012/2011 (en %)	2012	Évolution 2012/2011 (en %)
PIB en millions d'euros	623 673	1,3	2 052 553	1,5
PIB par habitant en euros	52 298	0,9	32 317	1,1
PIB par emploi en euros	103 256	0,7	77 903	1,4

Le secteur tertiaire contribue à 86 % de la valeur ajoutée en Île-de-France, contre 74 % en province. Cette différence de structure s'explique par la présence très importante dans la région des services aux entreprises, des activités financières et immobilières et des services aux particuliers. Dans la région, l'industrie représente seulement 9 % de la production, soit 7 points de moins qu'en province.

Revenus et salaires

En 2012, le revenu disponible brut annuel des ménages s'élève en Île-de-France à 24 336 € par habitant, soit 25,7 % de plus qu'en province. Il est composé à 74,4 % par les salaires et traitements bruts, contre 57,7 % en province. La part des prestations (incluant les pensions de retraite) touchées par les Franciliens est inférieure de dix points à celle des provinciaux, et celle de leurs impôts supérieure de presque six points. Ceci s'explique notamment par le fait que les Franciliens, plus jeunes, comptent plus d'actifs et disposent de revenus nettement plus élevés en moyenne. La proportion de ménages fiscaux imposés au titre de l'année 2011 est plus importante en Île-de-France qu'en province. Le niveau des revenus fiscaux déclarés y est également plus élevé.

Le commerce extérieur francilien

(Source : Services des Douanes) :

Sur la période 2014, Paris représente 16,1 % des exportations et 21,9 % des importations de l'Île-de-France. La région représente 18,1 % des exportations de la France et 25,9 % de ses importations.

III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(Sources : Insee et Agence Parisienne d'Urbanisme)

Dans la continuité des tendances engagées depuis plusieurs décennies, les évolutions socioprofessionnelles sur la période 2006-2011 à Paris et dans le centre de l'agglomération parisienne restent marquées par une progression des « cadres et professions intellectuelles supérieures » et un recul des « ouvriers » et « employés ».

A Paris, 43,1 % de la population active appartient à la catégorie cadre (+ 2 points par rapport à 2006), ce qui est supérieur aux valeurs observées dans les autres grandes agglomérations françaises (29,1 % à Lyon, 17,3 % à Marseille). Dans les Hauts-de-Seine, 36,3 % des actifs sont cadres (+ 2,4 points). Le Val-de-Marne se trouve dans une position intermédiaire au sein de la petite couronne, avec 23,2 % d'actifs cadres (+1,6 point). La hausse de la part des cadres s'observe également en Seine-Saint-Denis (13,2 % de la population active en 2011 soit +1,6 point), avec une progression plus rapide que dans l'ensemble de la France métropolitaine : 15,6 % (+1,1 point).

La croissance des cadres traduit l'élévation générale des qualifications que requiert l'économie. Leur plus forte concentration à Paris est liée aux fonctions de capitale économique et administrative et aux emplois stratégiques induits par la présence des grandes entreprises et des administrations centrales. La capitale regroupe à elle seule 14 % des emplois cadres de la France métropolitaine. En 2011, 34 % des emplois exercés à Paris sont des emplois de cadres contre 29 % à Toulouse, 28 % à Lyon et 20 % à Marseille.

La part des « employés » est en recul. A Paris leur poids est passé de 21,8 % en 2006 à 20,6 % en 2011. Un recul de moindre ampleur est observé en Île-de-France (de 28,4 % à 27,4 %) et au niveau national (de 29,4 % à 29 %). La part

des « ouvriers » continue à se réduire à Paris comme dans l'ensemble du territoire national compte tenu du poids décroissant des emplois de fabrication dans l'économie régionale et nationale. A Paris, leur poids passe de 8,3 % en 2006 à 7,8 % en 2011.

La part des « artisans, commerçants et chefs d'entreprise » se stabilise (de 4,9 % à 5,0 % de la population active), après une longue période de baisse (6,2 % de la population active en 1999). Toutefois cette catégorie représente encore plus de 8 % des actifs résidant dans les 7^e, 8^e et 16^e arrondissements.

La part des « professions intermédiaires » diminue légèrement, passant de 23,9 % à 23,4 %, tandis qu'elle se stabilise en Île-de-France (26,1 %) et augmente en France (de 23,4 % à 24,2 %).

D'une façon générale, les changements socioprofessionnels observés sur le territoire de l'agglomération reflètent à la fois l'évolution de la structure des emplois et l'effet des prix immobiliers sur les choix résidentiels.

A. L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI À PARIS

(Sources : Insee, DARES/DIREECTE et Agence Parisienne d'Urbanisme)

Paris se caractérise également par une forte attractivité pour l'emploi avec notamment 1,61 emploi pour un actif occupé résident (à titre de comparaison : Lyon 1,4 - Toulouse 1,5). En 2011, Paris compte en effet près de 1,109 million d'actifs occupés pour 1,788 million d'emplois (base recensement) ce qui en fait le département d'Île-de-France bénéficiant du meilleur ratio emploi/actifs, suivi par les Hauts-de-Seine avec 1,3 emploi par actif occupé résident.

Paris détient la plus forte proportion d'actifs stables d'Île-de-France (68,5 % des Parisiens travaillent dans la capitale) et la plus faible proportion d'actifs sortants (seulement 31,5 % des Parisiens travaillent hors de Paris).

Par ailleurs la capitale a un poids prépondérant dans les échanges régionaux : 31,1 % des actifs franciliens travaillent à Paris. La proportion d'actifs entrants est de 57,5 %, ce qui signifie que la majorité des emplois exercés à Paris le sont par des non parisiens : des flux qui concernent majoritairement des ouvriers et des employés car Paris compte près de 640 300 postes d'ouvriers et employés pour seulement 293 800 résidents parisiens qui exercent ces professions.

Au 1^{er} janvier 2011 (base recensement Insee) le centre de l'agglomération parisienne compte près de 3,8 millions d'emplois, salariés ou non, dans les secteurs privé et public dont 1,788 millions d'emplois à Paris.

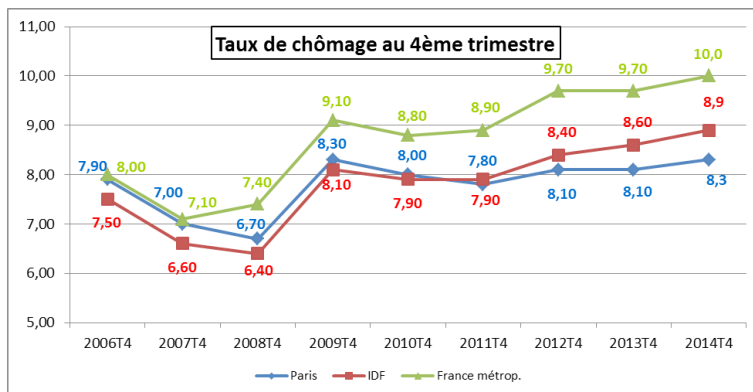
La répartition des emplois par secteur localise dans le cœur de l'agglomération parisienne la prépondérance du secteur tertiaire qui représente 89 % des emplois totaux.

- les services aux entreprises sont fortement représentés dans le centre de l'agglomération (642 242 emplois), particulièrement les activités de services opérationnels et les activités de services administratifs et de soutien.
- le commerce compte 416 998 emplois dont près de 11 % sont occupés par des non-salariés.
- l'administration publique reste un grand pourvoyeur d'emplois avec 364 682 emplois. En ajoutant les services de santé, d'action sociale, d'éducation et d'administration, l'ensemble de ces activités concerne un emploi sur quatre.
- 7 % des emplois relèvent du secteur de l'industrie en 2011. Ils sont concentrés principalement dans la production et la distribution de gaz et d'électricité (35 677 emplois), la fabrication de denrées alimentaires, boissons et tabac (29 639 salariés) ou encore la fabrication de matériels de transport (25 353 emplois).

B. LE CHÔMAGE

(Sources : Insee et Pole Emploi)

Le taux de chômage (Insee) s'établit en décembre 2014 à 8,3 % à Paris contre 8,9 % en Île-de-France et 10,0 % en France métropolitaine. Sur un an, l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi (Pôle Emploi) s'établit pour la catégorie A (demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi) à +4,8 % à Paris (133 590 demandeurs), +5,9 % pour l'Île-de-France et +5,7 % pour la France métropolitaine.



IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Insee, PRE, et AFII)

A. LES ENTREPRISES

1. LE STOCK DES ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 372 445 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2014 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +2,4 % par rapport à la même période en 2013.

2. LES CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

- La création d'entreprises

(Source : Insee - données brutes)

Evolutions annuelles :

Créations hors auto-entrepreneurs	2013	2014	Evol. 2013 / 2014
Paris	24 518	26 471	8,0%
Île-de-France	65 916	69 787	5,9%

Données mensuelles :

Créations hors auto-entrepreneurs	2014											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Paris	2 382	2 412	2 432	2 409	1 884	2 106	2 269	1 518	1 854	2 479	2 043	2 683
Île-de-France	6 436	6 309	6 491	6 189	5 127	5 419	6 016	3 998	5 210	6 482	5 518	6 592

(Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - Champ des activités marchandes hors agriculture)

Sur l'année 2014, 26 471 entreprises se sont créées à Paris, soit 37,9 % des créations régionales.

Evolutions annuelles :

Créations auto-entrepreneurs	2013	2014	Evol. 2013 / 2014
Paris	20 711	22 060	6,5%
Île-de-France	67 649	72 462	7,1%

Données mensuelles :

Créations auto-entrepreneurs	2014											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Paris	2 019	1 871	1 873	1 718	1 665	1 680	1 699	1 139	2 265	2 385	1 974	1 772
Île-de-France	6 743	6 035	6 255	5 815	5 352	5 414	5 513	3 993	7 261	7 687	6 682	5 712

(Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - Champ des activités marchandes hors agriculture)

Par ailleurs, Paris compte 22 060 créations sous le régime d'auto-entrepreneur¹ en 2014, représentant 30,4 % des créations en Île-de-France.

- Les entreprises en difficulté

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le nombre des procédures de sauvegardes et de redressements judiciaires a diminué pour les entreprises parisiennes en 2014 par rapport à 2013 (-22,5 % et -15,4 % respectivement). Les liquidations judiciaires ont également connu une légère baisse (-4,4 %).

	Nombre d'ouvertures de procédures de :		
	Sauvegardes	Redressements judiciaires	Liquidations judiciaires (jugements d'ouvertures)
2013	71	441	3 612
2014	55	373	3 452
Evol. 2013 / 2014	-22,5%	-15,4%	-4,4%

- Les défaillances d'entreprises

(Source : Insee - données brutes)

Evolutions trimestrielles:

Défaillances	2013		2014			Evolution
	4 ^e trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	4 ^e tri. 2014 / 4 ^e tri. 2013
Paris	1 186	1 103	900	855	981	-17,28%
Île-de-France	3 182	3 257	2 860	2 490	3 017	-5,19%

(Source : Insee, Fiben Banque de France)

¹ Le régime de l' «auto-entrepreneur» s'applique depuis le 1^{er} janvier 2009 aux personnes physiques qui créent ou possèdent déjà une entreprise individuelle pour exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale (hormis certaines activités exclues), à titre principal ou complémentaire, et dont l'entreprise individuelle remplit les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise et qui opte pour exercer en franchise de TVA.

Evolutions annuelles:

Défaillances	2013	2014	Evol. 2013/ 2014
Paris	4 116	3 839	- 6,73%
Île-de-France	11 467	11 624	+1,37%

Les défaillances d'entreprises à Paris en 2014 ont concerné 3 839 établissements, soit - 6,73 % par rapport à 2013, quand l'Île-de-France a connu une évolution inverse de +1,37 %.

Les défaillances d'entreprises parisiennes sur l'année représentaient environ un tiers des défaillances franciliennes.

3. DEUX SECTEURS ÉCONOMIQUES NOUVEAUX PRENNENT DE L'AMPLEUR À PARIS

(Sources : Insee et Agence Parisienne d'Urbanisme).

Le secteur de l'économie sociale et solidaire regroupe des organisations et des entreprises prônant une « autre économie ». Ce secteur est regardé comme un moteur pour l'emploi mais aussi pour le développement économique et social des territoires, au service d'une plus grande cohésion sociale. Paris est le premier département d'Île-de-France en termes de nombre d'établissements (12 900) et d'emplois (151 700) fin 2011.

Le secteur des éco-activités a encore un volume d'emplois faible mais qui se développe. En décembre 2010, l'Île-de-France compte 2 800 établissements actifs dont l'activité principale est consacrée aux éco-activités. Ils emploient environ 40 700 salariés dont 85 % travaillent soit à la gestion des déchets (43 %), soit à la gestion de l'eau (42 %). La récupération concerne, quant à elle, près de 3 600 salariés soit 9 % des effectifs. Un quart de ces salariés franciliens exercent leur métier à Paris principalement dans la collecte et le traitement des eaux usées.

B. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN 2014

(Source : Paris Région Entreprises et AFII)

1. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE

1 014 décisions d'investissement et 26 535 emplois

En 2014, 1 014 décisions d'investissement ont créé ou maintenu 26 535 emplois; parmi celles-ci, 68 projets de reprises de sites par des investisseurs étrangers ont permis de sauvegarder 6 411 emplois. À périmètre constant, 740 décisions d'investissement ont été recensés, soit une progression de 8 % par rapport à 2013. En outre, 84 opérations de fusions-acquisitions et prises de participations ont été annoncées pour un montant total de plus de 13,5 milliards d'euros.

Des investissements forts dans les fonctions à forte valeur ajoutée

La France continue d'attirer des investissements dans les fonctions à forte valeur ajoutée, notamment celles de production et de recherche.

- Les entreprises étrangères investissent en premier lieu dans les activités de production : celles-ci concentrent 30 % des investissements réalisés en France, soit 303 projets. Ces projets représentent un enjeu de 11 601 emplois, soit 44 % de l'emploi total lié aux investissements étrangers en France;
- Les projets d'investissement étranger dans les fonctions de R&D, ingénierie et design représentent 9 % de l'ensemble des investissements (91 projets contre 77 l'année dernière). Les filiales des entreprises étrangères en France contribuent pour 27 % aux dépenses de R&D en France.

2. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À PARIS ET EN ÎLE DE FRANCE

Le bilan de Paris Région Entreprises fait état de 368 projets d'investissements directs internationaux concrétisés en Île-de-France en 2014, contre 279 en 2013, soit une augmentation de +32 %.

Au sein de la Région Île-de-France, Paris est le territoire le plus attractif pour les investissements étrangers avec 210 Investissements Directs Étrangers (IDE) en 2014, représentant 1 932 emplois créés ou maintenus.

Ces investissements sont liés aux nombreux atouts dont Paris dispose :

- la qualité des infrastructures, la qualification élevée de la main d'œuvre, la situation géographique centrale au sein d'un marché ou encore la présence d'autres acteurs économiques importants sont de puissants facteurs d'attractivité.
- Paris est la ville la plus accessible d'Europe avec un maillage d'une densité exceptionnelle au point de convergence de nombreuses infrastructures : 6 grandes gares, 5 lignes de RER, 16 lignes de métro, 1 tramway, 74 lignes de bus et 1 connexion à 6 autoroutes.
- La région Île-de-France est dotée d'infrastructures de premier plan : elle est la deuxième plateforme aéroportuaire d'Europe, bénéficie de l'interconnexion avec le réseau TGV et dispose de nombreuses infrastructures : 210 km de métro, 1 400 km de RER et voies ferrées, 3 000 km de voies d'autobus, 2 100 km de routes nationales et d'autoroutes. Avec 70 ports répartis sur 500 km de voies navigables, la région est également la deuxième plateforme fluviale d'Europe. Le trafic aérien est important : 92,7 millions de passagers et 693 200 vols commerciaux en 2014.
- La perspective de la Métropole, du Grand Paris Express, des grands projets urbains et scientifiques à venir qui inscrivent le territoire parisien dans une dynamique extrêmement ambitieuse sont également des éléments particulièrement attractifs pour les investisseurs.

U. LE TOURISME À PARIS

(Source : Office du Tourisme et des Congrès de Paris)

L'emploi touristique : (Source : OTCP et Acoess)

L'Île-de-France est l'une des premières destinations touristiques mondiales que ce soit pour le tourisme d'affaires ou celui d'agrément.

Cette activité touristique, en croissance continue depuis plusieurs décennies et pourvoyeuse d'emplois non délocalisables, constitue un atout majeur pour le développement économique, le rayonnement international et l'attractivité de la région.

En 2013, 264 928 emplois salariés directs ont été dénombrés dans les activités caractéristiques du tourisme à Paris, soit + 0,2 % par rapport à 2012. Ils constituent 51 % des emplois du secteur touristique francilien.

Nombre d'emplois	Hébergement	Restauration	Transports	Loisirs	Total
Paris 31/12/2013	38 569	98 474	82 790	45 095	264 928
Evolution 2012/2013 des emplois	+0,2 %	-0,9 %	+0,5 %	+2,3 %	+0,2 %

L'activité touristique parisienne

En 2014, l'activité touristique a enregistré des taux de fréquentation en légère baisse : le nombre des arrivées a légèrement diminué (-1,4 % par rapport à 2013), tout comme celui des nuitées (-2,2 % par rapport à 2013). Le taux d'occupation moyen de l'hôtellerie homologuée est de 76,3 % en légère hausse (+0,3 point) sur un an.

Tous hébergements confondus, le nombre de touristes à Paris intra-muros devrait avoisiner les 29 millions en 2014 (estimation provisoire OTCP).

L'offre hôtelière parisienne et le taux d'occupation en 2014

(Source : Atout France - OTCP)

En 2014, Paris compte 1 588 hôtels - dont 1 344 homologués, offrant 82 227 chambres.

L'hôtellerie parisienne 3* et 4* est majoritaire avec 63,3 % du parc des établissements et 68,5 % du parc des chambres.

2014		Nombre d'hôtels	Part/total	Nombre de chambres	Part/total
Hôtels homologués	1*	35	2,2%	1 848	2,2%
	2*	244	15,4%	9 694	11,8%
	3*	699	44,0%	31 596	38,4%
	4*	307	19,3%	24 716	30,1%
	5*	59	3,7%	5 963	7,3%
Autres hôtels ⁽¹⁾		244	15,4%	8 410	10,2%
Total		1 588	100,0%	82 227	100,0%

(1) Hôtels qui ne sont pas homologués par la Préfecture de Paris ou en attente de classement.

Le tourisme de loisirs

La fréquentation des sites culturels atteint 73,1 millions de visiteurs en 2013 (chiffres 2014 en attente) soit une augmentation de +2,2 % par rapport à 2012 (enquête annuelle OTCP). La cathédrale Notre-Dame de Paris a battu son record de fréquentation en 2013 avec 14 millions de visiteurs. Une progression remarquable est également constatée pour la Tour Eiffel.

Les 20 principaux musées et monuments parisiens - résultats 2012-2013

Musées et monuments	2012	2013	Variation 2012/2013
Cathédrale Notre-Dame de Paris (1)	13 650 000	14 000 000	2,56%
Basilique du Sacré Cœur (1)	10 500 000	10 500 000	—
Musée du Louvre	9 660 609	9 201 157	-4,8%
Tour Eiffel	6 270 000	6 740 000	7,5%
Centre Pompidou (2)	3 791 000	3 745 000	-1,2%
Musée d'Orsay	3 579 130	3 467 320	-3,1%
Cité des sciences et de l'industrie (3)	2 641 356	2 642 255	0,0%
Muséum d'histoire naturelle (4)	2 040 313	1 937 308	-5,0%
Chapelle Notre-Dame-de-la-Chapelle-Miraculeuse (1)	2 000 000	2 000 000	—
Grand Palais (5)	1 518 927	1 423 626	-6,3%
Arc de Triomphe	1 732 280	1 775 054	2,5%
Musée du Quai Branly	1 310 148	1 307 326	-0,2%
Musée de l'armée	1 404 739	1 375 014	-2,1%
Sainte Chapelle	951 858	1 007 079	5,8%
Montparnasse (6)	1 150 085	1 168 640	1,6%
Panthéon	724 392	728 116	0,5%
Palais de Tokyo	407 111	723 259	77,7%
Musée de l'Orangerie	800 000	900 000	12,5%
Palais Garnier - Opéra national de Paris	398 400	695 375	74,4%
Musée Grévin	753 517	756 124	0,3%

(1) Estimations

(2) Fréquentation du musée et des expositions temporaires uniquement

(3) Fréquentation de la Cité hors Géode

(4) Fréquentation totale du Muséum (la Grande galerie de l'Evolution, la Galerie de minéralogie, la Galerie de paléontologie, les Grandes serres, le Cabinet d'histoire du Jardin des plantes et la ménagerie du Jardin des plantes)

(5) Les données de fréquentation du Grand Palais comprennent celles des Galeries nationales et celles de la Nef/Galerie Sud-est

(6) Fréquentation hors exposition «Photoquai 4» (527 522 visiteurs) - exposition proposée hors les murs du 17/09/2013 au 17/11/2013.

Le tourisme d'affaires

Le tourisme d'affaires représente 38,5 % des nuitées dans l'hôtellerie parisienne (-1,4 point), et 39,9 % dans le Grand Paris (-2,8 points) en 2014.

- 978 congrès ont été recensés en 2014 à Paris. En moyenne, un congrès dure 2 jours et accueille 704 congressistes.
- Le domaine médical reste prépondérant dans les congrès parisiens (61 % des participants).
- Enfin 44 % des congrès parisiens ont une envergure internationale, c'est-à-dire qu'ils comptent plus de 20 % de participants étrangers.

Rappelons qu'en 2013, le Conseil de Paris a approuvé les termes des trois contrats relatifs à la modernisation et à l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles. Le programme de travaux et le projet d'exploitation permettront au Parc des expositions de préserver la force de son positionnement concurrentiel et de se développer en répondant aux meilleurs standards internationaux pour des infrastructures de ce type. Le Parc des expositions de la Porte de Versailles est un élément important du dynamisme économique de l'agglomération parisienne et contribue à l'image de Paris en tant que destination touristique et capitale économique.

VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ÎLE DE FRANCE EN 2014

(Sources : Chambre des notaires de Paris-Île de France, BNP Real Estate, JLL, Immostat)

A. L'IMMOBILIER D'HABITATION À PARIS ET EN ÎLE DE FRANCE

(Source : Chambre des notaires de Paris-Île de France)

En Île-de-France, 2014 s'est achevée sur une baisse de 9 % des volumes de ventes au 4^{ème} trimestre par rapport au 4^{ème} trimestre 2013. Au total, 131 620 logements anciens ont été vendus en 2014, soit 1 500 de moins qu'en 2013 (-1 %).

Depuis deux ans, le marché reste faiblement dynamique et les volumes de ventes modestes, sans être toutefois aussi dégradé qu'en 2009 ou 2012. Les signes de reprise sont attentivement étudiés.

Dans le neuf, les notaires comme les promoteurs constatent une reprise de l'activité avec de bons niveaux de contrats de réservation sur des programmes encore trop peu nombreux.

Côté prix, ceux-ci ont continué à s'éroder en 2014.

Ainsi, au 4^{ème} trimestre 2014, le prix au mètre carré des appartements en Île-de-France est de 5 300 €. Il est en recul annuel de 1,9 %, avec des rythmes de baisses légèrement plus marqués en Grande Couronne (autour de 3 %), qu'en Petite Couronne (de l'ordre de 1 %).

Dans la capitale, les prix ont cédé 2,1 % sur un an et sont repassés en-dessous du seuil des 8 000 € au 4^{ème} trimestre 2014.

Du 3^{ème} au 4^{ème} trimestre 2014, le recul des prix des appartements a souvent été plus sensible (1,6 % par exemple dans Paris et 2,6 % dans le Val-d'Oise en 3 mois) qu'au 1^{er} semestre. Ce constat n'est qu'en partie lié au phénomène de variation saisonnière traditionnellement observé en cette période de l'année.

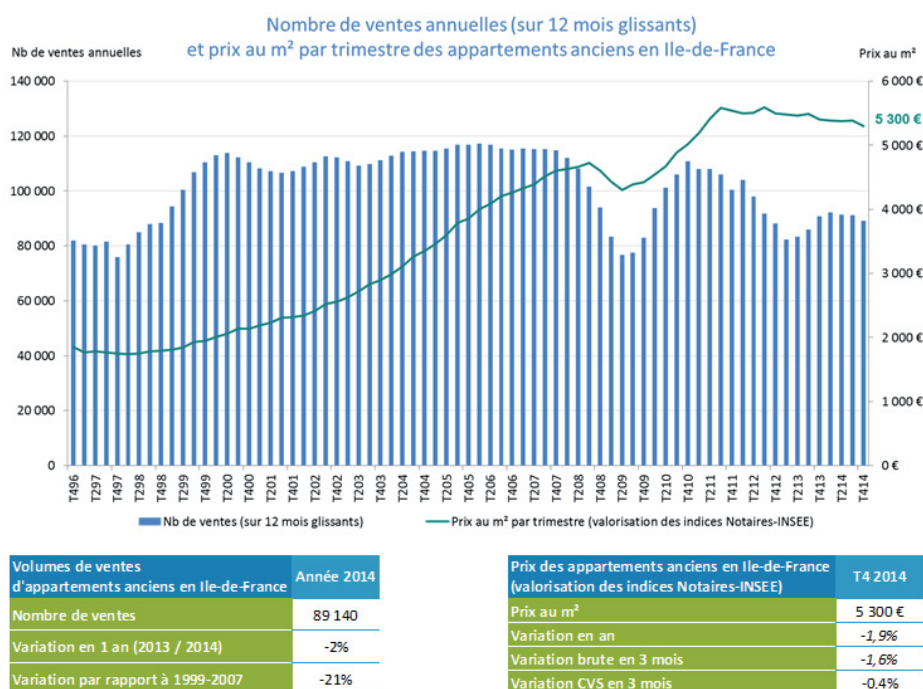
Le budget moyen pour l'achat d'une maison en Île-de-France est estimé à 292 200 € au 4^{ème} trimestre 2014, contre 298 500 € un an auparavant, soit une baisse de 2,1 % (-6 300 €).

Depuis leur point haut atteint mi-2012, les ajustements de prix se sont opérés à un rythme qui peut apparaître particulièrement modéré comparé à l'atonie résistante des volumes.

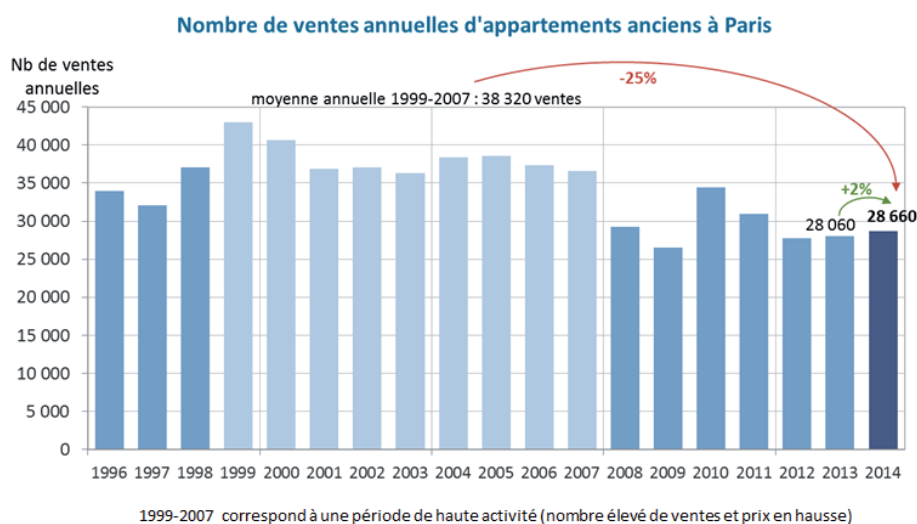
Du 3^{ème} trimestre 2012 au 4^{ème} trimestre 2014, le prix des appartements a baissé de 5,6 % dans Paris, soit une diminution de 480 € par m² (de 8 440 à 7 960 €) et de 5,2 % en Île-de-France. Le prix des maisons franciliennes a quant à lui reculé de 7,3 % depuis le 3^e trimestre 2011.

1. LE VOLUME DES VENTES

Les appartements anciens (les appartements anciens vendus de gré à gré en pleine propriété) :



En termes de ventes, l'année 2014 a été terne en Île-de-France. Avec près de 90 000 transactions d'appartements anciens sur l'ensemble de la région, le niveau d'activité est inférieur de 2 % à celui de l'année 2013 et de 21 % par rapport à la période de haute activité 1999-2007. Un nouveau plateau de faible activité s'est instauré depuis 3 ans, autour de 90 000 ventes annuelles.



On observe cependant un très léger mieux à Paris en 2014. Les transactions d'appartements anciens à Paris ont en effet faiblement augmenté (+2 %) de 2013 à 2014, avec 28 660 ventes enregistrées en 2014. Le volume de ventes est ainsi inférieur de 25 % aux 38 320 ventes observées en moyenne au cours des années 1999-2007.

2. PRIX DES APPARTEMENTS ANCIENS À PARIS

Au 4^{ème} trimestre 2014, les prix oscillent entre 5 690 € par m² dans le quartier Pont de Flandres (19^{ème} arrondissement) et 13 970 € à Odéon (6^{ème}).

Les quartiers les plus abordables

Arr.	Quartier	Prix/m ²	Évolution sur 1 an	Évolution sur 5 ans
19	Pont de Flandre	5 690 €	-9,1%	16,6%
18	La Goutte-d'Or	5 920 €	0,7%	31,0%
19	La Villette	6 140 €	-1,8%	33,2%
18	La Chapelle	6 210 €	0,8%	31,6%
19	Amérique	6 290 €	-3,1%	28,1%

Les quartiers les plus chers

Arr.	Quartier	Prix/m ²	Évolution sur 1 an	Évolution sur 5 ans
6	Odéon	13 970 €	-1,8%	36,0%
7	Les Invalides	13 670 €	12,1%	42,0%
7	St.-Thomas-d'Aquin	12 670 €	-6,8%	17,8%
6	Monnaie	11 920 €	-7,0%	27,1%
3	Archives	11 520 €	3,0%	31,7%

B. L'IMMOBILIER DE BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS EN 2014

(Sources : BNP Real Estate et Immostat)

1. SITUATION GLOBALE EN 2014

Avec 2 118 000 m² commercialisés sur l'ensemble de l'année 2014, le marché des bureaux franciliens affiche une hausse de 13 % comparativement à l'année 2013. Après un 3^{ème} trimestre en retrait, le 4^{ème} trimestre a été plus dynamique (568 000 m² enregistrés), ce qui ne permet pas d'atteindre la moyenne décennale en Île-de-France, soit 2,3 millions de m².

La Défense est le secteur géographique d'Île-de-France qui a montré la plus forte hausse en termes de transactions immobilières de bureaux en 2014 (+ 123 % comparé à 2013). Le secteur est ainsi repassé largement au-dessus de sa moyenne décennale grâce à un nombre record de transactions de grande surface (13), dont les prises à bail d'AXA IM dans la tour Majunga sur 30 000 m² et l'extension de HSBC pour 23 000 m² dans Cœur Défense. De façon générale, ce sont les quartiers d'affaires traditionnels qui ont connu les meilleures ventes cette année. Ainsi, les volumes commercialisés ont augmenté significativement dans Paris intra muros et à Neuilly/Levallois. En revanche, les autres secteurs du Croissant Ouest et ceux de la Première Couronne n'ont pas atteint leur moyenne décennale cette année.

L'offre à un an s'élevait à 4,96 millions de m² au 31 décembre 2014, un niveau quasi stable depuis fin 2013 (- 1 %).

Cependant, l'offre devrait entamer un repli en 2015, en raison de la faiblesse des livraisons lancées ces derniers mois. Toutefois, 23 % des offres sont neuves ou restructurées, une proportion relativement stable depuis plusieurs années. Le taux de vacance, de son côté, s'établit à 7,6 %, contre seulement 7,4 % à la fin de l'année 2013. Les taux de vacance les plus élevés se situent toujours dans les secteurs du Croissant Ouest (16 % en Péri-Défense) et ceux les plus bas dans Paris intra muros (5 %).

Alors que les offres en chantier connaissent un niveau particulièrement bas avec 624 000 m² recensés, le volume des opérations ayant obtenu un permis de construire s'élève à plus de 2,3 millions de m². Les développeurs privilégient des opérations pré-louées, avec seulement 11 % des surfaces prévues pour un lancement en blanc. C'est le niveau le plus faible enregistré depuis 10 ans.

2. TRANSACTIONS, LOYERS ET TAUX DE VACANCE

a. Les transactions annuelles pour Paris QCA et hors QCA en 2014

Les transactions de 2014 à Paris «Quartier Central des Affaires (QCA)» et hors QCA sont de 800 000 m², contre 703 000 m² en 2013 soit +13,8 % de hausse. Paris représente 37,8 % des commercialisations de bureaux en Île de France en 2014.

Paris QCA :

Les transactions toutes surfaces confondues sont passées de 322 000 m² en 2013 à 378 000 m² en 2014. Les transactions pour Paris QCA en 2014 ont augmenté par rapport à celles de 2013 de +17 % (+56 000 m²).

Paris hors QCA :

Les transactions hors QCA toutes surfaces confondues sont passées de 381 000 m² en 2013 à 422 000 m² en 2014 soit une hausse de +11 % (+ 41 000 m²).

b. Les loyers

Les loyers « prime » faciaux connaissent des évolutions hétérogènes d'un secteur à l'autre, mais restent globalement compris dans la fourchette basse des valeurs.

Dans les grands marchés tertiaires il n'y a pas d'évolutions notables. Le loyer « prime » du Quartier Central des Affaires se maintient à 740 € par mètre carré, les transactions les plus chères ne dépassant que très occasionnellement 750 € depuis un an. La santé financière des entreprises est toujours dans une situation précaire, et un bon nombre d'entre elles n'a ni la capacité, ni la velléité, de payer des loyers élevés même pour des immeubles « prime » dans des quartiers centraux. A La Défense, par contre, après avoir atteint son point bas à mi-année, la courbe des loyers s'est infléchie et est repartie timidement à la hausse avec 520 € par mètre carré.

Les conditions locatives sont toujours particulièrement attractives et les loyers réels sont au plus bas. Les mesures d'accompagnement atteignent aujourd'hui en moyenne 19 % en Île-de-France, allant de 15 % dans Paris Centre Ouest (voire en deçà pour certains arrondissements parisiens) à 20 %, voire plus, en 1^{ère} couronne, selon la taille des surfaces louées et de la durée ferme d'engagement.

c. Le taux de vacance à Paris QCA et Paris Hors QCA

Le taux de vacance au 4^{ème} trimestre 2014 à Paris QCA diminue légèrement (5,7 %) par rapport à l'année précédente (5,6 % au 4^{ème} trimestre 2013). Pour Paris Hors QCA le taux de vacance augmente et atteint 4,8 % au 4^{ème} trimestre 2014 contre 4,3 % au 4^{ème} trimestre 2013.

POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS

La problématique du développement économique et de l'emploi entremêle les enjeux liés à l'immobilier, à l'entrepreneuriat, à l'innovation, au tourisme, au commerce, à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur ou encore à l'attractivité internationale. C'est une dynamique complexe qui s'appréhende de manière globale ; la nouvelle mandature de Anne Hidalgo s'inscrit dans cette optique et affiche une volonté forte de faire de Paris une « *ville bienveillante, harmonieuse, durable, intelligente, à l'avant-garde des transformations et innovations urbaines rendues nécessaires par les enjeux du climat, du logement, les évolutions des formes de vie sociales, des modes de travail* » (Anne Hidalgo).

Dans les feuilles de route adressées aux élus plus directement en charge des questions économiques l'accent est ainsi mis sur :

- une politique d'aménagement urbain très ambitieuse avec la poursuite des grands projets urbains déjà engagés, le développement de nombreux autres projets (Bercy-Charenton, Foch-Dauphine-Auteuil, l'appel à projet « Réinventer Paris »), la mobilisation du foncier ou encore la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
- l'encouragement de l'entrepreneuriat (accompagnement, financement, espaces en pépinières...) et le soutien aux petites entreprises du territoire,
- l'avènement de Paris comme Smart City (« Arc de l'innovation », généralisation de l'innovation dans la ville...),
- la prise en compte de la dimension métropolitaine dans la stratégie économique parisienne,
- le soutien aux entreprises culturelles, aux métiers d'art, à la mode, au design, aux commerces de proximité,
- la volonté de faire de Paris la première Ville-Campus du monde,
- un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi,
- le développement d'un « Schéma de Développement Touristique » parisien portant une stratégie pluriannuelle d'attractivité touristique, et d'un Comité de la destination Paris, outil de coordination et de mutualisation des actions et des idées en faveur du tourisme.

I. LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PARIS

A. IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La Direction du Développement Économique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur travaille à la programmation économique des opérations d'aménagement sur le territoire parisien, suit la demande en matière d'immobilier d'entreprise, de lieux de formation, d'enseignement et de recherche en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme et l'agence de développement économique Paris & Co (recherche de sites pour l'implantation des grandes entreprises...) ; elle monte également des projets d'opérations immobilières pour l'accueil de start up en incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises, lieux pluriels, espaces de coworking et sur des plateformes de recherche.

Paris est à l'origine de multiples montages d'opérations d'immobilier d'entreprises développés en faveur du développement de l'activité économique et de la recherche dans la Capitale.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- La régie directe quand la ville est propriétaire et gestionnaire du bien (cas des cités artisanales Taillandiers, Frigos, Ateliers de Paris...).
- Les conventions de gestion d'hôtel d'activités (convention 80) qui concernent 16 immeubles, mais dont le montage est en cours de modification.
- Les baux à construction, baux emphytéotiques, administratifs ou non, délégations de service public (DSP) pour incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises... et autres locaux d'activités, ainsi que pour des marchés couverts, des locaux commerciaux, des cours artisanales ou des locaux artisanaux.

Le développement économique est donc au cœur des priorités de la Ville : il a été poursuivi et soutenu à partir de 2001 par la construction d'un nouveau parc immobilier plus diversifié et plus flexible permettant l'accueil des nouvelles filières émergentes.

La politique municipale en matière de développement économique a permis la création d'un parc de locaux d'entreprises de 320 000 m² au total (360 000 m² d'ici 2016) intégrant :

- 220 000 m² de locaux au service des entreprises artisanales ou de productions pour les premiers bâtiments créés dans les années 80 jusqu'à 2001,
- 41 000 m² d'hôtel d'entreprises et de pépinières pour nouvelles entreprises et entreprises de l'économie de l'innovation créés de 2001 à 2008,
- 100 000 m² lancés de 2008 à 2014 (finalisés d'ici 2016) accueillant la nouvelle économie du début du 21^{ème} siècle (santé humaine, biotechnologie, e-santé, ville intelligente, éco-activités, construction et énergie, édition, numérique, finances, design, aéronautique, services à la personne, services aux entreprises, économie sociale et solidaire, e éducation, économie circulaire, sport et loisirs, culture ...).

Viennent s'y ajouter plus de 200 locaux dédiés à la filière des métiers de la création et du design caractérisant le savoir-faire de la France et de la Capitale : Ateliers de Paris rue du faubourg St Antoine (12^{ème}), Ateliers Paris Design rue Faidherbe (11^{ème}) en lien avec les écoles Boule, Duperré, Estienne et Olivier de Serres, Viaduc des Arts et sa pépinière, Frigos et M1D dans Paris Rive Gauche, Mila pour le soutien à la production musicale (20 locaux), Fontaines O livres... Sont également en cours de réalisation les locaux de la Cour de l'Industrie (11^{ème}) et à venir le projet Villa du Lavoir (10^{ème}).

Une nouvelle dynamique est par ailleurs désormais enclenchée, celle de l'Arc de l'innovation : il s'agit en effet de « créer 100 000 mètres carrés d'incubateurs supplémentaires et de créer un arc de l'innovation entre la porte de Versailles et la porte de Clichy, lieu de mixité entre universités, start-up et pépinières pour permettre le développement d'une nouvelle aire axée sur la connaissance et l'innovation » (Anne Hidalgo) : locaux innovants, lieux de recherche, lieux d'enseignement, lieux d'hébergement, nouvelles formes de commerce... Le projet intégrera aussi des surfaces liées à ce que l'on appelle les nouvelles formes d'économie : l'économie du partage, l'économie circulaire, l'économie collaborative... il s'agit donc de repenser nos manières de fabriquer, circuler, habiter, se déplacer etc. et d'en tirer les conséquences en matière d'immobilier et de construction.

Le développement de ce nouvel urbanisme sur l'axe et les territoires bordant le périphérique, reliés en partie par le tramway, permettrait ainsi d'aborder une nouvelle politique pour ces territoires qui ont été de tout temps l'enjeu de politiques d'aménagement du territoire parisien ; cette dynamique permettrait de recoudre et de retisser les liens entre Paris et sa périphérie, de gommer les fractures urbaines, sociales et économiques, d'effacer progressivement le périphérique et de créer la métropole.

L'Arc de l'innovation entend agir en ce sens et incarne le nouveau projet d'aménagement urbain porté par la Ville visant à établir des continuités urbaines et économiques dans des domaines en pleine expansion. Cet Arc de l'innovation reliera entre eux tous les quartiers en mutation, qui disposent encore d'emprises mutables et aménageables :

terrains en friche, terrains sous périphérique, terrains SNCF, sites renouvelables ou transformables, terrains « invisibles », Paris « du dessous » ou « du dessus » capable de changer d'usage, capable de produire de nouveaux m² utiles, capable d'inventer de nouvelles formes, capable d'accueillir la ville intelligente.

Il innovera également les futures localisations de sites dédiés aux entreprises innovantes tant dans Paris que dans la petite ceinture. L'Arc de l'innovation, sur le tracé du périphérique, du tramway et de la petite ceinture représente en quelque sorte le premier maillage circulaire de la distribution de la métropole.

Ainsi la géographie de l'Arc de l'innovation devrait être dans un premier temps celle des quartiers populaires de la Ville : Porte Pouchet, Porte Saint Ouen, Porte de Montmartre, Porte de Clignancourt, Porte de la Chapelle, Porte d'Aubervilliers, Porte de la Villette, intégrant Paris Nord Est élargie, Porte des Lilas, Porte de Bagnole - Python Duvernois, Porte de Montreuil, Porte de Vincennes, Saint Blaise, Bercy-Charenton, Paris Rive Gauche, Bédier -Porte d'Ivry, Porte de Vanves et de Versailles, Porte d'Auteuil, Porte Maillot et Porte des Ternes....

B. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES ET DES FILIÈRES INNOVANTES

La Ville de Paris œuvre pour faciliter le développement des entreprises afin d'accroître l'emploi local et l'attractivité internationale de Paris. Ces objectifs sont mis en œuvre à travers plusieurs dispositifs d'accompagnement et par l'intermédiaire de grands projets structurants. En 2014, outre l'accomplissement du plan incubateurs-pépinières, la Ville de Paris a lancé de nouveaux projets visant à poursuivre l'implantation de l'innovation et des activités économiques dans la ville. Cette mutation vers une ville plus intelligente et connectée suppose une entière coopération entre Paris et les acteurs économiques. Les entreprises et industriels auront notamment un rôle et une place privilégiés dans la confection et la mise en œuvre du projet de l'Arc de l'Innovation.

1. HÉBERGEMENT DES ENTREPRISES

Paris & Co, résultat de la fusion du Laboratoire Paris Région Innovation et de Paris Développement, constitue le comité d'expansion économique de la Ville de Paris depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce comité est en charge du développement de l'attractivité internationale de Paris, de la mise en œuvre du soutien à l'innovation au sein des incubateurs parisiens, de l'expérimentation de solutions innovantes par les entreprises sur le territoire ainsi que de l'organisation d'événements de promotion de l'économie locale. Grâce au soutien de la Ville de Paris, Paris & Co héberge et accompagne dans leur développement environ 200 start-up par an réparties sur 9 sites.

L'hébergement et l'accompagnement des start-up innovantes sont aussi mis en œuvre au sein du réseau d'incubateurs labellisés « Paris Innovation ». Ces incubateurs tant publics que privés proposent des services de conseils juridiques et stratégiques en plus d'un hébergement à coût modéré aux entreprises qu'ils accueillent.

Cette politique d'hébergement des jeunes entreprises innovantes sur le territoire parisien a pu se développer grâce à la réalisation du Plan incubateurs / pépinières parisien. À travers ce plan, ambitieux objectif de la mandature 2008-2014, 100 000 m² d'incubateurs et de pépinières d'entreprises ont été construits à Paris.

Plusieurs nouvelles plateformes d'innovation vont compléter l'offre d'hébergement des entreprises innovantes sur le territoire :

- le Welcome City Lab : lancé le 21 mars 2013, à l'occasion du Salon mondial du tourisme, le Welcome City Lab, premier incubateur mondial sur le tourisme, a ouvert ses portes en septembre 2014. Fruit d'une collaboration de la Ville de Paris avec de nombreux partenaires tels que Aéroports de Paris, Air France ou Sodexo, l'incubateur met à disposition des entreprises un espace dédié de 1 000 m² leur permettant de créer le tourisme de demain. Cette plateforme d'innovation, située rue de Rennes (6^{ème}), comprend un espace d'incubation d'une capacité de 40 postes de travail, un lieu d'échanges et de rencontres pour les start-up, un living lab, un espace de co-working ainsi qu'un espace dédié à l'entrepreneuriat étudiant (le connecteur étudiants).
- l'incubateur Boucicaut : après son inauguration début 2014, le nouvel incubateur Boucicaut a accueilli une première promotion de start-up. Aménagé sur le site de l'ancien hôpital Boucicaut (15^{ème}), le deuxième

plus grand incubateur parisien en taille avec 6 000 m² de surface, accueille une cinquantaine de start-up sur cet espace.

L'incubateur accompagne des entreprises innovantes de moins de cinq ans dans les secteurs du design, de l'e-santé, de la ville intelligente, de l'aéronautique, de la construction et de l'énergie.

- le Tremplin, incubateur dédié au sport : le Tremplin, premier incubateur au monde dédié à l'innovation dans le sport, a été inauguré le 8 avril 2015. Cet incubateur accueille 17 start-up porteuses d'innovations sportives (nouvelles technologies, data, vente de places, etc.). Géré par Paris & Co, cet incubateur est soutenu par de nombreux partenaires tels que l'INSEP, l'UCPA, la Française des Jeux ou Bercy Arena. En 2016, les entreprises intégreront les nouveaux locaux de l'incubateur au sein du stade Jean Bouin dans le 16^{ème} arrondissement.
- la plateforme d'innovation MacDonald : un nouveau lieu d'innovation, plus grand incubateur de France avec 15 000 m² dédiés aux entreprises, ouvrira ses portes boulevard MacDonald (19^{ème}) en 2015. Cet immeuble offrira aux jeunes entreprises innovantes des locaux et des services d'accompagnement à des coûts modérés. Constitué de 125 lots de 30 m² à 120 m², 3.000 m² seront destinés à l'incubateur, 7.000 m² à l'hôtel d'entreprises et 2800 m² aux espaces tiers et collectifs. Il a pour vocation de devenir un lieu de référence pour la métropole, associant sur un même site une offre plurielle d'usages et de pratiques rassemblant entrepreneurs, chercheurs, artistes, étudiants et acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- la plateforme d'innovation logistique urbaine : une plateforme d'innovation centrée sur la logistique urbaine sera mise en place en partenariat avec la Sogaris.

2. FINANCEMENT

Plusieurs filières économiques sont financées par la Ville de Paris. Un soutien est offert tant à des start-up qu'à des PME et des laboratoires de recherche au sein de plusieurs dispositifs.

Paris Innovation Amorçage (PIA), créé en 2009 est un dispositif né d'un partenariat entre le Département de Paris et Bpifrance Île-de-France. Il a pour mission de soutenir financièrement les jeunes entreprises innovantes en phase de création, de lancement de projet et de développement. PIA est un fonds qui complète la gamme des services (accueil, hébergement et accompagnement) proposés aux porteurs de projets ou aux jeunes entreprises développant des projets innovants dans la capitale, au sein des incubateurs labellisés « Paris Innovation » par les deux financeurs.

Depuis 2009, PIA est financé à parts égales par le Département qui abonde le fonds, et Bpifrance Ile-de-France, qui investit dans les mêmes proportions sur les projets et assure la gestion du fonds. En 2014, le Département a investi à hauteur de 3,5 millions d'euros, entraînant un apport de Bpifrance Île-de-France innovation équivalent, qui a porté le montant total du fonds à 28 millions d'euros depuis sa création.

Ce fonds permet le financement de trois dispositifs d'aides aux entreprises. Il constitue un fonds d'amorçage (PIA 1) pour les entreprises incubées dans le réseau « Paris Innovation » en leur offrant des subventions de 30 000 €. Il permet aussi de soutenir les entreprises innovantes admises en décollage dans les « incubateurs 2 » (ou pépinières) labellisés « Paris Innovation » via des avances remboursables de 50 000 à 100 000 €. Enfin, ce fonds est utilisé pour financer les projets d'expérimentations de solutions innovantes sur le territoire parisien.

Le financement de l'innovation passe aussi par le soutien apporté aux pôles de compétitivité. Pour l'année 2014, le Département de Paris a soutenu financièrement via des subventions de fonctionnement cinq pôles franciliens de compétitivité de niveau mondial labellisés par l'État :

- Cap Digital Paris Région (120 000 euros) ;
- Medicen Santé Paris Région (50 000 euros) ;
- Systematic Paris Région (90 000 euros) ;
- Advancity (20 000 euros) ;

- Astech (20 000 euros).

Ces pôles de compétitivité portent des projets de R&D collaboratifs entre entreprises et laboratoires de recherche soutenus par l'Etat via le Fonds Unique Interministériel (FUI). Le Département co-finance ces projets grâce à des subventions d'investissement accordées à des PME ou des laboratoires de recherche. En 2014, les deux appels à projets annuels gérés par le FUI se sont traduits par les aides départementales suivantes :

- dans le cadre du 17^{ème} appel à projets, les efforts du Département ont été concentrés sur 2 projets, Seemake au sein du pôle Cap Digital (132 469 euros) et UCF au sein du pôle Systematic (147 647 euros),
- dans le cadre du 18^{ème} appel à projets, le Département a ciblé son aide sur 2 projets, Visionum au sein de Cap Digital (249 049 euros) et Expevivo 2 au sein de Medicen (217 503 euros).

L'action de la Ville de Paris en faveur des entreprises ne se limite pas à l'innovation. Ainsi, la ville verse des subventions de soutien aux activités des clusters ou systèmes productifs locaux comme le NUMA, Capital Games, Paris Mix ou encore Durapole.

Parallèlement, la Ville soutient des réseaux privés de financement de l'entrepreneuriat. Paris Initiative Entreprise finance grâce à des prêts d'honneur ou des garanties bancaires la reprise et le développement d'entreprises et d'associations génératrices d'emplois. Le Réseau Entreprendre Paris pour sa part aide les entreprises à fort potentiel de développement via des prêts d'honneur. Scientipôle Initiative est quant à lui spécialisé sur le soutien des projets à fort contenu technologique (prêts d'honneur et fonds d'amorçage).

Un fonds de garantie d'emprunts bancaires géré par la BPI Ile-de-France est aussi mis à dispositions des entreprises. Ouvert aux TPE et PME parisiennes, ce fonds garantit 70 % (jusqu'à 730 000 euros) du financement accordé par une banque sur des projets d'investissements, des besoins en fonds de roulement ou de la consolidation de trésorerie.

Enfin, Paris est partenaire du Pacte PME, dispositif favorisant l'accès des PME à la commande publique au travers de rencontres entre acheteurs publics et entreprises innovantes. Pacte PME a également mis en place un guichet d'innovation spontanée permettant aux PME de proposer de nouvelles solutions aux grands comptes.

3. PROMOTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PARISIENNES

La politique d'expérimentation de la Ville de Paris, mise en place depuis 2009, a pour objectif de permettre aux entreprises du territoire de tester en conditions réelles leurs produits sur le domaine public municipal. Ces expérimentations de biens et services innovants sur le domaine public parisien se sont poursuivies en 2014 avec le soutien opérationnel du Laboratoire Paris Région Innovation (PRIL), intégré au sein de Paris & Co depuis janvier 2015. En 2014, 115 projets ont été suivis et 43 nouveaux projets ont été déployés. Suite à l'appel à projets lancé en 2013 sur la végétalisation innovante, 14 projets parmi les 30 lauréats ont trouvé un site d'expérimentation en 2014. Concernant le maintien à domicile des personnes âgées, 7 projets ont été sélectionnés au travers d'une troisième édition de l'appel à projets Exapad. Un nouveau thème d'appel à candidatures a été lancé en 2014, le métabolisme urbain, pour lequel 13 projets ont été retenus.

La Ville de Paris, avec l'appui de Paris & Co, cherche aussi à promouvoir la richesse de l'écosystème d'innovation parisien à l'international. L'attractivité de Paris repose sur une double action : l'accueil des entreprises étrangères sur le territoire et l'internationalisation des entreprises locales. Outre l'accompagnement de toute entreprise s'implantant à Paris, l'objectif municipal est d'atteindre un ratio de 30 % de start-up innovantes au sein des incubateurs parisiens durant la mandature 2014-2020. D'autre part, la Ville de Paris met en place des partenariats avec des villes étrangères afin de faciliter l'exportation des start up et PME parisiennes. Dans ce cadre, Paris est jumelée avec Londres et New York.

Enfin, le soutien aux entreprises mené par la Ville de Paris passe aussi par l'animation d'un réseau autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat à Paris. De nombreux événements sont organisés par la Ville en partenariat avec Paris & Co et des grands comptes. Ces événements ont pour objectifs de promouvoir les projets des start up du réseau « Paris Innovation », de faciliter les rencontres entre investisseurs et start up et de promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise à Paris. Par exemple, les Grands Prix de l'Innovation de la Ville de Paris sont décernés chaque année à des jeunes entreprises innovantes dans les domaines du numérique, de la santé, des éco-innovations, des

services innovants, de l'action sociale et du design (6 catégories et 2 prix spéciaux). En 2014, plus de 450 entreprises ont candidaté aux 8 prix avec un montant total de récompenses s'élevant à 82 000 euros. Chaque lauréat se voit aussi attribuer une place dans un incubateur ou une pépinière de la Ville de Paris.

En 2015, dans le cadre de la COP21 qui se tiendra à la fin de l'année à Paris, la Ville organisera deux expositions grand public permettant aux entreprises de promouvoir leurs prototypes de solutions innovantes pour lutter contre réchauffement climatique.

4. LES ATELIERS DE PARIS

Cette structure, composée de deux incubateurs et une pépinière, et dépendant de la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (DDEES), est dédiée au développement des entreprises de création dans les secteurs des métiers d'art, de la mode et du design. Exposition, accompagnement économique, formation, incubateur, les Ateliers de Paris, c'est aussi un véritable réseau, un parcours complet de soutien aux créateurs, hébergés ou hors les murs, une dynamique de manifestations dans le Faubourg Saint-Antoine et hors les murs (Carré des Ateliers de Paris, place de la Bastille, Boutique éphémère au 104 ...).

Le Pôle Conseil accueille, informe, accompagne les entreprises et les futurs entrepreneurs avec des spécialistes divers. En complément, des formations collectives abordent les problématiques de la gestion de l'entreprise.

Concernant le volet accompagnement économique des Ateliers de Paris, on compte en 2014 :

- 40 projets hébergés sur les 3 incubateurs ;
- 680 consultations individuelles données par des consultants spécialisés en gestion, communication, droit et expertise-comptable ainsi que par l'équipe des Ateliers de Paris ;
- 51 formations proposées et 580 bénéficiaires.

Concernant le volet promotion, six expositions ont été présentées dans la galerie des Ateliers de Paris. Elles ont permis de présenter 88 créateurs et ont reçu 14 000 visiteurs.

La Ville de Paris décerne chaque année 6 Grands Prix de la Création, attribués dans trois disciplines : mode, design et métiers d'art. Pour chaque domaine, un créateur débutant (en activité depuis moins de 3 ans) et un créateur confirmé (en activité en France depuis plus de 3 ans) sont récompensés. Les lauréats reçoivent une dotation de 8 000 € chacun. En 2014 un partenariat financier avec la Fédération Française du Prêt à Porter Féminin a permis d'ajouter une contribution de leur part de 10 000 € répartis sur les deux lauréats mode, débutant et confirmé.

Chaque année, 13 Prix de perfectionnement de 10 000 € chacun sont attribués par la Ville de Paris à des jeunes achevant leur formation, ou à des personnes en reconversion professionnelle dans les secteurs des métiers d'art. Ces prix viennent récompenser de jeunes adultes, diplômés ou non, ayant un véritable projet d'insertion professionnelle dans l'un des 217 métiers d'art concernés : maroquinerie, restauration de tableaux, ébénisterie... Les lauréats sont accompagnés individuellement par un artisan d'art et peuvent parfaire leur formation en étant accueillis dans son atelier pendant un an. Ce dispositif a permis à de nombreux jeunes de s'insérer sur le marché du travail et/ou de reprendre des entreprises métiers d'art. Depuis la mise en place de ce dispositif, plus de la moitié des bénéficiaires ont pu être embauchés dans les entreprises accompagnatrices.

C. TOURISME

1. ACCUEIL / INFORMATION / PROMOTION

La Ville accompagne les actions en faveur de l'accueil et de l'information touristiques menées toute l'année par l'Office du tourisme et des congrès de Paris, notamment à travers son site internet www.parisinfo.com.

Plus spécifiquement la Ville travaille notamment :

- à l'amélioration de l'accueil touristique à la Gare du Nord dans le cadre du projet de rénovation de la gare ;
- à développer des solutions d'accueil innovantes à l'occasion de l'Euro de football 2016 ;
- à renforcer l'accueil touristique par le déploiement sur les sites touristiques de jeunes volontaires en service civique.

Ces actions sont renforcées par un dispositif saisonnier de kiosques d'accueil confié à un prestataire privé labellisé par la Ville et l'OTCP, ainsi que par un soutien au Syndicat d'Initiative de Montmartre.

La promotion touristique est essentiellement assurée par l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris qui mène des actions ciblées en direction des marchés traditionnels (Europe, Amérique du Nord, Japon) comme vers les marchés en forte émergence (Asie, Amérique du Sud, Russie, Moyen Orient, etc.).

2. HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

La Ville poursuit la mise en œuvre du « Plan hôtelier » (objectif d'augmentation de la capacité hôtelière) : développement de l'offre de terrains municipaux ou dans des zones d'aménagement pour des projets d'hébergements touristiques (hôtels, résidences hôtelières, auberge de jeunesse) / repérage des projets sur terrains privés / accompagnements des investisseurs / information - communication.

Elle encourage et soutient tout particulièrement l'ouverture d'hébergements touristiques pour les jeunes.

Paris continue à développer les chambres d'hôtes autour de la charte de qualité « Hôtes Qualité Paris », en partenariat avec l'association qui réunit les centrales de réservation signataires et l'Office du Tourisme.

3. TOURISME D'AFFAIRES

La Ville se mobilise, au côté du Bureau des Congrès de l'Office du Tourisme, pour accompagner la candidature à de grands congrès et salons internationaux et favoriser leur accueil. Son concessionnaire du Parc des expositions de la porte de Versailles engage un très important chantier de rénovation de cet équipement qui verra notamment l'ouverture d'un nouveau centre de congrès.

4. TOURISME PARTICIPATIF ET CRÉATIF

Paris propose de faire du tourisme une activité respectant la qualité de vie des Parisiens tout en proposant une autre façon de découvrir la capitale et en créant des occasions de rencontre entre les touristes et les Parisiens (balades urbaines, chambres d'hôtes, Chasse au Trésor dans les arrondissements de Paris, plateforme Internet sur les séjours et stages créatifs, événement « Paris Face cachée », etc...).

5. INNOVATION DANS LE TOURISME

Paris a ouvert en avril 2014 le premier incubateur au monde dédié aux start-up innovantes dans le domaine du tourisme, le « Welcome City Lab ».

Le Welcome City Lab, situé au 76 bis rue de Rennes à Paris 6^{ème}, a pour but de repérer les futures pépites du tourisme international pour soutenir leur croissance, de créer une véritable culture de l'innovation dans l'industrie touristique parisienne et d'inciter les start-up à s'engager dans le secteur du tourisme de loisirs.

6. **TOURISME DURABLE, TOURISME POUR TOUS**

L'Office du Tourisme travaille notamment, en coordination avec les services de la Ville, sur une démarche d'accompagnement des hôtels vers une meilleure écogestion de leur établissement.

Paris soutient également les dispositifs d'aides au départ en vacances des Parisiens aux revenus modestes, les vacances et loisirs adaptés aux personnes handicapées, le tourisme associatif.

7. **LE COMITÉ DE LA DESTINATION PARIS**

Un Comité de la destination Paris est en cours de création afin de coordonner, mutualiser et faire converger les actions en faveur du développement touristique parisien et de réaliser un « Schéma de Développement Touristique » qui formalisera la stratégie pluriannuelle de la Ville de Paris avec l'ensemble des acteurs du tourisme.

Au-delà des politiques strictement touristiques (accueil, information, hébergement, promotion), cette stratégie doit rassembler l'ensemble des politiques publiques parisiennes à l'aune des intérêts et de l'expérience des touristes. Sécurité, propreté, transports, culture, espaces verts...

Un plan d'action en quatre phases est mis en œuvre :

- mettre la Ville en situation de coordonner l'ensemble des politiques publiques parisiennes agissant sur le champ du tourisme ;
- objectiver la situation et identifier les axes de travail du Comité de la destination Paris ;
- concerter et construire les solutions au sein du Comité de la destination Paris ;
- élaborer et mettre en œuvre un schéma de développement touristique.

Ce schéma sera rédigé par la Ville de Paris sur la base des travaux du Comité de la destination Paris. Il donnera le cap à l'action publique du tourisme et deviendra la feuille de route de mobilisation transversale des Directions de la Ville et des différents acteurs.

Ce Schéma aura vocation à formaliser les investissements et l'évolution de toutes les politiques publiques municipales qui concourent à la qualité de l'expérience touristique, au dynamisme de l'économie touristique ainsi qu'à la promotion de la destination Paris. Il aura également vocation à identifier et à structurer les nouveaux territoires touristiques parisiens ainsi que les collaborations métropolitaines.

D. **COMMERCE - ARTISANAT**

1. **MISSION VITAL QUARTIER**

L'opération « Vital' Quartier » initiée en 2004 sur six premiers secteurs (Vital'Quartier 1, 2004-2015) étendue à cinq secteurs supplémentaires (Vital'Quartier 2, 2008-2021) a pour objectif de soutenir ou de restaurer la diversité commerciale en luttant contre l'excès de mono-activité ou la vacance commerciale.

L'opération Vital Quartier 1 qui se termine à la fin 2015 a permis de maîtriser 292 locaux, soit une surface totale de 35 000m² et de créer 341 emplois.

L'opération Vital Quartier 2 a permis de maîtriser 97 locaux pour près de 5 248m² et de créer 90 emplois. Depuis le début de l'opération, 74 locaux ont été acquis dont 10 en 2014. En 2015, une étude diagnostic de revitalisation commerciale sera menée à l'échelle du territoire parisien pour préfigurer les lignes d'une nouvelle opération de redynamisation commerciale.

2. BOUQUINISTES DES QUAIS DE SEINE

Aujourd'hui, près de 240 bouquinistes et leurs 1 000 boîtes « vertes » sont accueillis sur les quais de la Seine, rive droite et rive gauche. Depuis la mise en place d'un comité de sélection composé d'élus, de bouquinistes et de personnalités qualifiées en 2010, la Ville a réattribué près de 90 emplacements contribuant à rajeunir et féminiser la profession.

Ces attributions sont faites dans le cadre d'un dialogue permanent avec les bouquinistes déjà installés, l'association culturelle des bouquinistes de Paris et les candidats à cette activité originale réservée au commerce de « livres anciens et d'occasion, de gravures anciennes et de vieux papiers », conformément à l'histoire des rives de la Seine inscrites depuis 1991 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

II. LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA VILLE DE PARIS

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Ile-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur de la Ville de Paris chaque année.

A. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

1. FORUMS

En 2014, la Ville de Paris a renouvelé son soutien financier à l'association Carrefours pour l'emploi qui organise chaque année de grands forums de recrutement. Ceux-ci ont pour but de rapprocher les demandeurs d'emploi parisiens et les entreprises ayant des postes à pourvoir.

7 forums ont ainsi été proposés : 4 centraux (« Paris Métropole pour l'emploi des jeunes », « Paris du recrutement des jeunes diplômé(e)s », « Paris pour l'emploi » et « Paris de l'expérience et de l'emploi des seniors ») et 3 locaux (« Paris des métiers du commerce et de la grande distribution », « Paris des métiers de l'hôtellerie et de la restauration » et « Paris 13 pour l'emploi »). Au total, ces manifestations ont accueilli 89 300 visiteurs dont 56 000 pour le seul Paris pour l'emploi.

2. FORMATION

Dans le cadre du Programme Départemental d'Aide à l'Emploi (PDAE), des formations de longue durée qualifiantes et des passerelles linguistiques vers l'emploi (qui associent une formation de remise à niveau en français et une formation à un métier) sont proposées gratuitement aux demandeurs d'emploi parisiens, dans les secteurs les plus porteurs d'emploi, tels que les services à la personne, l'informatique, la vente-commerce-export, etc.

En 2014, 74 formations ont accueilli près de 1 200 stagiaires (26 formations ayant démarré en 2013 et 48 nouvelles sessions de formations ouvertes en 2014). 38 % des stagiaires sont allocataires du RSA, 25 % sont au chômage depuis plus d'un an et 60 % sont des femmes. En 2013, les taux de retour à l'emploi se sont établis à 49 % pour les formations linguistiques et 28 % pour les qualifiantes.

Par ailleurs, l'Ecole de la Deuxième Chance de Paris offre à des jeunes de 18 à 26 ans en difficultés domiciliés dans les quartiers « Politique de la Ville », volontaires et motivés, la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi. Depuis le 1^{er} mars 2011, un des deux sites pédagogiques s'est installé dans l'immeuble de la Ville de Paris 47 rue d'Aubervilliers (18^{ème}). En 2012, 423 jeunes (dont 15 allocataires du RSA et 121 jeunes des quartiers Politique de la Ville) ont suivi l'enseignement sur l'année. Au 31 décembre, 156 étaient toujours en

formation. Sur les 173 sorties du dispositif, 50 avaient trouvé un emploi, 44 bénéficiaient d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et 21 suivaient une formation qualifiante ou diplômante. Le taux de sorties positives 2012 (emploi, alternance et formation) s'établit à environ 67 %.

3. ACCOMPAGNEMENT

La Ville de Paris a élargi le périmètre d'intervention du Plan local pour l'insertion et l'emploi, *PLIE Paris Nord-Est* des 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements au 20^{ème} en 2010 puis aux 11^{ème} et 12^{ème} en 2011, ces territoires comportant un nombre particulièrement important d'habitants relevant de ce dispositif. Depuis sa création en 2005, le PLIE a démontré son savoir-faire dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus en difficulté et dans l'ingénierie de projets innovants.

Pour l'année 2014, 2 642 personnes ont été accompagnées (dont 1 252 allocataires du RSA et 913 habitants des quartiers Politique de la Ville). Sur les 814 Participants sortis du dispositif, 330 sorties positives (CDI et CDD + 6 mois) ont été validées, soit un taux de retour à l'emploi durable de 41 %.

La Mission Locale de Paris (créée le 23 février 2011) regroupe les cinq missions locales parisiennes (« PARIS CENTRE », « SOLEIL », « BELLARD », « PARI d'AVENIR » et « PARIS EST »). Les principaux financeurs (Etat, Département de Paris et Région Ile-de-France) ont souhaité regrouper les cinq Missions Locales parisiennes en un opérateur unique afin d'améliorer l'offre de service proposée aux jeunes parisiens et de définir une politique locale concertée et unique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

En 2014, 9 916 nouveaux jeunes ont été reçus en premier accueil. 20 918 jeunes ont été accompagnés par les conseillers emploi et ont bénéficié au minimum d'une activité sur la période dont 57 % de jeunes de niveau V (CAP, BEP) et infra V. 3 214 jeunes ont bénéficié d'une formation, 746 jeunes ont accédé à un contrat en alternance et 5 757 jeunes ont trouvé un emploi (CDI, CDD, CUI ou autres contrats) : parmi eux 958 ont signé un contrat Emploi d'Avenir.

En partenariat avec l'ADIE (association pour le droit à l'initiative économique), a été prolongée la mise en œuvre de l'action « *CréaJeunes* » lancée en 2010. Il s'agit d'un parcours d'accompagnement à la création d'entreprise à destination des jeunes parisiens de 18 à 32 ans. En 2014, 120 jeunes dont 18 % résidant en quartier politique de la Ville (quartiers ZUS et CUCS) ont intégré le dispositif et ont été accompagnés.

4. MAISONS DES ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI

Les *Maisons des Entreprises et de l'Emploi (MdEE)* implantées dans les 10^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements couvrent l'ensemble du territoire parisien. Elles ont pour mission d'accueillir, d'informer et d'orienter les demandeurs d'emplois parisiens ainsi que de leur proposer différents services : sessions d'informations sur des métiers ou des formations, sessions de pré-recrutement, accès à un accompagnement vers l'emploi via des permanences associatives ou des prestataires de marchés, espaces cyber emploi.

Les MdEE ont également pour mission d'accueillir et d'orienter les porteurs de projet de création ou reprise d'activité et les dirigeants de T.P.E. parisiennes. Quelques éléments de bilan :

128 réunions collectives pour 1143 participants	820 porteurs de projet reçus 1992 RV individuels tenus	148 créations d'entreprises 22 retours à l'emploi salarié
--	---	--

Les prestations aux entrepreneurs ont été regroupées au sein de la MdEE 10^{ème} fin 2013.

En 2014, environ 3000 personnes, dont 1380 bénéficiaires du RSA, ont retrouvé un emploi ou ont créé leur activité grâce aux Maisons des Entreprises et de l'Emploi.

B. INSERTION PROFESSIONNELLE DES ALLOCATAIRES DU RSA ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, la Ville développe des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : réalisation de bilans professionnels (diagnostics-orientation), accompagnement individualisé en emploi, mesures de formation professionnelle sur les compétences clefs, prestations d'accès en emploi ou encore accompagnement à la création d'entreprise et aide au financement.

La Ville soutient également le développement des Entreprises d'Insertion (EI), des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), des associations Intermédiaires (AI), des Régies de Quartiers (RQ) et des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), ayant permis au secteur de l'insertion par l'activité économique de se maintenir en croissance régulière.

En 2014, la Ville de Paris a consacré 1 184 000 euros aux prestations d'accès à l'emploi pour 1 212 bénéficiaires du RSA.

1. ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS

a. L'Association Boutiques de Gestion de Paris (BGE PaRIF)

En 2014, l'association Boutiques de gestion de Paris a accompagné 657 allocataires parisiens du RSA, dont 232 avaient été pris en charge en 2013, soit 425 nouveaux accompagnements mis en place ; 120 entrepreneurs ont été pris en charge après immatriculation afin de consolider leur création ; 17 porteurs de projet ont intégré une couveuse afin d'effectuer un test sur la viabilité de l'activité visée. Enfin au 31 décembre 2014, 74 entreprises sont en phase finale de création.

Au total, l'action de la BGE PaRIF a permis en tout la création en 2014 de 71 entreprises ayant généré 86 emplois, auxquels s'ajoutent 15 retours à l'emploi dans le secteur marchand.

Au final, ce sont 101 emplois qui ont été générés pour des Parisiens dans le cadre de cette action.

b. Les 7 coopératives d'activités et d'emplois parisiennes et les 2 couveuses Astrolabe Conseil et EPICEAS

En 2014, ce sont 7 coopératives d'activités et d'emplois (CAE) qui sont en activité à Paris, auxquelles s'ajoutent 2 couveuses, dont l'une est portée par une association et l'autre par une société coopérative.

Certaines CAE sont généralistes, d'autres se sont dédiées au domaine artistique, aux services à la personne, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, ou au bâtiment (éco construction), contribuant ainsi à une offre d'insertion avec des activités élargies.

La « SCOP » Astrolabe Conseil, créée en 2004 en tant que CAE, a opté dès 2009 pour un accompagnement des créateurs en fonctionnement de « couveuse », ne souhaitant pas salarier les entrepreneurs au sein de la « SCOP » mais les inciter à sortir pour créer leur propre entreprise. La couveuse EPICEAS créée en 2009 a souhaité accueillir des projets relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'ensemble de ces 9 structures a accueilli en réunion d'information collective 2 027 personnes en 2014, dont 896 parisiens, en a accompagné 440, dont 210 parisiens et a permis le retour à l'emploi de 301 personnes, dont 143 parisiens parmi lesquels 13 au moins bénéficiaient du RSA.

2. AIDE AUX PORTEURS DE PROJETS DE CRÉATION D'ENTREPRISES PAR LES FINANCEMENTS SOLIDAIRES

a. L'Association Paris Initiatives Entreprises (PIE)

Paris Initiatives Entreprises (PIE) s'est constituée en association en 1999. Elle a pour vocation de soutenir la création et la reprise de petites entreprises ou de structures de l'économie sociale et solidaire, par l'octroi notamment de prêts d'honneur et de garanties sur prêts bancaires.

L'association Paris Initiatives Entreprises apporte aux associations solidaires et aux entreprises, notamment les TPE, un accompagnement et un accès au financement.

En 2014, PIE a :

- expertisé 597 demandes de financement, dont 69 concernaient l'ESS,
- accompagné 336 projets (soit 443 porteurs de projets), parmi lesquels 44 entrepreneurs portaient un projet relevant de l'ESS,
- accordé des financements à 242 entreprises (soit 337 entrepreneurs, dont 41 dirigeants d'entreprises relevant de l'ESS) via ses outils de financement : prêts d'honneur et garanties bancaires (fonds FAG SA)

Ainsi, 337 entrepreneurs ont pu créer ou consolider 1 555 emplois, parmi lesquels 994 dans le secteur de l'ESS (735 emplois créés et 820 emplois consolidés).

b. L'Association des CIGALES de Paris (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire)

Les CIGALES sont au carrefour de l'épargne de proximité, de l'épargne éthique et de l'épargne solidaire. Ils contribuent à développer la citoyenneté active de leurs membres.

Ces clubs investissent l'épargne collectée auprès de leurs membres localement dans de petites entreprises. Pour être éligibles aux investissements solidaires des CIGALES, les structures doivent avoir une vocation sociale, culturelle, écologique ou innovante. Les CIGALES actifs sont actuellement au nombre de 13 à être implantés à Paris, finançant la création et/ou le développement d'entreprises sur le territoire parisien. En 2014, 3 nouveaux clubs CIGALES ont été créés sur le territoire parisien. 5 entreprises ont bénéficié en 2014 du soutien financier des CIGALES et créé 14 emplois et maintenu 2 autres.

c. L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Le soutien du Département de Paris à l'association porte sur l'accompagnement des entrepreneurs, bénéficiaires parisiens du RSA socle ayant obtenu un Micro crédit professionnel de l'association.

L'ADIE développe également son action en direction des femmes (46 % des bénéficiaires du soutien de l'ADIE en 2014) et des jeunes issus des quartiers relevant de la politique de la Ville. En 2014, l'association a accordé 286 micro-crédits dont 109 à des bénéficiaires du RSA socle parisiens. Elle a également accordé en complément des micro-crédits 205 prêts d'honneur à des créateurs parisiens créant à Paris, parmi lesquels 75 étaient bénéficiaires du RSA socle.

3. LE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (SIAE)

a. Le soutien du département aux Entreprises d'Insertion (EI)

En 2014, 25 EI ont été financées par le Département de Paris dont 3 EI extra-parisiennes ayant recruté des allocataires parisiens du RSA socle.

Celles-ci ont fait travailler 644 personnes dont 170 parisiens bénéficiaires du RSA socle.

b. Le soutien du département aux Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

Soutien à 9 ETTI, dont 1 située hors Paris mais font travailler des parisiens. Ces 9 structures ont salarié 1 026 personnes en 2014, dont 210 étaient parisien(ne)s bénéficiaires du RSA socle au moment de leur recrutement.

c. Le soutien du département aux Associations Intermédiaires (AI)

17 associations Intermédiaires (dont 1 extra-parisienne) sont en activité en 2014. Elles ont fait travailler 3 267 personnes dont 707 parisiens bénéficiaires du RSA socle.

d. Le soutien du département aux Régies de Quartier (RQ)

10 régies de quartier sont réparties sur le territoire parisien. En 2014, elles représentaient 305 salariés en insertion, dont 121 étaient des parisiens bénéficiaires du RSA socle.

e. Le soutien du département aux Associations Chantiers d'Insertion (ACI)

En 2014, ce sont 30 organismes qui ont porté 62 chantiers d'insertion (dont 40 se sont terminés en 2014 et 22 ont débuté en 2014), une même association pouvant porter plusieurs chantiers.

La mise en œuvre de ces 62 chantiers d'insertion a donné lieu au recrutement de 1 064 salariés, dont 691 parisiens allocataires du RSA socle (162 ont retrouvé un emploi à l'issue du chantier).

La Ville de Paris participe également au financement d'associations pour des actions en faveur de l'économie solidaire : Centre de ressources régional de l'économie sociale et solidaire / L'Atelier / Organisation de la Quinzaine du Commerce équitable et d'un stand ESS sur le forum Paris Pour l'Emploi...

Depuis 2009, un appel à projets pour le développement de l'économie sociale et solidaire a permis de mobiliser 276 porteurs de projet dont 49 lauréats (dont 8 en 2014) ont bénéficié d'un soutien financier, d'une communication sur leur initiative et/ou d'un appui à leur recherche de local...

Enfin, il a été décidé en mars 2013 de pérenniser le dispositif « Premières Heures » et de proposer sa généralisation en revalorisant le soutien financier du Département. En effet, par délibération des 13, 14, et 15 décembre 2010, le Département de Paris avait initié un dispositif à caractère expérimental sur 2 ans intitulé « Premières Heures » qui visait à permettre à cent parisiens en grande exclusion sociale, notamment des sans domicile fixe qui ne peuvent accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et à des contrats de 26 heures hebdomadaires, de s'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel. Ce dispositif a permis à ce public de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif séquencé comme suit : de 1 heure à 4 heures par semaine ou de 5 heures à 16 heures par semaine.

Tous les salariés sont issus de la rue ou des Centres d'Hébergement d'Urgence. Ils bénéficient d'un suivi social en matière d'hébergement, de soins, et d'accès aux droits par l'intermédiaire des travailleurs sociaux de la structure d'accueil et /ou d'origine. Les tâches effectuées par ces salariés s'inscrivent dans divers domaines : débarras, déménagement, restauration, espaces verts, textile, vente...

Pour l'année 2014, 7 associations se sont engagées dans le dispositif. Les 73 personnes recrutées en 2014 ont réalisé 6 111 heures. Dans le cadre de l'accompagnement, 25 ouvertures de droits (minima sociaux), 65 accès aux soins, et 80 formalités de soutien administratif ont été enregistrés. Les 75 démarches d'insertion professionnelle mises en place ont débouché sur 22 retours à l'emploi ; 35 salariés ont bénéficié d'un hébergement.

III. CONTRATS AIDÉS, APPRENTISSAGE, STAGES ET SERVICE CIVIQUE VOLONTAIRE

1. CONTRATS AIDÉS (CONTRATS UNIQUES D'INSERTION/CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET EMPLOIS D'AVENIR)

Le Service de l'Apprentissage, des Stages et des Contrats Aidés de la Direction des Ressources Humaines et plus précisément, le Bureau des Contrats Aidés gère deux dispositifs d'insertion professionnelle : les emplois d'avenir et les contrats uniques d'insertion CUI-CAE.

a. Typologie des contrats aidés :

Sur les 1 043 contrats uniques d'insertion (CUI) en poste, au 31 décembre 2014 :

- 54 % sont d'anciens bénéficiaires du RSA,
- 21 % sont reconnus travailleurs handicapés,
- 20 % sont issus des quartiers « politique de la ville » (CUCS/ZUS).

Sur les 335 emplois d'avenir (EA) en poste, au 31 décembre 2014 :

- 35 % sont issus des quartiers « politique de la ville » (CUCS/ZUS),
- 58 % sont d'anciens demandeurs d'emploi.

b. Quelques chiffres (données 2014) :

- nombre de dossiers administratifs gérés par le bureau des contrats aidés : 1 916 (1 582 CUI et 334 EA) ;
- nombre de recrutements en contrat aidé : 480 (387 CUI et 93 EA) ;
- nombre de contrats aidés ayant bénéficié d'une action de formation : 675 (402 CUI et 273 EA).

Budgétairement, les contrats aidés ont représenté en masse salariale un coût de 26,8 M€, soit un coût net pour le département de 12,3 M€.

En 2015, deux objectifs ont été fixés par l'exécutif : atteindre 1 050 salariés en contrat unique d'insertion au 31 décembre et 100 jeunes en Emploi d'Avenir. La priorité est donnée aux bénéficiaires du RSA-socle, aux travailleurs handicapés, aux demandeurs d'emploi issus des quartiers « Politique de la Ville » et aux seniors.

L'objectif recherché est de permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle au cours d'une période pendant laquelle une ou plusieurs actions de formation, correspondant au projet professionnel établi en début de contrat, seront suivies. A ce titre, le département est tenu d'assurer le suivi du salariés sur le lieu de travail en nommant un tuteur chargé de l'accompagner tout au long de son parcours d'insertion.

Dans un objectif de retour à l'emploi : des actions de formation ciblées en corrélation avec le calendrier des recrutements directs ou sans concours sont proposées aux contrats aidés. De même, les ateliers de recherche d'emploi ont été redéfinis afin de permettre l'inscription à des modules indépendants et de répondre au plus près de la demande des contrats aidés. Cette inscription se fait sur la base du volontariat.

2. APPRENTISSAGE ET STAGES

a. Apprentissage :

Paris est le premier employeur d'apprentis en tant que collectivité territoriale : depuis 1994, 5 774 apprenti(e)s ont été formé(e)s et préparé(e)s avec efficacité à leurs examens professionnels avec un taux de réussite sensiblement supérieur à la moyenne nationale (88 %).

Depuis 2007, la progression constante des effectifs oscille entre 650 et 600 ; lors de la rentrée 2014, 392 jeunes ont été recrutés.

L'apprentissage parisien est présent sur de nombreux forums et notamment celui de l'Alternance qui se tient chaque année au printemps à la Cité des Sciences et de l'industrie, où la Mairie de Paris propose 400 contrats d'apprentissage.

En 2014, Paris a consacré 9,4 M€ au dispositif d'apprentissage, soit 7 M€ de masse salariale et 2,4 M€ correspondant au coût des formations auprès des Centres de Formation d'Apprentis (CFA). Dans cette action, la Ville a reçu le soutien de la Région Ile de France, pour un montant de 570 583,27 €.

Les compétences diversifiées et de niveaux également très différents des agents de la Mairie de Paris permettent de former les jeunes à tous les niveaux de diplômes, du CAP au diplôme d'ingénieur.

Le Bureau de l'Apprentissage des Stages et du Service Civique va mettre en œuvre l'objectif de 500 recrutements d'apprentis en septembre 2015 au lieu de 400 en 2014, ainsi qu'une augmentation sensible de volontaires accueillis (objectif 300 volontaires).

Avec 45 % d'apprentis dans le domaine de la petite enfance, la DRH concourt au respect de la convention Rectorat / CRIF et à l'objectif de recrutement direct ou indirect de personnels dans les nouveaux équipements collectifs (crèches).

L'accent est mis sur la formation de jeunes non qualifiés, afin de leur permettre une insertion professionnelle rapide après l'obtention d'un CAP, voire d'un Baccalauréat professionnel.

Enfin, au-delà des formations « traditionnelles » aux métiers et activités de la Ville, la collectivité parisienne développe de nouvelles filières de formation. L'accueil des apprentis du supérieur permet un échange réciproque de nouvelles connaissances ou expertises avec les différents services de la ville. Cela permet ainsi de soutenir des filières de formations innovantes.

b. Stages :

Depuis janvier 2011, les offres de stages de la Mairie de Paris sont en consultation sur www.paris.fr à la rubrique « trouver un emploi/trouver un stage ». En 2014, ce sont près de 700 offres qui ont été publiées sur cette plateforme qui peut également recevoir des candidatures spontanées ou sur une offre en particulier.

Par ailleurs, le pôle stages anime un réseau de 23 correspondants stages et vient en soutien des directions qui ont accueilli au total 5 700 stagiaires de moins de deux mois.

Le pôle stages participe depuis 2012 au Forum de l'Alternance ce qui lui a permis de positionner des jeunes en difficultés de recherche sur des terrains de stages. Ce partenariat sera renforcé pour les prochaines années.

En 2014, le pôle stages a traité 723 dossiers de stagiaires soit une masse salariale (frais de transports compris) de 927 000 euros.

L'incitation de toutes les directions à publier systématiquement les offres de stages, y compris les stages courts de moins de deux mois, pour plus de transparence et d'égalité des chances des candidats sera poursuivie en 2015.

Les offres de stages en direction des très jeunes publics (collégiens par exemple) doivent gagner en termes de visibilité ; cette démarche (par ailleurs déjà initiée en 2011 et 2012) doit se poursuivre en mettant les directions d'accueil au centre du dispositif.

c. Service Civique

L'Agence du Service Civique est le partenaire du Département de Paris pour l'agrément et la mise en œuvre des missions. Elle étudie chaque mission proposée par les services de la Ville, émet des avis et décide de la validation des missions au regard des critères d'intérêt général définis par la Loi du 10 mars 2010 sur le Service Civique. Elle agréé également la durée des missions proposées (6 mois, 8 mois, 9 mois ou 12 mois selon les missions à Paris). L'agrément est valable 2 ans.

La ville a reçu un agrément pour 29 missions pour 200 volontaires en tant que, par exemple, médiateur, porteur de livres à domicile auprès de personnes âgées, assistant en animation et médiation sportive, animateur de la prévention et du tri des déchets, accompagnateur et visiteur de convivialité auprès des personnes âgées, aide à la prise en charge des personnes âgées en centre d'accueil de jour.

Tous les volontaires sont gérés par la DRH (Service de l'Apprentissage, des Stages et des Contrats Aidés, bureau de l'Apprentissage, des Stages et du Service Civique). En lien avec les directions d'affectations, ce service assure le recrutement, la gestion et la formation des jeunes. Toutefois, une double gestion est effectuée dans le sens où l'agence de service et de paiement verse directement l'indemnité aux jeunes, qui s'élève mensuellement à 467 €.

La Ville a décidée en 2014 de verser directement aux jeunes 106,31 € correspondant à la prestation complémentaire du Service Civique prévue par la loi de 2010. Ce forfait comprend alors les frais de transports, de déjeuner et les frais annexes liées à sa mission. En 2014, le budget consacré à la formation des volontaires s'élève à 37 k€.

POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

I. LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

A. LE PROGRAMME « EMERGENCE(S) »

Mis en place en 2009, le programme Emergence(s) a pour objectif de soutenir de nouveaux axes de recherche, qui peuvent conduire à la création ou au développement d'une jeune équipe de recherche.

Depuis 2010, toutes les disciplines sont éligibles, y compris la recherche médicale qui, auparavant faisait l'objet d'un programme spécifique de la Ville de Paris et a intégré le dispositif Emergence(s).

En 2014, le budget dédié à ce programme a été de 1 957 000 €, dont 747 000 € consacrés au financement de l'année 1 des projets lauréats en 2014, 615 000 € à l'année 2 (pour les projets lauréats en 2013) et 595 000 € à l'année 3 (pour les projets lauréats en 2012).

Le nombre de projets retenus a été de 63 (soit un taux de réussite d'environ 16 % en 2014).

B. LE PROGRAMME « RESEARCH IN PARIS »

Depuis 2003, la Ville de Paris a souhaité soutenir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui accueillent des chercheurs étrangers, en contribuant à un programme d'allocation de recherche.

Ce programme vise à accueillir des chercheurs de niveau post-doctoral (moins de cinq ans après la thèse) pour une durée de 9 à 12 mois.

Entre 2003 et 2014, la Mairie de Paris a permis l'accueil de 640 chercheurs.

En 2014, le budget dédié à ce programme est de près de 1,4 M€ (58 chercheurs accueillis).

II. LE DISPOSITIF CIFRE DE LA VILLE DE PARIS

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE), géré par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour le compte du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est un dispositif d'aide à l'embauche permettant à des doctorants d'effectuer leur thèse au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce dispositif permet le développement d'une véritable collaboration entre le doctorant et le service de la Ville dans lequel il est intégré : le doctorant bénéficiant dans ce contexte professionnel d'un accès privilégié à des données et informations constituant un matériau d'étude pour sa thèse; la Ville accédant en retour à des travaux scientifiques de pointe sur ses domaines d'activité.

La Ville de Paris accueille des doctorants dans le cadre de conventions CIFRE depuis 2009.

Depuis cette date, 20 doctorants ont été recrutés, dont 11 sont actuellement en poste dans différents services de la Ville. Leurs thématiques de recherche concernent, à titre d'exemple : l'insertion des familles par le logement, la division du travail scolaire, ou le mode de propagation des termites dans le bâti parisien.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

La Ville de Paris finance la réalisation de projets scientifiques destinés à consolider et accroître l'attractivité de Paris dans le domaine des sciences et des nouvelles technologies.

Ces projets sont portés par les universités et les grands centres de recherche parisiens. Le *Fonds de soutien à la recherche* qui est une autorisation de programme (AP) généralement dotée de 1 M€ annuel permet de soutenir les demandes en provenance des institutions scientifiques et universitaires qui présentent un caractère stratégique mais ponctuel.

On peut distinguer deux catégories de projets auxquels la Ville accorde un financement :

- les projets immobiliers qui permettent de maintenir ou d'accroître l'activité dans le domaine de la recherche à Paris ;
- les programmes d'équipement nécessaires pour maintenir une recherche de haut niveau dans les établissements de recherche parisiens.

A. LES PROGRAMMES IMMOBILIERS

L'institut Pasteur

La Ville de Paris a contribué à hauteur de 3 M€ au financement du Centre François Jacob, nouveau centre de recherche sur la biologie intégrative des maladies émergentes installé sur le campus de l'Institut Pasteur dans le 15^{ème} arrondissement, et inauguré en 2012.

Le Centre de Recherche des Cordeliers (CRC) a été créé le 1^{er} janvier 2007 au cœur du pôle académique de Paris sur un site universitaire médical. Situé 15 rue de l'École de Médecine dans les bâtiments de la Sorbonne, il est placé sous les tutelles de l'Inserm et des universités Pierre et Marie Curie et Paris Descartes; il interagit avec les hôpitaux universitaires (Hôtel-Dieu, HEGP, Pitié-Salpêtrière) et avec l'université Paris Diderot-Paris 7 et l'École Pratique des Hautes Etudes.

En 2009 et 2012, la Ville de Paris a accordé au centre des subventions de 200 000 € puis de 300 000 € pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'installation d'équipes de recherche.

L'Institut de physique du globe de Paris (IPGP) a élaboré le projet de réhabiliter le Pavillon Curie de l'îlot Cuvier qui est la plus ancienne trace de l'activité de Pierre et Marie Curie à Paris.

La Ville de Paris a été sollicitée pour ce qui deviendrait à la fois un lieu de mémoire et un espace de rencontre pour les chercheurs et les invités de l'IPGP et de l'Institut Langevin.

Il s'agit ainsi de rééquiper en instruments et matériels de chimie la partie la plus authentique du Pavillon Curie d'une surface de 19 m² pour retrouver l'aspect du laboratoire de 1911.

La Ville de Paris a financé en 2012 les travaux de parachèvement du Pavillon, pour un montant de 125 000 €.

Le Pavillon Curie est désormais ouvert au public lors d'événements tels que la Fête de la science ou les journées du Patrimoine, ainsi que tout au long de l'année aux petits groupes encadrés des associations organisant des visites guidées du Paris de la radioactivité.

L'Université Pierre et Marie Curie (UPMC) a élaboré le projet Paris PARC qui a pour objectif de créer les conditions d'un partenariat entre la recherche publique et la recherche privée. L'ambition du programme Paris PARC est de constituer, au cœur de Paris, un campus associant excellences pédagogique et scientifique et capacité de transformation économique des savoirs. Ce projet se concrétisera par la construction d'un bâtiment destiné à héberger deux incubateurs pour les entreprises innovantes et les jeunes talents scientifiques. Implanté sur le campus de Jussieu face à la place Mohammed V de l'Institut du Monde Arabe, Paris PARC mettra à disposition d'une quarantaine d'entreprises et de 2 000 chercheurs une surface utile de 11 000 m² de bureaux, laboratoires et espaces de convivialité.

En 2011, la Ville de Paris a accordé une subvention de 6 M€ pour la réalisation de ce projet.

Le Centre de Formation et de Recherches Translationnelles en Hémato-oncologie de la Ville de Paris. Dans le cadre de ses missions, l'Université Paris Diderot a élaboré le projet de création du Centre de Formation et de Recherches Translationnelles en Hémato-oncologie (CFRTH).

Le CFRTH sera la première structure en France spécifiquement dédiée à la formation, à l'innovation médicale et au développement de nouvelles thérapeutiques en hémato-oncologie. Ce centre s'installera sur le campus hospitalo-universitaire de l'Hôpital Saint-Louis (10^e) et sera porté par l'hôpital et l'Institut Universitaire d'Hématologie (IUH) qui dépend de l'Université Paris Diderot. L'IUH qui est associé à l'INSERM, au CNRS et au CEA est un des leaders européens en onco-hématologie. Pour sa part, l'Hôpital Saint-Louis, historiquement réputé pour ses services en dermatologie, s'est réorienté ces cinquante dernières années vers l'hématologie, domaine dans lequel il a acquis aujourd'hui une réputation mondiale, notamment en immunologie et plus spécifiquement en thérapie cellulaire.

Le bâtiment qui accueillera le centre sera construit sur la dalle Méary du campus Saint-Louis. Le programme prévoit la rénovation complète de l'entresol (400 m²) et la construction de deux niveaux supplémentaires de 1 000 m² chacun. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'Université Paris Diderot. Ce nouveau bâtiment abritera notamment un auditorium de 120 places, un centre de ressources biologiques adapté aux grandes cohortes de patients pour les essais thérapeutiques, des laboratoires d'interface public/privé pour le co-développement et un ensemble de plates-formes à très haut débit de grade industriel destinées à de jeunes entreprises innovantes.

Pour la réalisation de ce projet la Ville de Paris a accordé en 2011 une subvention de 3 M€ à l'Université Paris Diderot.

L'Institut Henri Poincaré (IHP), l'un des plus anciens instituts de mathématiques dans le monde, est, avec l'Institut des Hautes Etudes Scientifiques, l'institut français le plus important en mathématiques et physique théorique.

Soumis à rude concurrence, l'IHP a pu jusqu'à présent mettre en valeur ses atouts pour maintenir son rang sur la scène internationale malgré des moyens modestes. Néanmoins, la disponibilité de bureaux d'accueil reste le handicap majeur de l'IHP pour se positionner en leader mondial dans sa catégorie. Le déménagement programmé de l'Institut de Chimie Physique, voisin direct de l'IHP, offre une opportunité historique pour, tout à la fois :

- étendre l'IHP et lui permettre de mener une politique de recherche bien plus audacieuse ;
- rénover des locaux historiques, patrimoine scientifique de Paris et de la France ;
- développer de nouvelles actions de culture scientifique à fort impact potentiel.

La première étape de ce projet consistera à faire réaliser un plan de rénovation. Le Département de Paris a donc attribué une subvention de 250 000 euros à l'Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), qui assure pour le compte de l'IHP, la conduite de cette opération.

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm) a sollicité la Ville pour la création d'une plate-forme collaborative entre entreprises et laboratoires de recherche sur le thème de la psychiatrie et des neurosciences.

Ce projet intervient dans le cadre de la restructuration d'un bâtiment hospitalier, au sein du Centre Hospitalier Sainte-Anne (CHSA).

En permettant l'accueil de plates-formes technologiques collaboratives de pointe au sein d'un centre de recherche clinique d'excellence mondiale sur les principaux enjeux des neurosciences (schizophrénie, dépression, addictions,

troubles du comportement alimentaire, accidents vasculaires cérébraux et déficits cognitifs liés au vieillissement), ce projet s'inscrit dans la démarche du pôle de compétitivité mondial Medicen Paris Région. Ce pôle, dont l'Inserm et l'Université Paris-Descartes sont membres, a l'ambition de donner à l'Île-de-France une place de leader européen, au plan industriel, dans les domaines de l'innovation diagnostique et thérapeutique ainsi que des technologies de pointe pour le secteur de la santé, et de lui permettre ainsi de devenir l'un des centres mondiaux de médecine translationnelle. Après restructuration, le nouveau bâtiment offrira une capacité d'accueil de 150 à 180 scientifiques, ingénieurs et techniciens. La livraison du bâtiment est prévue courant 2015.

Pour la réalisation de ce projet la Ville de Paris a accordé en 2013 une subvention de 1,3 M€ à l'Inserm.

B. LES ÉQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES

Le Centre Universitaire des Saints-Pères est un des sites de l'université Paris Descartes. Le centre accueille notamment trois unités de formation et de recherche :

- UFR Biomédicale ;
- UFR de Mathématiques et Informatique ,
- Faculté des Sciences Humaines et Sociales.

L'UFR Biomédicale accueille 12 laboratoires labellisés par l'Inserm et le CNRS comprenant une cinquantaine d'équipes de recherche de renommée internationale.

Ces laboratoires se regroupent autour de deux pôles : pharmacotoxicologie/chimie et neurosciences. Ils développent des thématiques très actuelles comme l'optogénétique, la neurophotonique, la pharmacotoxicologie moléculaire, l'étude de la perception, les neurosciences moléculaires, cellulaires et intégratives, la chimie bio-organique et bio-inorganique, la synthèse de molécules biologiquement actives...

Pour se maintenir au meilleur niveau international, développer ses activités de recherche et renforcer son partenariat industriel avec des sociétés innovantes, l'UFR Biomédicale a bénéficié en 2012 d'une subvention d'un montant de 1 575 000 euros accordée par la Ville de Paris à l'Université Pierre Descartes pour l'acquisition de divers biens d'équipement.

L'Institut de la Vision est l'un des centres de recherche spécialisés dans les maladies de la vision les plus ambitieux en Europe. Conçu comme un lieu de rassemblement et d'échanges, il favorise le partage des concepts et des techniques, la rencontre de compétences et d'expertises complémentaires et l'émergence de nouvelles pistes de recherche. L'objectif des chercheurs, médecins et industriels, réunis sur un même site, est d'accélérer la découverte et la validation de nouvelles thérapeutiques ou solutions préventives, et de technologies compensatrices des atteintes visuelles.

Trois missions clefs : comprendre les maladies de la vision, retarder leur survenue ou leur aggravation, découvrir de nouveaux traitements et développer des technologies innovantes pour améliorer la vie quotidienne des patients.

En 2007 et 2008, la Ville de Paris a accordé à l'Institut deux subventions d'équipement pour un montant global 3,54 M€.

Le Laboratoire du C2RMF est une équipe de recherche du Ministère de la Culture (Direction des Musées de France).

Située dans les sous-sols du Palais du Louvre, cette unité a un périmètre pluridisciplinaire, entre les sciences chimiques et les sciences humaines et sociales. Ses grands thèmes sont l'identification chimique et structurale des matériaux du Patrimoine culturel, l'étude des procédés de leur élaboration et des mécanismes d'altération et de vieillissement, en incluant les aspects concernant la restauration des œuvres.

En 2010, la Ville de Paris a attribué une subvention de 250 000 € pour l'accélérateur de particules AGLAE et en 2011, une subvention 200 000 € pour l'acquisition d'un microscope électronique.

Engagées à des degrés divers dans la numérisation de leur patrimoine, **les bibliothèques du PRES Sorbonne Paris Cité** ont exprimé le souhait de partager une plate-forme commune de diffusion des contenus qu'elles numérisent pour les faire connaître et les valoriser tant auprès des chercheurs et des étudiants que du grand public.

En 2011, la Ville de Paris a accordé au PRES une subvention d'équipement de 800 000 € pour la réalisation du projet.

L'Ecole Normale Supérieure de Cachan a souhaité lancer un ambitieux programme de recherche et d'expérimentation pour le renouveau industriel des dirigeables. En 2010 la Ville de Paris a accordé à l'école une subvention de 200 000 € pour la réalisation de ce projet.

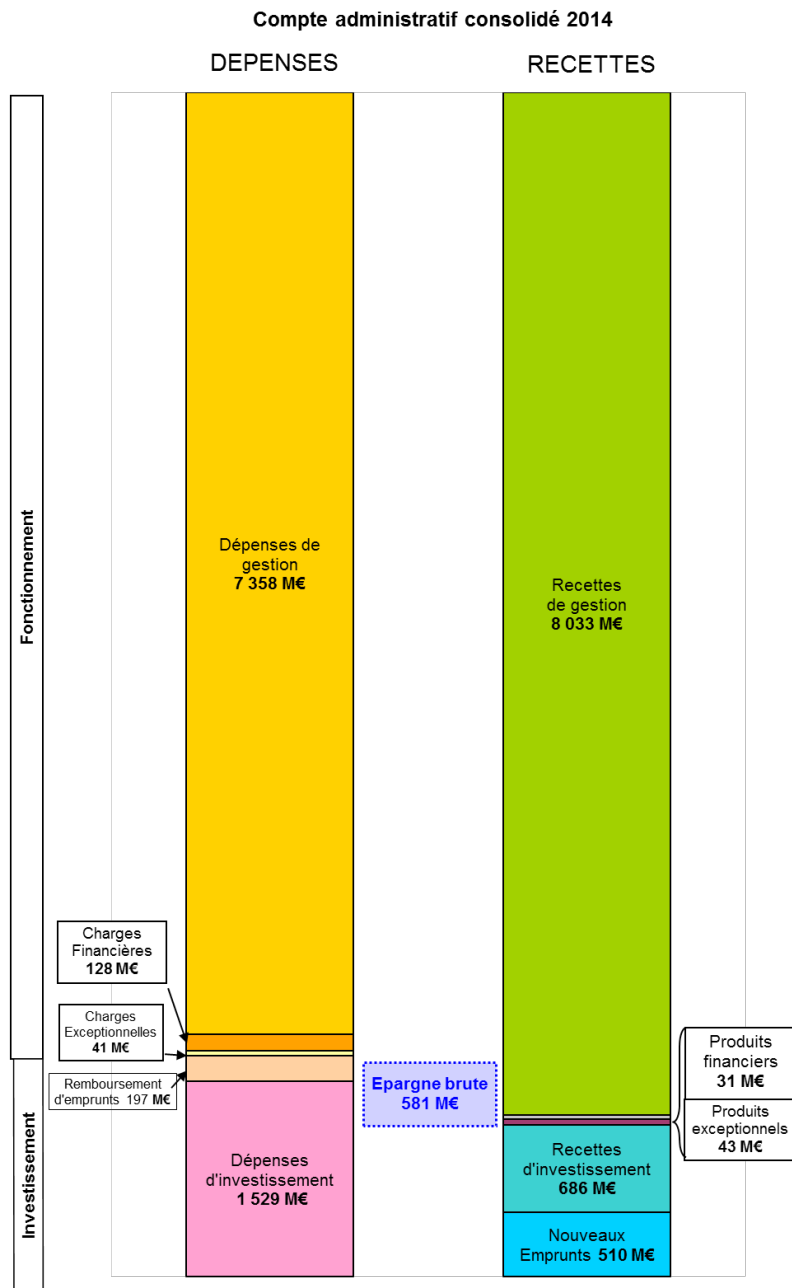
L'Association Science Créativité Interdisciplinarité Recherche Éducation (SCIRE) a fait l'objet d'un financement à hauteur de 1 M€ en 2013 pour une plate-forme de numérisation d'enseignements innovants (massive open online course ou MOOC) destinée aux universitaires et étudiants parisiens et permettant aux institutions d'enseignement supérieur d'assurer leur transition vers l'enseignement numérique.

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION DU CA 2014

I. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU CA 2014

Les dépenses d'investissement s'établissent à 1 529 M€, en diminution de 211 M€ par rapport à 2013 (1 740 M€), qui avait marqué un « pic » lié à l'achèvement de nouveaux projets de la mandature précédente. Ces dépenses ont pu être financées à hauteur de 581 M€ par l'épargne brute dégagée en fonctionnement. A cette épargne brute s'ajoutent les recettes d'investissement de 686 M€ qui ont permis de dégager une capacité de financement des investissements de 1 266 M€, soit 83 % du besoin de financement des investissements, (en hausse de 23 M€), et de limiter le besoin de nouveaux emprunts à 510 M€ (630 M€ en 2013), avant amortissement de la dette.



II. L'ÉVOLUTION DES GRANDS POSTES DE DÉPENSES ET RECETTES

A. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement s'établissent à 1 529 M€, dont 1 332 M€ de crédits de paiement sur le budget municipal et 197 M€ sur le budget départemental. Le besoin de financement qui en résulte est en grande partie compensé par des recettes d'investissement dynamiques, en hausse de 15 M€ par rapport à 2013.

Les dépenses de travaux représentent 52 % des dépenses d'investissement soit 800 M€ (- 149 M€ par rapport au CA 2013). Cette décélération de la dépense s'explique principalement par le terme des travaux sur le Tramway

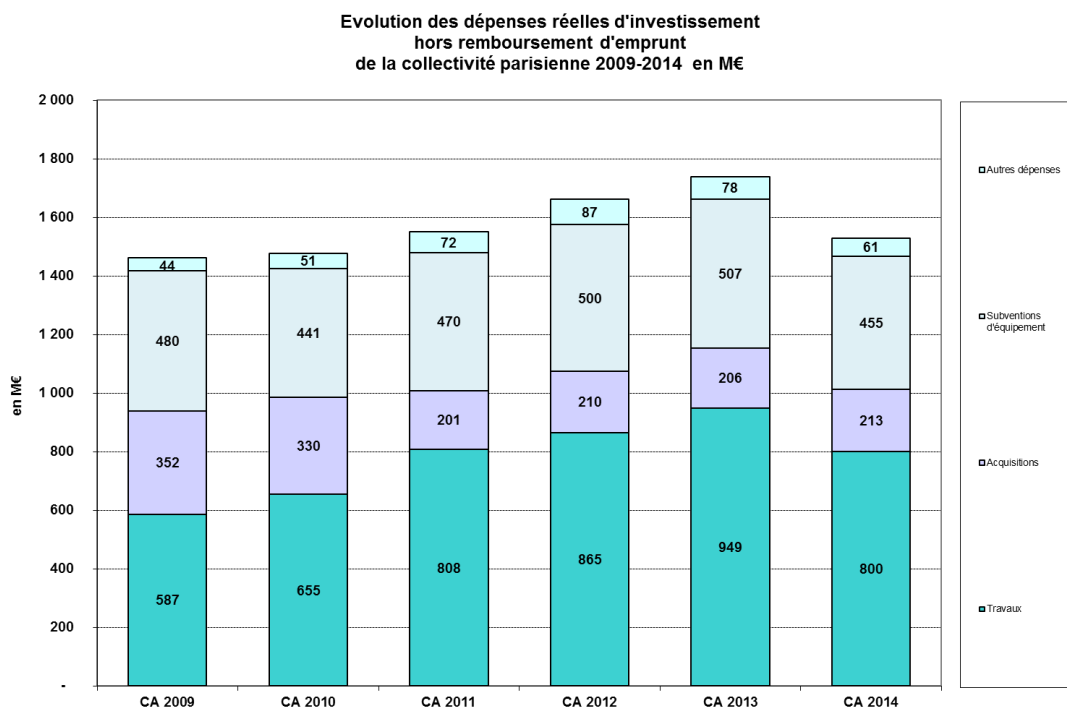
Ivry - Porte de la Chapelle (- 46 M€) et de moindres dépenses d'importance sur les équipements à caractère sportif (- 70 M€), à caractère culturel (- 39 M€) et ceux de la petite enfance (- 36 M€).

Les **subventions d'équipement** décroissent également (- 53 M€) pour atteindre un montant de 455 M€ ; les subventions versées pour le logement social restent élevées, avec 303 M€.

Les **dépenses d'acquisitions** s'élèvent à 213 M€ en 2014, dont 136 M€ au titre du **compte foncier**.

Les **autres dépenses réelles d'investissement** représentent un montant total de 61 M€, et incluent notamment les opérations pour le compte de tiers (20 M€ au CA 2014) et les immobilisations incorporelles (10 M€).

Le montant neutralisé en dépenses et en recettes pour l'exercice 2014 est de 315 M€ (contre 274 M€ en 2013). Ce montant correspond au renouvellement de la concession pour les travaux du Parc des expositions de la Porte de Versailles pour 111 M€, au remboursement du capital de l'emprunt souscrit par l'association Philharmonie dans le cadre d'un montage d'échéancier pour 152,5 M€ et aux opérations d'urbanisme liées à des montages pour des cessions ou des acquisitions avec échéanciers et échanges fonciers (hors opérations relatives au projet Clichy-Batignolles, à l'opération T8 et Jourdan et au remboursement de l'avance Semavip, pour un total de 51,5 M€).



Les **recettes d'investissement** ont augmenté de 15 M€ entre 2013 et 2014, passant de 671 M€ à 686 M€ en 2014.

Le montant du produit de **cessions des immobilisations** atteint 122 M€ comme en 2013.

Les **subventions d'investissement et dotations** perçues sont en baisse de 20 M€ pour atteindre 151 M€, notamment du fait de la diminution des crédits perçus au titre de la délégation de compétence de l'Etat au Département.

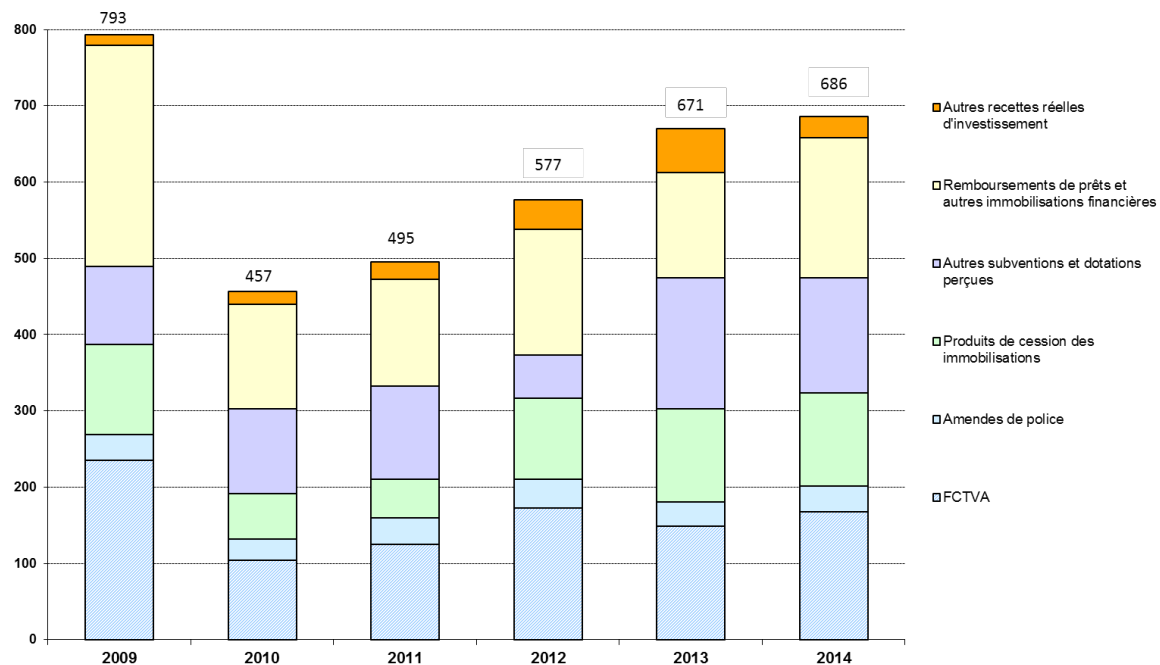
Le produit des **immobilisations financières et remboursements de prêts** atteint 184 M€ en 2014 contre 138 M€ au CA 2013 principalement en raison de la hausse des recettes liées aux opérations des Halles et du parking Rambuteau (+ 44,6 M€).

La **recette recouvrée sur le FCTVA** s'établit à 168 M€ contre 149 M€ en 2013.

Le produit des amendes de police est de 33 M€ en 2014, en hausse de 1 M€ par rapport à 2013.

Les autres recettes réelles d'investissement s'élèvent à 28 M€ dont 22 M€ au titre des opérations pour compte de tiers.

Evolution des recettes réelles d'investissement de la Collectivité parisienne depuis 2009
en millions d'euros



En 2009, dans le cadre du plan gouvernemental de relance de l'économie, la collectivité parisienne a perçu de façon anticipée 100 M€ de Fonds de compensation de la TVA correspondant au montant dû par l'Etat au titre des dépenses d'investissement effectuées en 2008, versement initialement attendu en 2010. A compter de 2010, le montant de FCTVA perçu correspond aux dépenses de l'année n-1.

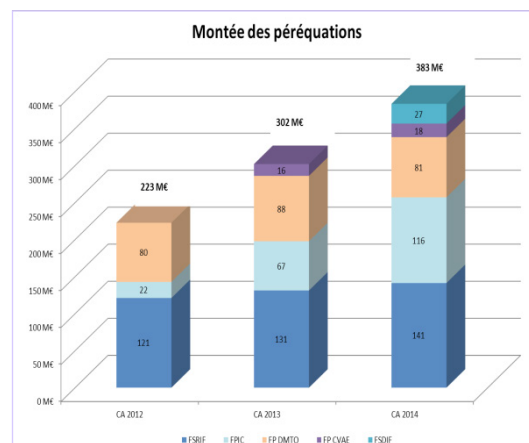
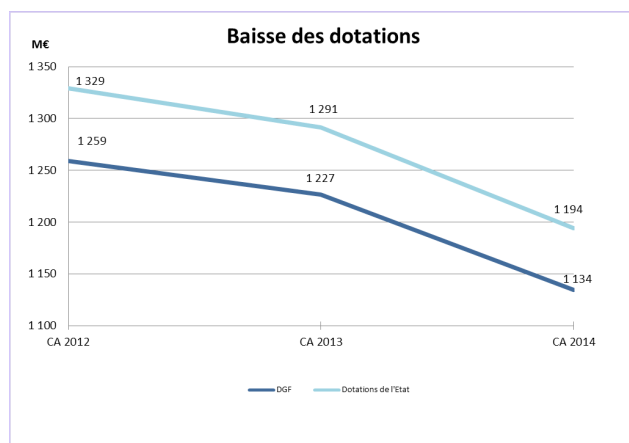
Epargne brute

Malgré la montée en charge de la péréquation et la diminution des dotations versées par l'Etat, l'épargne brute dégagée en 2014 (581 M€) permet de financer plus d'un tiers des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 7 527 M€ en 2014, en progression de 2,8 % de 2013 à 2014, principalement sous l'effet de la croissance des dépenses de péréquation. Après neutralisation de la progression des dépenses de péréquation, les dépenses de fonctionnement s'établissent à 7 143 M€ en 2014, soit une hausse de 1,7 % par rapport à 2013.

Les dépenses de péréquation atteignent 383 M€, soit une augmentation de 27 % par rapport à 2013 (+ 81 M€).

Evolution des dotations et des dépenses de péréquation entre 2012 et 2014 :



Le **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** a de nouveau fortement augmenté la contribution de la Ville en 2014 pour atteindre 116 M€ (+ 49 M€), ce qui représente **20 % du montant total du fonds** et fait de Paris le premier contributeur.

La contribution au **Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)** progresse de 8 % par rapport à 2013, comme l'an dernier, pour s'établir à 141 M€, soit **57 % du montant total du fonds**.

La contribution au **Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**, mis en place en 2011, est en revanche en baisse de 8 %, passant de 88 M€ à 81 M€, en lien avec la diminution des recettes issues de la fiscalité immobilière.

La contribution de la collectivité parisienne au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** a augmenté de 2 M€ en 2014, pour atteindre 18 M€, soit **32 % des ressources totales du fonds**.

La collectivité parisienne contribue par ailleurs en 2014 à un nouveau **fonds de péréquation de solidarité pour les départements de l'Ile-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 27 M€, ce qui représente **44 % du montant total du fonds**.

Les **dépenses de personnel du budget général de la collectivité parisienne** se sont élevées à 2 209 Md€ en 2014, ce qui représente 33 % de l'ensemble des dépenses réelles de la section de fonctionnement (hors Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources -FNGIR-).

Ces dépenses sont en progression de 4,7 % par rapport au compte administratif 2013. Cette hausse reflète avant tout la montée en charge et les effets en année pleine de la mise en place de l'aménagement de rythmes éducatifs.

Cette évolution résulte principalement des facteurs suivants :

- **une hausse significative des coûts salariaux** (45 M€) sous l'effet de facteurs exogènes, notamment les mesures gouvernementales de revalorisation des catégories C (attribution de + 7 points en moyenne à plus de 30 000 agents de catégorie B et C), l'effet mécanique du glissement vieillesse technicité (GVT) et le relèvement des taux de charges (progression du taux de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales - CNRACL - de 1,55 point).
- **L'impact du schéma d'emploi** avec le recrutement de 1 041 ETP supplémentaires en moyenne sur l'année 2014 principalement dédiés à l'aménagement des rythmes éducatifs (ARE) (564 adjoints d'animation et d'action sportive, 137 agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM), 123 agents de renfort des écoles maternelles (AREM), etc.) et aux ouvertures des nouveaux équipements principalement les établissements d'accueil de la petite enfance (près de 280 ETP en moyenne). L'impact financier de l'ARE en 2014 au titre des dépenses de personnel est estimé à 38 M€.

- Il convient d'ajouter à ces mesures les effets de la politique de ressources humaines menée par la collectivité au titre, par exemple, de l'avancement à la durée minimale d'échelon et de la progression de carrière (ouverture de nouveaux débouchés en catégorie B pour certains corps de catégorie C notamment pour les filières techniques).
- Par ailleurs, la collectivité maintient sa politique en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi avec le développement des recrutements des Emplois d'Avenir (dépenses en progression 0,9 M€ en 2014).

Les dépenses sociales hors charges à caractère général sont en hausse de 1 % (+ 15 M€) pour atteindre 1 558 M€. Les dépenses relatives au Revenu de Solidarité Active (RSA) s'élèvent à 399 M€ dont 337,2 M€ au titre des allocations RMI/RSA, en hausse de 18 M€ directement liée à la progression du nombre de bénéficiaires (67 292 en 2014 contre 65 063 en 2013, soit une hausse de 3,4 %). L'aide sociale aux personnes handicapées augmente également de 9 M€ pour s'élever à 216 M€, cette évolution s'expliquant principalement par la hausse des frais d'hébergement et de la montée en charge de la prestation de compensation du handicap (PCH) liée à la fois à la progression du nombre de bénéficiaires (3 870 fin 2014 contre 3 584 fin 2013) et du montant mensuel moyen (+ 10 % par rapport à 2013). Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sont en hausse de 2 M€ (135 M€ contre 133 M€ en 2013), du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires. A contrario, les dépenses d'aide sociale à l'enfance, hors charges imputées sur le chapitre 011, sont en recul de 17 M€ (307 M€ contre 324 M€ en 2013). La baisse des dépenses constatées s'explique d'une part par l'impact de la circulaire du 31 mai 2013 « relative aux modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers » qui, à travers la mise en oeuvre d'un mécanisme de péréquation entre les Départements, a entraîné une diminution de 8 % du nombre de mineurs isolés étrangers admis à l'ASE de Paris, et d'autre part par la généralisation du transfert de la gestion des Prises en Charges Hôtelières de l'ASE (PCH-ASE) au Samu Social de Paris qui a permis de réduire le coût de nuitée, générant une économie de 2,5 M€ par rapport à 2013.

La contribution au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) passe de 314 M€ en 2013 à 313 M€ en 2014, en légère diminution de 0,7 M€. Cette évolution est liée d'une part à un effet de périmètre dû au transfert du remboursement des frais de personnel des Services sociaux départementaux polyvalents (SSDP) du CASVP vers le Département et d'autre part à une hausse des dépenses au titre des charges de fonctionnement et des allocations.

Le montant des charges à caractère général atteint 821 M€ en 2014 contre 823 M€ au CA 2013, soit une diminution de 0,2 %. La maîtrise de ces charges constitue un fait marquant de l'exécution budgétaire en 2014, et a été rendue possible notamment grâce à la poursuite d'économies sur les dépenses d'entretien de la voirie, et du compte locatif.

Parmi les charges à caractère général, les dépenses liées aux contrats de prestations de services ont augmenté de 2,4 % pour atteindre 274,3 M€ et se répartissent de la façon suivante :

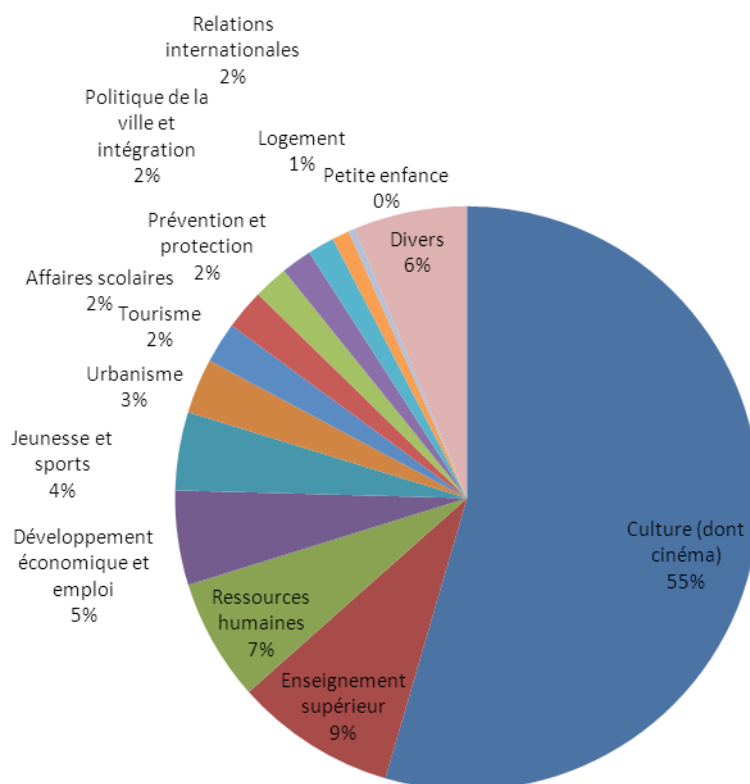
	CA 2013	CA 2014	%/ CA 2013
Propreté	106,9	108,7	1,7%
Voirie	53,6	55,1	2,7%
Affaires sociales	23,2	23,7	2,3%
Petite enfance	20,4	24,2	18,3%
Sports et de la jeunesse	17,4	16,8	-3,2%
Culture	12,0	13,0	8,6%
Affaires scolaires	2,8	2,5	-13,5%
Logement	3,8	4,1	9,7%
Espaces verts	4,1	4,4	6,9%
Informatique et téléphone	4,8	4,3	-9,8%
Communication et information	2,6	2,2	-12,1%
Accès au droit	1,9	1,8	-3,8%
Logistique	1,7	1,3	-23,9%
Autres domaines	12,8	12,1	-5,1%
TOTAL	267,9	274,3	2,4%

Les contributions de la collectivité parisienne (791 M€ en 2014 contre 776 M€ en 2013) sont en hausse de 2 % :

- la contribution au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) atteint 374 M€ (+ 7 M€ par rapport au CA 2013), dans le cadre de la poursuite de l'objectif de renforcement de l'offre de transport public ;
- la contribution à la Préfecture de police augmente de 2 M€ pour s'établir à 292 M€ (+ 0,5 %) ;
- la contribution versée au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) augmente de 5,7 % pour s'élever à 126 M€, cette hausse s'expliquant principalement par le faible niveau du CA 2013 liée à la baisse des tonnages collectés en 2012.

Le montant total des **subventions de fonctionnement hors subventions à caractère social** est de 526 M€ en 2014, soit - 1 M€ par rapport à 2013. Cette baisse de 0,2 % s'explique par la baisse de 2 M€ des subventions aux caisses des écoles, partiellement compensée par la hausse de 2,1 M€ du financement des places en crèches, qui atteint 47,6 M€, contre 45,5 M€ en 2013. Les subventions versées pour l'entretien et les frais de **restauration des collèges** ont augmenté de 0,7 M€ pour s'élever à 5,4 M€. La hausse des subventions versées au titre des **affaires culturelles et du cinéma**, hors subvention à l'EP Musées, est de 8,9 M€ pour atteindre 106,6 M€, cette évolution s'expliquant par la hausse de la subvention versée à la Philharmonie. A contrario, les dépenses au titre des **affaires scolaires** sont en baisse de 5,5 M€ pour atteindre 6,7 M€ en 2014 contre 12,2 M€ fin 2013 en raison de la substitution des appels à projet pour les ateliers périscolaires pour l'année scolaire 2014-2015 par des marchés.

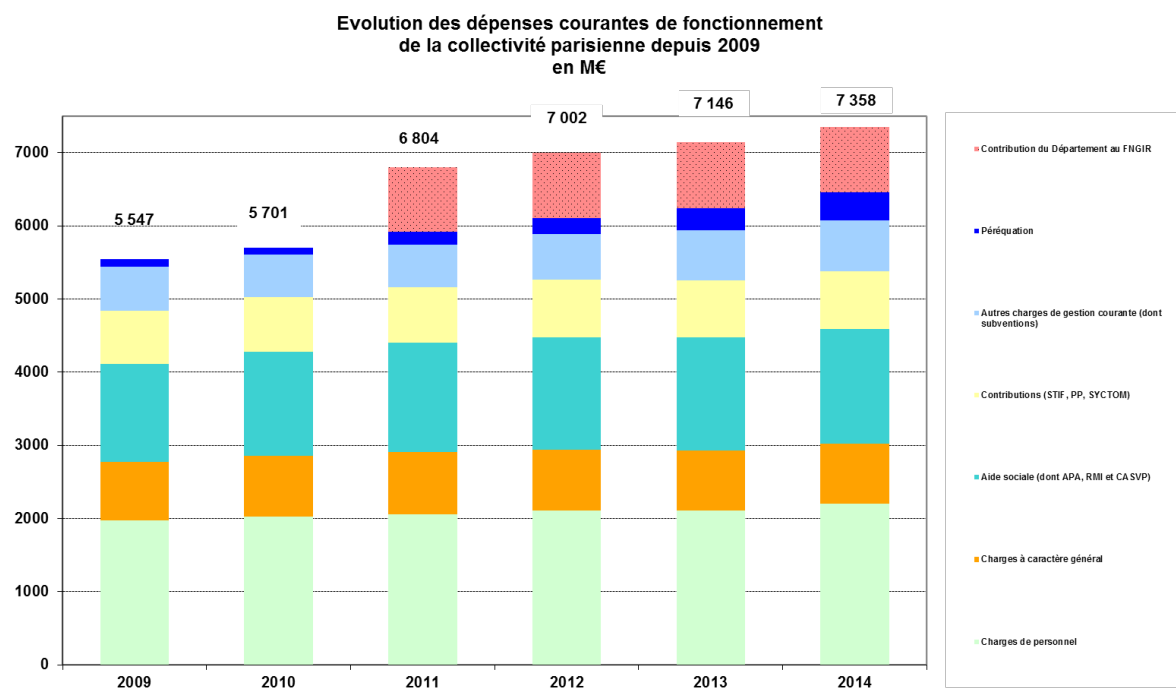
Après déduction des subventions aux caisses des écoles et aux crèches susmentionnées et de la contribution au CASVP, la ventilation des **subventions de fonctionnement versées à des tiers publics et privés** pour un montant de 302 M€ (dont subvention à l'EP Musées) au CA 2014 est la suivante :



Ces subventions sont détaillées ci-après.

Les **charges exceptionnelles** se montent à 41 M€ au CA 2014, en baisse de 26 M€ par rapport au CA 2013. Le CA 2013 était particulièrement élevé du fait du versement à la Société Immobilière d'Economie Mixte de la ville de Paris (SIEMP) d'indemnités liées à la résiliation anticipée des baux faisant suite à une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes (23,7 M€).

La poursuite d'une gestion active de la dette et de la trésorerie a permis de profiter de taux d'intérêts restés bas sur l'année, à un taux moyen de 1,91 %. Les **frais financiers** se sont élevés à 128 M€ contre 112 M€ l'année précédente.



Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 2,7 %, soit un montant de 8 107 M€ en 2014 contre 7 897 M€ en 2013.

Au total, et à taux d'imposition constants, les impôts et contributions directs diminuent de 4,7 %, sous l'effet du recul des recettes de la CVAE :

	CA 2013	CA 2014	évol. %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1 423,8 M€	1 228,9 M€	-13,7%
Taxe Foncière	966,5 M€	976,4 M€	1,0%
Taxe Habitation	721,5 M€	722,8 M€	0,2%
Taxe Foncière des entreprises	297,1 M€	307,8 M€	3,6%
Taxe sur les Surfaces commerciales	15,6 M€	15,0 M€	-3,5%
Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseaux	10,0 M€	11,4 M€	13,7%
Rôles supplémentaires	021,6 M€	030,8 M€	42,5%
Total	3 456,1 M€	3 293,2 M€	-4,7%

Cette baisse notable sur la perception des contributions directes est atténuée par la progression des recettes de **fiscalité immobilière**. Par ailleurs, il a été procédé en 2014 au titrage d'un mois supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ainsi treize mois ont été perçus sur l'année comptable 2014 contre 12 en 2013. La recette totale 2014 est de 1 089 M€, en augmentation de 18,7 % par rapport à 2013, soit + 172 M€. A périmètre constant, la progression est de 102,5 M€. Le nombre des transactions immobilières a par ailleurs augmenté par rapport à fin 2013 : 43 767 transactions comptabilisées en 2014 contre 41 458 en 2013, sur 13 mois, soit une évolution de + 5,6 %.

Le produit de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** s'élève à 451 M€ en 2014, soit une progression de 1 % par rapport à 2013 qui s'explique par la revalorisation nominale votée par le Parlement et par l'évolution physique des bases de la taxe foncière.

Les recouvrements au titre de la **taxe de balayage** se sont stabilisés à 104 M€ en 2014. Le produit des **droits de stationnement** est par ailleurs en légère augmentation, passant de 63,2 M€ à 64,4 M€.

A contrario, le produit de la **taxe sur l'électricité** atteint 70 M€, contre 74 M€ au CA 2013, l'année 2013 ayant été exceptionnelle du fait de la rigueur climatique.

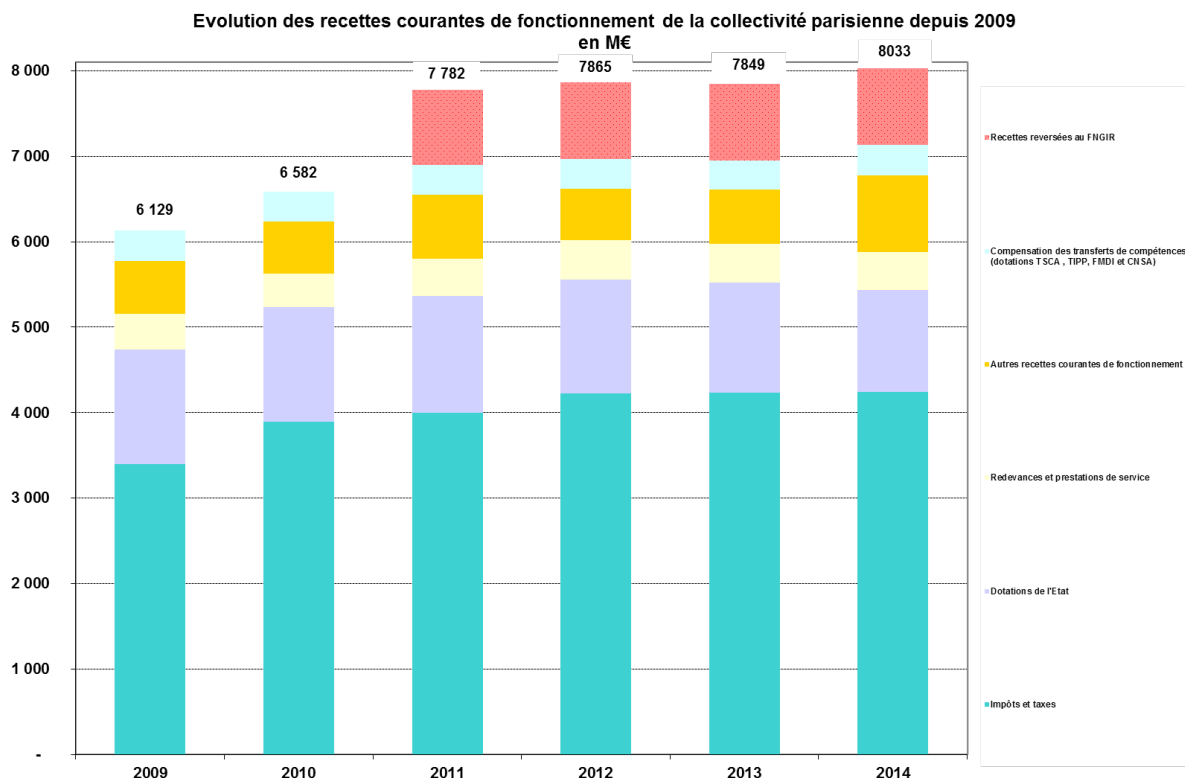
Les dotations de l'Etat sont en diminution de 97 M€ par rapport à 2013, dont - 92 M€ au titre de la dotation globale de fonctionnement, d'un montant de 1 134 M€ au CA 2014, contre 1 227 M€ au CA 2013. Le montant total des dotations est de 1 194 M€ au CA 2014, contre 1 291 M€ au CA 2013 (- 7,5 %).

Les recettes recouvrées au titre des **compensations de transferts de compétences** sont en hausse de 3,2 %, soit + 11 M€. Cette hausse s'explique principalement par la perception de nouvelles recettes issues de l'accord du 16 juillet 2013. Cet accord prenait acte de la discordance croissante entre les dépenses incombant aux conseils généraux en matière d'allocations personnelles de solidarité et les compensations consenties par l'Etat et proposait des solutions financières pour l'atténuer. Ainsi, un fonds de compensation a notamment été mis en place en 2014 par transfert des frais de gestion de taxes locales perçus jusqu'alors par l'Etat. Le reversement de ces frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties au Département s'élève à 10,4 M€. A périmètre constant, ces recettes sont stables à hauteur de 345 M€, avec cependant une légère baisse de la dotation APA notifiée par la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie (-1,9 M€). Cette dotation est calculée en fonction des dépenses d'APA réalisées par le Département en 2013 ; ces dépenses ont été plus faibles en 2013 et en 2014 qu'en 2011 et 2012, corrélativement à l'introduction du paiement à la première heure. A contrario, les recettes au titre de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) augmentent de 2,6 M€ par rapport à 2013.

Les produits d'exploitation et redevances décroissent par ailleurs de 4 M€ (- 0,8 %) par rapport à 2013, passant de 449 M€ à 445 M€ en 2014 dont 278 M€ au titre des redevances et des recettes d'utilisation du domaine et 167 M€ au titre des participations des usagers parisiens. Les recettes issues des redevances sont en baisse de 9 M€ (204 M€ en 2014 contre 213 M€ en 2013), principalement sous l'effet conjugué de la recette exceptionnelle perçue en 2013 correspondant au soldes des comptes conventionnels avec les bailleurs (- 21,7 M€) et de la hausse des redevances au titre de la Tour Eiffel (15,7 M€) et de Numéricable (+ 4,8 M€).

Les participations des usagers sont également en baisse de 1,4 M€ (166,8 M€ en 2014 contre 168,2 M€ au CA 2013) en partie liée à la baisse des recettes Facil' Familles notamment sur les services périscolaires.

A contrario, les recettes d'utilisation du domaine sont en hausse de 7 M€, passant de 67 M€ en 2013 à 74 M€ en 2014, essentiellement grâce à la progression des recettes de droits de stationnement et d'occupation de la voie publique.



Les **recettes de subventions et participations** sont en hausse de 25 M€, soit 238 M€ en 2014 contre 213 M€ en 2013, dont 19 M€ au titre de l'application du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu avec la Caisse Nationale d'allocations familiales dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs et de l'application de taux bonifiés pour le calcul de la PSU (prestation de service unique).

Les **autres recettes courantes de fonctionnement** progressent de 24 M€ pour atteindre 447 M€ en 2014, principalement du fait de recettes dynamiques liées aux travaux pour compte de tiers, passant de 45 M€ à 61 M€, en raison d'un important volume de régularisations des mandats sur exercices antérieurs. Par ailleurs, les recettes de loyers sont en hausse de 8 M€, sous l'effet notamment de 5,8 M€ de recettes exceptionnelles correspondant à la régularisation de loyers 2013 suite à une rectification du taux de TVA et d'une hausse des loyers consécutive au renouvellement de la convention d'occupation du domaine public pour Roland Garros pour un montant de 2 M€.

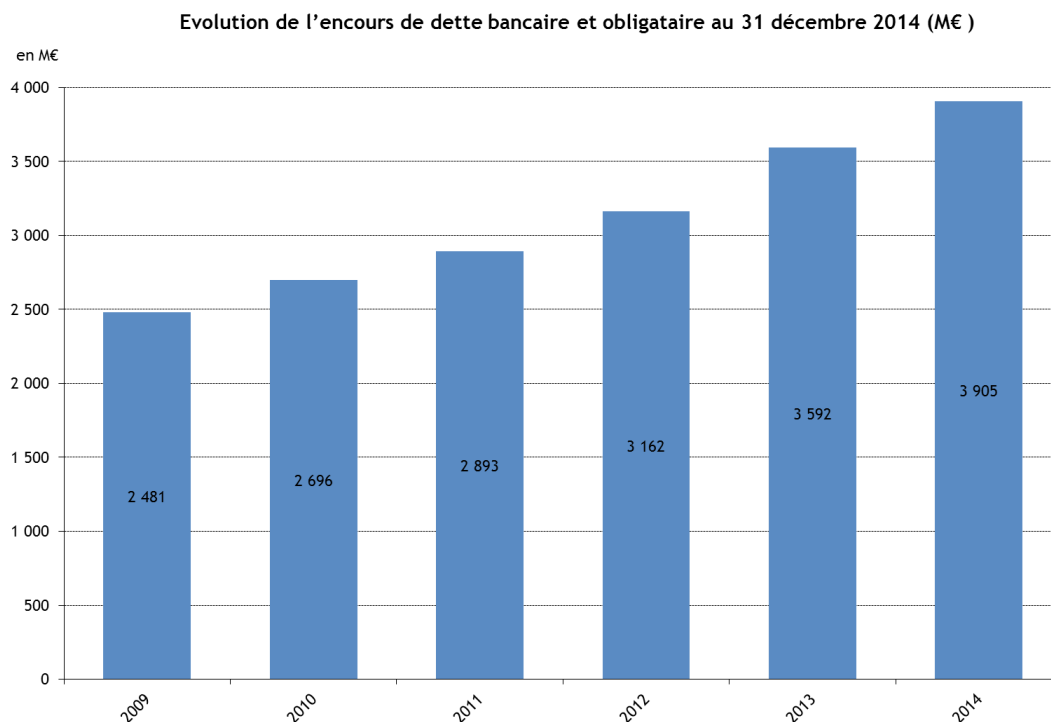
Enfin, les **produits exceptionnels**, d'un montant de 43 M€, sont supérieurs de 14 M€ par rapport au CA 2013. 4,4 M€ ont été perçus au titre de remboursements des frais et intérêts du Crédit Municipal de Paris.

Les **produits financiers** progressent nettement par rapport à 2013, puisqu'ils s'élèvent à 31 M€ contre 19 M€ sous l'effet d'opérations de swaps à hauteur de 13 M€ et du tirage de dividendes exceptionnels (+ 9,7 M€ de dividendes Régie Immobilière de la Ville de Paris - RIVP - et + 2,5 M€ de dividendes Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain - CPCU -).

La **capacité de financement des investissements** de la collectivité parisienne augmente de 23 M€ pour atteindre 1 266 M€, en hausse de 2 % par rapport à 2013, ce niveau permettant de financer 83 % des besoins de financement en investissement. Ainsi, de nouveaux emprunts ont été souscrits à hauteur de 510 M€. 197 M€ d'emprunts ont par ailleurs été remboursés. L'encours net de la dette bancaire et obligataire augmente ainsi de 313 M€.

La **dette bancaire et obligataire** s'établit dès lors à un montant de 3 905 M€ à l'issue de l'exécution 2014, auquel s'ajoutent les « autres dettes » contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement à hauteur de 215 M€.

Paris demeure l'une des collectivités les moins endettées de France en 2014, avec un ratio d'encours de dette/recettes réelles de fonctionnement de 51 %, tandis que la moyenne nationale des communes de plus de 100 000 habitants est estimée à 79 % au 31 décembre 2013 (source DGCL).



Notation long terme de l'Émetteur

La Ville, notée par l'agence Fitch Ratings et l'agence Standard & Poor's, bénéficie d'une notation long terme AA. Ces notes sont assorties d'une perspective négative. (Communiqué de Standard & Poor's en date du 17 avril 2015 et Communiqué de Fitch Ratings en date du 03 juillet 2015)

Les notes reflètent "l'économie très solide de la Ville", la "diversification de son économie", sa "place centrale en France sur les plans administratif, économique et financier" et la "qualité de ses infrastructures". Les notes prennent également en compte les "liquidités exceptionnelles" de la Ville et sa "gestion financière hautement efficace".

A la date du Prospectus de Base, Fitch Ratings et Standard & Poor's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement ANC et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE 2009-2014

Ville et Département de Paris

en M€

CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Contributions directes	2 122	2 292	3 103	3 207	3 456	3 293
TEOM	377	414	426	434	446	451
Taxe de balayage	70	71	70	104	104	104
Droits de stationnement	44	47	63	59	63	64
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	70	78	72	69	74	70
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	647	928	1 078	1 177	918	1 089
Autres impôts et taxes	65	67	68	71	69	69
Impôts et taxes	3 396	3 897	4 881	5 121	5 130	5 141

Impôts et taxes nettes du reversement au FNGIR 3 396 3 897 3 997 4 229 4 232 4 243

Compensation APA (CNSA)	19	9	13	12	12	10
Compensation RMI / RSA (TIPP + FMDI)	264	260	261	266	260	259
Autres compensations (dont TSCA et APRE)	73	80	76	74	72	86
Compensations des transferts de compétences	356	348	350	351	344	355

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	1 270	1 263	1 290	1 259	1 227	1 134
Dotations de compensation (DCTP, DCTH, DCTF)	60	56	60	54	48	44
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16
Dotations de l'Etat	1 345	1 335	1 365	1 329	1 291	1 194

Subventions et participations : (Etat, Département, Région, FSE, Sécurité sociale, recouvrements indus...)	181	201	201	214	213	238
<i>Dont recettes CAF</i>	<i>118</i>	<i>138</i>	<i>136</i>	<i>141</i>	<i>141</i>	<i>160</i>

Redevances versées par fermiers et concessionnaires	211	185	226	226	213	204
<i>dont DF</i>	<i>93</i>	<i>87</i>	<i>93</i>	<i>103</i>	<i>98</i>	<i>111</i>
<i>dont DVD</i>	<i>59</i>	<i>65</i>	<i>79</i>	<i>76</i>	<i>76</i>	<i>76</i>
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	59	56	60	66	67	74

Ville et Département de Paris

en M€

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Participations des usagers parisiens	147	156	157	169	168	167
Produits d'exploitation	417	397	443	461	449	445
Excédents de ZAC	0	2	132	0		213
Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	216	195	184	171	189	197
dont DLH	200	178	161	148	158	164
Recouvrements sur bénéficiaires	93	84	86	82	86	89
Travaux pour compte de tiers	20	27	35	36	45	61
Remboursement ESA	29	28	30	32	36	32
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	76	69	74	66	67	68
Total autres recettes courantes de fonctionnement	434	403	410	387	422	447
Pour mémoire, doublon prime départementale neutralisé	13	14	15	15	16	13
Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé	3	2	2	2	2	1
Pour mémoire, contribution Ville au Départ neutralisée	510	380	522	450	550	700
Recettes courantes de fonctionnement	6 129	6 582	7 782	7 865	7 849	8 033
recettes nettes du reversement au FNGIR	6 129	6 582	6 898	6 973	6 951	7 135
Charges de personnel	1 982	2 026	2 059	2 109	2 111	2 209
dont masse salariale et contrats aidés	1 952	1 996	2 031	2 082	2 083	2 180
dont décharges de classes	19	18	18	18	19	19
dont autres	10	12	11	10	9	10
Charges à caractère général	798	832	858	833	823	821
Aide sociale, dont :	692	746	812	853	848	845
Aide sociale à l'enfance	234	257	303	336	324	307
Aide sociale aux personnes handicapées (PCH, ACTP)	48	49	54	61	65	70
Aide à l'hébergement des personnes handicapées	112	120	122	129	142	146
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	125	136	138	141	133	135
Aide à l'hébergement des personnes âgées	146	149	153	149	146	149
FSL	12	17	22	20	20	20
RSA, RMI, contrats d'avenir et PDI	348	363	359	366	381	399
dont part allocation RMI/RSA	285	300	297	301	318	337

Ville et Département de Paris

en M€

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
<i>dont PDI</i>	50	55	55	57	54	53
Contribution au CASVP	299	313	315	323	314	313
Total Aide sociale	1 339	1 421	1 486	1 541	1 543	1 558

Subventions aux caisses des écoles	51	51	54	75	77	75
Subventions aux crèches associatives	33	36	38	42	46	48
Dotations et participations politique scolaire (colèges, enseignement privé)	53	56	62	64	65	67
Subvention de fonctionnement Ville	218	202	204	205	303	302
divers (dont sub dpt, CNRACL, Budget annexe assainissement, IIBRBS, parcs interdépartementaux)	63	64	69	69	37	35
Subventions et participations	419	410	428	454	527	526

Préfecture de police	271	276	280	287	290	292
Contribution au STIF	335	344	353	360	367	374
Contribution au SYCTOM	122	127	131	133	119	126
Contributions	728	747	764	780	776	791

FSRIF	101	86	104	121	131	141
Fonds de péréquation DMTO	0	0	67	80	88	81
Fonds de péréquation communal (FPIC)	0	0	0	22	67	116
Fonds de péréquation CVAE					16	18
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF						27
Dépenses de péréquation	101	86	170	223	302	383

FNGIR	0	0	884	892	898	898
--------------	----------	----------	------------	------------	------------	------------

Autres charges de gestion courante	180	179	155	170	167	171
---	------------	------------	------------	------------	------------	------------

<i>Pour mémoire, doublon prime départementale neutralisé</i>	13	14	15	15	16	13
<i>Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé (NB: non neutralisés aux CA)</i>	3	2	2	2	2	1
<i>Pour mémoire, contribution Ville au Départ neutralisée</i>	510	380	522	450	550	700

Charges de gestion courante	5 547	5 701	6 804	7 002	7 146	7 358
<i>Charges de gestion courante hors FNGIR</i>	<i>5 547</i>	<i>5 701</i>	<i>5 919</i>	<i>6 110</i>	<i>6 248</i>	<i>6 460</i>

Epargne de gestion	582	881	978	863	703	676
---------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Produits financiers	13	14	24	21	19	31
Charges financières	60	64	91	100	112	128

Ville et Département de Paris

en M€

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Solde financier	-47	-50	-66	-79	-93	-97

Produits exceptionnels	20	12	10	9	29	43
Charges exceptionnelles	66	47	56	36	67	41
Solde exceptionnel	-46	-34	-46	-27	-38	2

Total des recettes réelles de fonctionnement	6 163	6 609	7 816	7 895	7 897	8 107
<i>Total recettes réelles de fonctionnement - nettes FNGIR</i>	6 163	6 609	6 931	7 002	6 999	7 209

Total des dépenses réelles de fonctionnement	5 673	5 812	6 950	7 138	7 325	7 527
<i>Total dépenses réelles de fonctionnement - hors FNGIR</i>	5 673	5 812	6 066	6 245	6 426	6 628

contrôle

Epargne brute	490	797	866	757	573	581
---------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Subventions et dotations reçues	371	245	282	266	352	352
- dont subvention d'investissement reçues	93	105	116	49	156	143
- dont amendes de police	34	28	35	37	32	33
- dont FCTVA	235	104	125	173	149	168
Produits de cession des immobilisations	118	59	50	107	122	122
Opérations pour compte de tiers	9	4	5	18	24	22
Remboursement de prêts	260	42	20	32	72	15
Autres immobilisations financières	30	95	120	134	66	168
Autres recettes réelles d'investissement	5	13	17	21	34	6

Recettes réelles d'investissement	793	457	495	577	671	686
-----------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Immobilisations incorporelles	25	17	19	18	13	10
Subventions d'équipement	480	441	470	500	507	455
Acquisitions	352	330	201	210	206	213
dont Compte Foncier	239	237	123	150	131	121
Travaux	587	655	808	865	949	800
Opérations pour compte de tiers	5	11	16	24	23	20
Prêts accordés	6	15	0	6	0	
Autres dépenses réelles d'investissement	8	8	36	39	41	31

Dépenses réelles d'investissement	1 463	1 477	1 551	1 662	1 740	1 529
-----------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Ville et Département de Paris

en M€

CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Capacité de financement des investissements (épargne brute + recettes d'investissement)	1 283	1 254	1 360	1 334	1 243	1 266
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Remboursements d'emprunt	120	125	184	200	200	197
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Besoin de financement (dépendances réelles d'inv. + remboursement d'emprunt - capacité de finance- ment des inv.)	300	348	375	528	697	460
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Nouveaux emprunts	275	340	381	470	630	510
-------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Fonds de roulement au 1/1	318	293	285	288	230	163
Variation du fonds de roulement	-25	-8	6	-58	-67	29
Fonds de roulement au 31/12	293	285	291	230	163	192

Encours de dette au 1/1	2 326	2 481	2 696	2 892	3 219	3 655
Encours de dette au 31/12	2 481	2 696	2 893	3 219	3 655	4 120

Variation de l'encours de dette	155	215	197	327	436	466
---------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Capacité de financement	87,7%	84,9%	87,7%	80,3%	71,4%	82,8%
-------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Pour mémoire, sont neutralisés en analyse financière consolidée Ville + Département les flux croisés de dépenses - recettes entre les deux entités : la contribution de la Ville aux dépenses sociales du Département, la prime départementale et les frais de collaborateurs d'élus.

Ville de Paris

en M€

CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Contributions directes	1 807	1 946	1 994	2 052	2 167	2 126
TEOM	377	414	426	434	446	451
Taxe de balayage	70	71	70	104	104	104
Droits de stationnement	44	47	63	59	63	64
Taxe sur l'électricité	70	78	58	45	50	47
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE)	198	259	279	294	241	284
Autres impôts et taxes	65	67	68	71	69	69
Impôts et taxes	2 632	2 882	2 958	3 060	3 139	3 145

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	1 246	1 243	1 272	1 243	1 212	1 134
Dotations de compensation (DCTP I, DCTH, DCTF)	54	52	55	49	44	40
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16
Dotations de l'Etat	1 315	1 311	1 343	1 309	1 272	1 190

Subventions et participations	128	145	145	157	157	177
dont remboursement frais de collaborateurs d'élus par le Dpt						1
Dont recettes CAF	118	138	136	141	141	160

Redevances versées par fermiers - concessionnaires	211	185	226	226	213	204
dont DF	93	87	93	103	98	111
dont DVD	59	65	79	76	76	76
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	58	56	60	65	66	73
Participations des usagers parisiens	147	156	157	169	168	167
Produits d'exploitation	416	396	442	460	447	444

Excédents de ZAC	0	2	132	0		213
------------------	---	---	-----	---	--	-----

Recettes de Loyers	215	192	182	168	182	194
dont DLH	199	175	158	146	152	161
Travaux pour compte de tiers	20	27	35	36	45	61
Remboursement ESA	29	28	30	32	36	32
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	81	76	81	77	74	72
dont remboursement prime départementale	13	14	15	15	16	13
dont remboursement frais de collaborateurs d'élus par le Dpt	3	2	2	2	2	
Total autres recettes courantes de fonctionnement	345	324	328	313	338	359

Recettes courantes de fonctionnement	4 837	5 059	5 348	5 299	5 353	5 529
--------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Ville de Paris

en M€

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Charges de personnel	1 795	1 833	1 859	1 902	1 898	1 998
<i>dont masse salariale et contrats aidés</i>	1 766	1 803	1 831	1 874	1 871	1 969
<i>dont décharges de classes</i>	19	18	18	18	19	19
<i>dont autres</i>	10	11	11	10	9	10
Charges à caractère général	696	724	741	733	726	717
<i>dont entretien des équipements de service aux Parisiens</i>	135	138	139			135
CASVP (aide sociale Ville)	299	313	315	323	314	313
Subventions aux caisses des écoles	48	48	50	70	73	70
Subventions aux crèches associatives	33	36	38	42	46	48
Dotations et participations politique scolaire (enseignement privé)	23	25	26	27	27	28
divers (dont CNRACL, Budget annexe assainissement)	27	24	25	24	24	22
Subventions de fonctionnement Ville (hors aide sociale)	218	202	204	207	273	273
Subventions Ville	349	334	344	370	443	440
Préfecture de police (fonctionnement)	271	276	280	287	290	292
Contribution au SYCTOM	122	127	131	133	119	126
Contributions au Département	510	380	522	450	550	700
Contributions	903	782	932	870	959	1 117
Contribution au FSRIF	101	86	104	121	131	141
Fonds de péréquation communal	0	0	0	22	67	116
Péréquation	101	86	104	143	198	257
Autres charges de gestion courante	167	168	144	151	155	158
<i>dont Etats spéciaux d'arrondissement</i>	114	121	123	128	132	140
Charges de gestion courante	4 311	4 240	4 438	4 493	4 693	5 001
Epargne de gestion	526	819	910	806	660	528
Produits financiers	12	14	22	20	18	30
Charges financières	60	64	91	100	112	128
Solde financier	-48	-50	-68	-80	-93	-98
Produits exceptionnels	16	10	8	8	26	42
Charges exceptionnelles	63	45	54	34	62	37
Solde exceptionnel	-46	-34	-46	-26	-36	4

Ville de Paris en M€	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Total des recettes réelles de fonctionnement	4 865	5 083	5 378	5 326	5 398	5 600
Total des dépenses réelles de fonctionnement	4 434	4 349	4 583	4 626	4 867	5 167
Epargne brute (AUTOFINANCEMENT)	432	734	795	700	531	434
Remboursements d'emprunt	120	125	184	200	200	197
Epargne nette	312	609	611	500	331	237
Subventions et dotations reçues	294	159	178	220	229	254
- dont amendes de police	34	28	35	37	32	33
- dont subvention d'investissement reçues	26	27	20	10	39	54
- dont FCTVA	225	97	117	167	143	160
Produits de cession des immobilisations	116	57	46	95	122	112
Opérations pour compte de tiers	2	2	5	5	16	16
Remboursement de prêts	260	42	20	32	72	15
dont recettes exceptionnelles DLH	236	32				
Autres immobilisations financières	30	95	120	133	66	168
Autres recettes réelles d'investissement	5	13	16	21	33	5
- + total opérations neutralisées	290	637	570	84	274	315
Recettes réelles d'investissement	707	368	385	506	538	569
Capacité de financement des investissements	1 139	1 102	1 181	1 206	1 069	1 003
Immobilisations incorporelles	24	16	18	17	12	9
Subventions d'équipement	343	350	334	400	345	321
Acquisitions	349	311	199	208	204	212
dont Compte Foncier	239	237	123	148	129	
Travaux	549	628	775	826	894	746
Opérations pour compte de tiers	2	4	10	19	17	16
Prêts accordés	6	15		6	0	0
Autres dépenses réelles d'investissement	8	5	36	38	40	27
- + total opérations neutralisées	290	637	570	78	274	315
Dépenses réelles d'investissement	1 280	1 329	1 372	1 515	1 513	1 332
Besoin de financement	261	352	375	509	644	525

Ville de Paris
en M€

CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Nouveaux emprunts	275	340	381	470	630	510
-------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Fonds de roulement au 1/1	225	239	227	229	191	176
Variation du fonds de roulement	14	-12	6		-14	-16
Fonds de roulement au 31/12	239	227	233	191	176	160

0

Encours de dette au 1/1	2 325	2 480	2 695	2 892		
Encours de dette au 31/12	2 480	2 695	2 892	3 219		

Variation de l'encours de dette	155	215	197	327		
---------------------------------	-----	-----	-----	-----	--	--

Département de Paris

en M€

CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Contributions directes	314	347	1 109	1 155	1 289	1 167
Droits de mutation à titre onéreux	449	669	799	882	677	806
Taxe sur l'électricité	0	0	15	24	25	23
Impôts et taxes	763	1 015	1 923	2 062	1 991	1 996
<i>Impôts et taxes nettes du FNGIR</i>	763	1 015	1 039	1 169	1 092	1 098

Compensation RMI / RSA (TIPP + FMDI)	264	260	261	264	260	259
Compensation APA (CNSA)	19	9	13	12	12	10
Autres compensations (dont TSCA et APRE)	73	80	76	76	72	86
Compensations des transferts de compétences	356	348	350	351	344	355

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	24	21	18	16	15	0
Dotation de compensation (DCTH)	6	4	4	4	4	4
Dotations de l'Etat	30	25	22	20	19	4

Contribution de la Ville	510	380	522	450	550	700
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Subventions et participations	53	56	56	58	56	62
Redevances et recettes d'utilisation du domaine	1	1	1	0	2	1

Redevances versées par fermiers - concessionnaires		0				
Recouvrements sur bénéficiaires	93	84	86	82	86	89
Recettes de loyers	2	3	3	3	6	3
dont DLH	1	3	3	2	6	3
Autres recettes (recouvrements et atténuations de charges)	8	7	9	7	10	9
Total Autres recettes courantes de fonctionnement	102	94	98	91	102	101

Recettes courantes de fonctionnement	1 815	1 919	2 972	3 033	3 063	3 219
<i>recettes nettes du reversement au FNGIR</i>	1 815	1 919	2 088	2 141	2 165	2 321

Recettes hors contribution de la Ville	1 305	1 539	2 450	2 583	2 513	2 519
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Charges de personnel	200	208	215	223	228	224
dont masse salariale et contrats aidés	187	193	200	207	212	211
dont autres	0	0	0	0	0	0
dont remboursement prime départementale	13	14	15	15	16	13

Charges à caractère général	101	108	118	100	97	104
-----------------------------	-----	-----	-----	-----	----	-----

Département de Paris

en M€

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Aide sociale, dont :	692	746	812	853	848	845
<i>Aide sociale à l'enfance</i>	234	257	303	336	324	307
<i>Aide sociale aux personnes handicapés (PCH, ACTP)</i>	48	49	54	61	65	70
Aide à l'hébergement des personnes handicapées	112	120	122	129	142	146
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	125	136	138	141	133	135
Aide à l'hébergement des personnes âgées	146	149	153	149	146	149
FSL	12	17	22	20	20	20
RSA, RMI, contrats d'avenir et PDI	348	363	359	366	381	399
<i>dont part allocation RMI/RSA</i>	285	300	297	301	318	337
<i>dont PDIE</i>	50	55	55	57	54	53
Total Aide sociale Département	1 040	1 108	1 171	1 218	1 229	1 244
Subventions aux caisses des écoles	4	4	4	4	5	5
Dotations et participations politique scolaire (collèges)	30	31	37	37	37	39
Subvention de fonctionnement Département (hors aide sociale)	24	29	31	29	30	29
divers (IIBRBS, ententes sportives parcs interdépartementaux)	13	13	13	13	13	13
Subventions	70	77	84	83	84	86
Contribution au STIF	335	344	353	360	367	374
Péréquation (Fonds de péréquation DMTO)	0	0	67	80	88	81
FNGIR	0	0	884	892	898	898
Fonds de péréquation de la CVAE					16	18
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF						27
Autres charges de gestion courante	13	12	12	20	14	14
<i>dont contrib Dpt aux charges des collaborateurs d'élus</i>	3	2	2	2	2	1
Charges de gestion courante	1 759	1 857	2 904	2 976	3 020	3 071
Charges de gestion courante hors FNGIR	1 759	1 857	2 020	2 084	2 122	2 173
Epargne de gestion	56	62	68	57	43	148
Produits financiers	1	1	2	1	1	1
Charges financières	0	0	0	0	0	0
Solde financier	1	1	2	1	1	1
Produits exceptionnels	4	2	1	1	3	1

Département de Paris	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
en M€						
Charges exceptionnelles	3	2	1	2	5	3
Solde exceptionnel	1	0	-0	-1	-2	-2
Total des recettes réelles de fonctionnement	1 820	1 922	2 976	3 035	3 067	3 221
Total Recettes réelles de fonctionnement - nettes du FNGIR	1 820	1 922	2 091	2 142	2 168	2 323
				0		
Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 762	1 859	2 905	2 978	3 025	3 074
Total dépenses réelles de fonctionnement - hors FNGIR	1 762	1 859	2 021	2 086	2 127	2 176
				0		
Epargne brute (AUTOFINANCEMENT)	58	63	70	56	42	147
Remboursements d'emprunt		0	0			
Epargne nette	58	63	70	56	42	147
Subventions et dotations reçues	76	85	103	46	123	98
- dont subvention d'investissement reçues	67	78	96	40	117	89
- dont FCTVA	9	7	8	6	6	8
Produits de cession des immobilisations (024)	2	2	4	12	0	10
Opérations pour compte de tiers	7	2	1	12	9	6
Remboursement de prêts	0	0	1	0		1
Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	
Autres recettes réelles d'investissement	0	0	1	0	1	1
Recettes réelles d'investissement	86	89	109	71	133	116
Capacité de financement des investissements	144	152	179	127	174	263
Immobilisations incorporelles	1	1	1	0	1	1
Subventions d'équipement	137	92	136	100	162	134
Acquisitions	3	19	2	2	2	1
dont Compte Foncier	0		0	1	2	0
Travaux	39	28	34	39	54	54
Opérations pour compte de tiers	3	6	6	4	6	4
Prêts accordés	0	0	0			
Autres dépenses réelles d'investissement	0	3	0	1	1	4
Dépenses réelles d'investissement	183	148	179	147	227	197
Besoin de financement	39	-4	-0	20	52	-66
Nouveaux emprunts	0	0				

Département de Paris

en M€

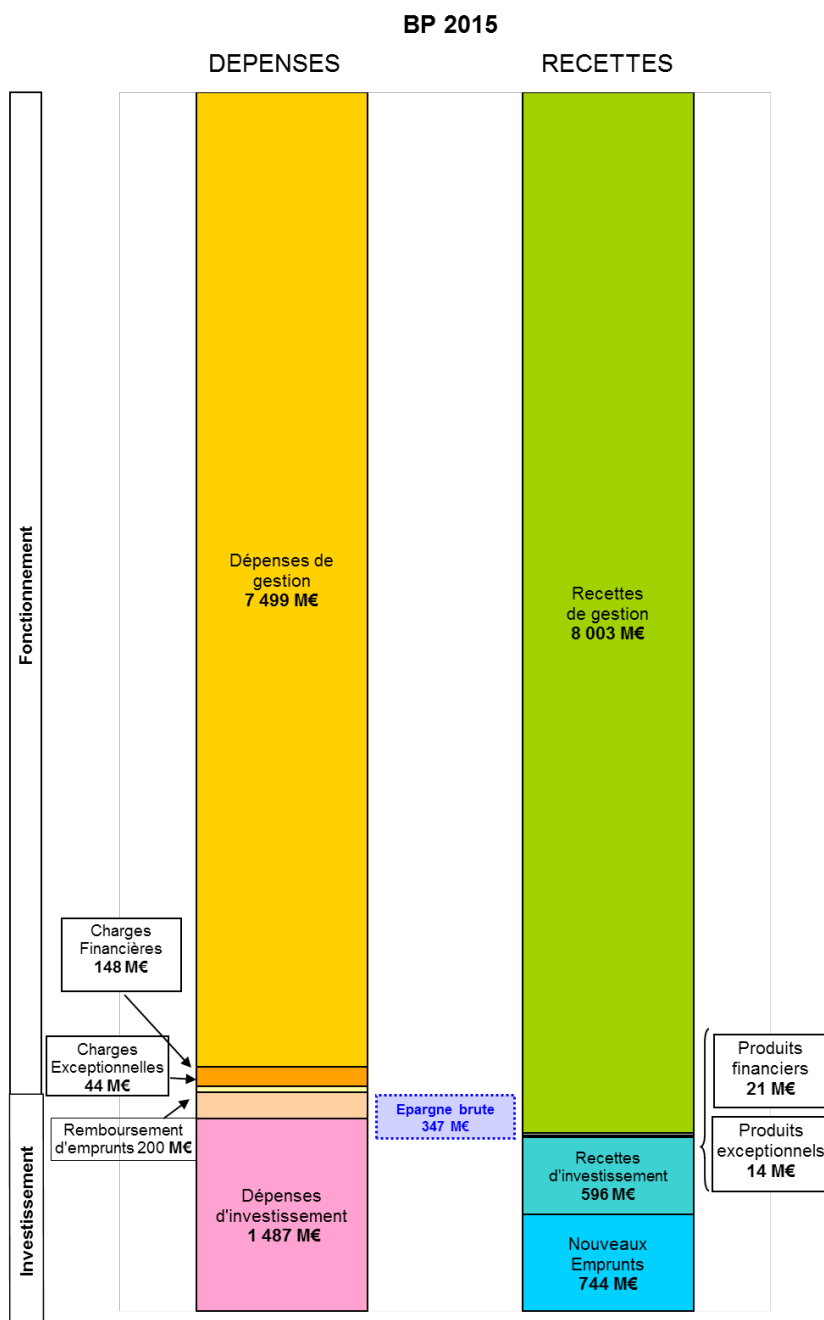
	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Fonds de roulement au 1/1	92	53	57	58	38	-14
Variation du fonds de roulement	-39	4	-0	-20	52	66
Fonds de roulement au 31/12	53	57	57	38	-14	51

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRIMITIF 2015

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2015

A. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU BP 2015

Le BP 2015 se caractérise par des dépenses d'investissement en progression de 63 M€ par rapport au BP 2014 (1 487 M€ contre 1 424 M€ au BP 2014). Près d'un quart de ces dépenses est financé par l'épargne brute dégagée en fonctionnement, à hauteur de 347 M€. À cette épargne brute s'ajoutent 596 M€ de recettes d'investissement, qui permettent de dégager une capacité d'autofinancement de 943 M€ au total, ce qui correspond à 63 % des investissements. L'autorisation d'emprunt est fixée à 744 M€, avant amortissement de la dette.



B. DESCRIPTION DES GRANDS POSTES DE DÉPENSES ET RECETTES

1. INVESTISSEMENT

Initiant le programme d'investissement de la mandature, les dépenses d'investissement sont fixées à 1 487 M€ au BP 2015, le besoin de financement qui en découle étant compensé à hauteur de 596 M€ par des recettes d'investissement.

Les **dépenses d'équipement**, établies à 946 M€, représentent 64 % des dépenses réelles d'investissement.

Elles se décomposent en :

- 642 M€ pour les dépenses de travaux (650 M€ au BP 2014) ;
- 278 M€ pour les acquisitions, en progression de 87 M€ par rapport au BP 2014, principalement du fait du renforcement du compte foncier (+ 61 M€ sur ce poste, dont + 55 M€ dédiés à l'action foncière en faveur du logement) ;
- 26 M€ sur les immobilisations corporelles (+ 11 M€ par rapport au BP 2014).

Parmi ces dépenses d'équipement, 248 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (y compris celles destinées au logement social à hauteur de 140 M€), 136 M€ au réaménagement des Halles, 129 M€ à la voirie et aux déplacements, 99 M€ au secteur scolaire, 54 M€ au sport et la jeunesse, 48 M€ à la petite enfance et 42 M€ à la culture.

Les **subventions d'équipement** représentent 465 M€. Elles concernent, pour plus des trois quarts, le secteur du logement et de l'habitat (354 M€, dont 330 M€ pour le logement social), la voirie et les déplacements (35 M€).

Le solde des dépenses réelles est constitué de **dépenses pour compte de tiers** (10 M€) et **d'opérations financières** (participations et avances consenties) pour 65 M€.

Les **recettes d'investissement** atteignent **596 M€**. Elles diminuent de 44 M€ par rapport au niveau exceptionnel du BP 2014.

Elles sont constituées principalement :

- des **subventions et dotations reçues** à hauteur de 326 M€. Elles incluent 150 M€ au titre du **FCTVA**, qui, adossé à l'exécution 2014, sera inférieur aux 165 M€ prévus au BP 2014 sur la base de l'investissement 2013 avec son pic de livraisons, ainsi que 32 M€ prévus pour le **produit des amendes de police**, ce qui correspond au niveau titré en 2013 et 2014 ;
- des **produits liés à des cessions foncières**, estimées à 200 M€ pour 2014, auxquels s'ajoutent 34 M€ au titre des cessions liées au protocole foncier passé dans le cadre de l'opération des Halles.

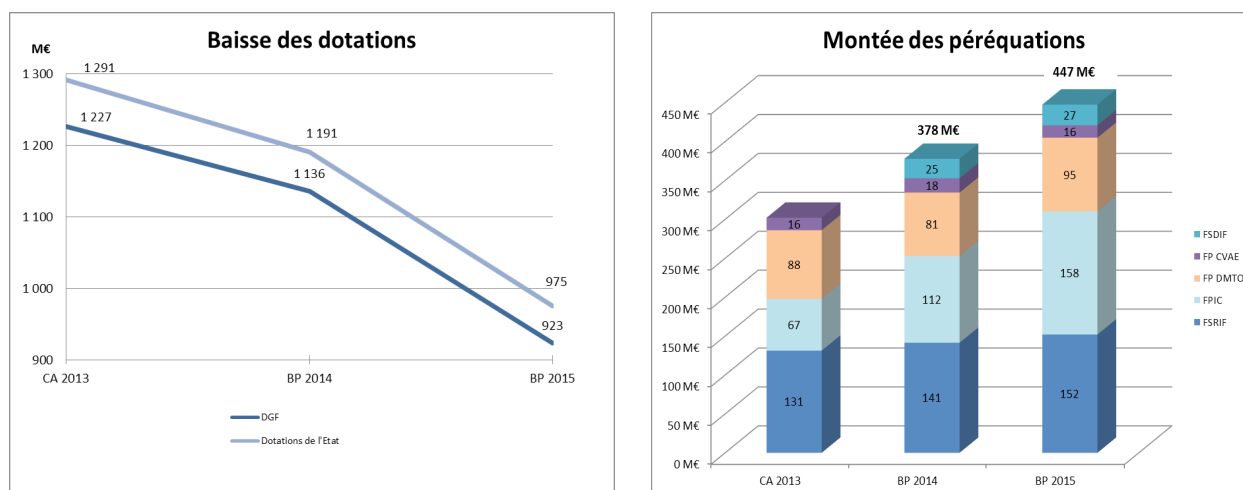
2. FONCTIONNEMENT

La montée en charge de la péréquation et la diminution des dotations versées par l'Etat impactent fortement l'épargne brute, qui passe de 467 M€ au BP 2014 à 347 M€ en 2015.

Les **dépenses réelles de fonctionnement**, d'un montant de **7 691 M€**, progressent de 2,2 % par rapport au BP 2014. Après neutralisation de la progression des dépenses de péréquation, elles s'établissent à 7 243 M€, en hausse de 1,4 % par rapport à 2014 ; cette hausse très modérée est le fruit des efforts de maîtrise de la dépense qui ont pu être déployés.

Les **dépenses de péréquation** atteignent 447 M€, soit une augmentation de 18,4 % par rapport au BP 2014 (+ 70 M€). Les modalités de calcul des fonds de péréquation 2015 sont actuellement en débat dans le cadre de l'adoption du projet de loi de finances 2015. Les montants prévus dans le cadre du BP 2015 sont donc susceptibles d'ajustements ultérieurs.

Évolution des dotations et des dépenses de péréquation entre 2013 et 2015



Le **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** continue de monter en puissance en 2015. La contribution de la Ville augmente de 41,9 % entre 2014 et 2015 pour atteindre 158 M€ (soit + 47 M€), ce qui représente 20,3 % du montant total du Fonds et fait de Paris le premier contributeur.

La contribution au **Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)** progresse de 7,5 % par rapport au BP 2014 pour s'établir à 152 M€. La contribution au **Fonds de péréquation des DMTO**, mis en place en 2011, est en hausse de 16,2 %, passant de 81 M€ à 95 M€.

Depuis 2014, la collectivité parisienne participe également au **Fonds de soutien dédié aux Départements de la région Île-de-France (FDRIF)** à hauteur de 27 M€ en 2015, contre une inscription de 25 M€ en 2014.

Par ailleurs, la contribution au **Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** s'élève à 16 M€, en baisse de 13,7 % par rapport à 2014.

Les **dépenses de personnel du budget général de la collectivité parisienne** s'élèvent à 2 266 M€ avant neutralisation de la prime départementale, en augmentation de 1,3 % (+29 M€) par rapport aux crédits ouverts en 2014. Après neutralisation des flux entre budget municipal et budget départemental relatifs à la prime départementale, neutres budgétairement, et sous l'effet de l'extinction progressive de la prime départementale, **les dépenses de personnel s'établissent à 2 259 M€ au BP 2015**, soit une progression de 35 M€ par rapport aux crédits ouverts en 2014, et de 50 M€ par rapport au BP 2014.

Sur les dépenses de masse salariale stricto sensu, cette progression est le résultat de facteurs exogènes, pour 33,2 M€, dont 15,2 M€ liés à la mise en œuvre de la revalorisation des grilles indiciaires des agents de catégorie C, 15 M€ d'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), et 2,8 M€ d'impact de l'évolution du SMIC et des cotisations employeurs (progression attendue du taux de cotisation de la CNRACL de +0,05 % en 2015).

Compte tenu des dispositions du Projet de loi de finances pour 2015, aucune hausse du point d'indice de la fonction publique n'est programmée en 2015. Les dépenses liées aux contrats aidés sont en légère progression et s'élèvent à 30,9 M€, sous l'effet du lancement du programme de la mandature sur les recrutements d'emplois d'avenir.

Cette inscription budgétaire traduit, en outre, **les choix effectués par la collectivité en matière de développement de l'offre de services publics**, avec une inscription budgétaire en progression de 36 M€, dont 27,5 M€ pour la mise en œuvre du schéma d'emplois 2015 (19 M€) et l'impact des recrutements de 2014 en 2015 (8,5 M€). La délibération sur les emplois propose en 2015 la création de 1 292 postes dont 940 au titre de l'amélioration de l'accueil périscolaire dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, de 151 postes pour l'aménagement des rythmes éducatifs et de 117 postes pour les nouveaux équipements. En parallèle, la réforme de l'administration parisienne et la réorganisation des services permettent de procéder au redéploiement de 490 postes, principalement sur les fonctions support et les cabinets d'élus. L'ensemble de ces mouvements est détaillé dans la délibération emplois DFA-DRH 014 27 et 13G. Par ailleurs, un effort de rationalisation sur les vacations et les heures supplémentaires

participera en 2015 à la maîtrise des dépenses de personnel. Au total, les mesures endogènes entraîneront une progression de la dépense de 16,8 M€.

Présentation de la masse salariale

Le tableau ci-dessous retrace de manière agrégée et consolidée (Ville et Département) les inscriptions budgétaires des différentes composantes des dépenses de personnel, intégrant les facteurs d'évolution décrits ci-dessus :

	BP 2014	BP 2015	% / BP 2014
Rémunération des personnels	1 547 317 526 €	1 576 576 745 €	1,89%
<i>Dont contrats aidés</i>	30 600 000 €	30 900 000 €	0,98%
Impôts et taxes	36 352 500 €	38 192 939 €	5,06%
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	538 168 500 €	555 221 824 €	3,17%
Autres charges	54 774 200 €	55 845 545 €	1,96%
Rémunération des collaborateurs de groupes d'élus	3 700 000 €	3 397 410 €	-8,18%
TOTAL	2 180 312 726 €	2 229 234 463 €	2,24%

Les dépenses de personnel pour le Département sont en diminution de 5,6 % par rapport au BP 2014, à 220,4 M€ (contre 233,4 M€ au BP 2014). Cette diminution de 13 M€ s'explique par la baisse du remboursement de la prime départementale au budget municipal pour 6 M€ (extinction progressive au profit de la PFR) et par la prise en compte du mouvement technique entre les budgets municipal et départemental opéré lors de la DM1 en 2014 pour 6,6 M€. Les redéploiements du BP 2014 et du BP 2015 sont estimés à - 0,4 M€ sur le budget départemental pour 2015.

Les autres charges de personnel sont inscrites à hauteur de 29,4 M€, en progression de 3,9 % par rapport au BP 2014.

L'essentiel de la dépense concerne le dispositif des décharges de classes des directeurs d'écoles de la Ville de Paris (68 % du poste « autres charges de personnel »). La collectivité parisienne supporte le surcoût du régime dérogatoire dont bénéficient à Paris les directeurs d'écoles maternelles et primaires. Ainsi, le traitement des professeurs des écoles affectés à Paris pour suppléer les directeurs déchargés fait l'objet d'un remboursement à l'État sur la base de la convention passée avec le ministère de l'Éducation Nationale. L'inscription prévue à ce titre au BP 2015 est de 20,2 M€.

Le remboursement à Paris Habitat et à la CAF des charges relatives aux agents travaillant au sein des jardins d'enfants et du jardin maternel André Masson est en recul de 0,3 M€. Cette baisse, qui résulte des départs progressifs en retraite de ces personnels, est compensée par des recrutements sur les effectifs de la Ville.

Les autres inscriptions sont globalement stables par rapport au BP 2014.

LIBELLE	BP 2014	BP 2015	% / BP 2014
Décharges de classes	18 706 357 €	20 206 357 €	8,02%
Jardins d'enfants de Paris habitat et CAF (jardin maternel André Masson)	1 668 417 €	1 333 590 €	-20,07%
Personnel dit de la «sentence» et allocations différentielles de la SUDAC	3 600 000 €	3 520 000 €	-2,22%
Frais médicaux et médecine du travail	2 640 000 €	2 640 000 €	0,00%
Rentes d'accidents du travail et pensions d'invalidité	1 225 000 €	1 225 000 €	0,00%
Divers	445 500 €	460 500 €	3,37%
TOTAL	28 285 274 €	29 385 447 €	3,89%

Les dépenses sociales hors charges à caractère général connaissent une progression de 3,3 % pour atteindre 1 596 M€ au BP 2015.

L'inscription au titre du RSA, dans un contexte économique difficile, est fixée à 360,5 M€ pour la part allocations, en hausse de 37 M€ par rapport à 2014. Cette prévision se base sur une hypothèse de 67 000 bénéficiaires fin 2015, à laquelle s'ajoutent l'impact de l'inflation et de la revalorisation de 2 % en vertu du plan gouvernemental de lutte contre la pauvreté mis en œuvre à compter de septembre 2014.

L'aide sociale aux personnes handicapées augmente de 18 M€ pour s'élever à 222 M€, cette évolution s'expliquant principalement par la hausse des frais d'hébergement, liée à la revalorisation de 1,1 % des prix de journée des structures existantes et à l'ouverture de nouvelles structures (impact de 8,5 M€), ainsi que la montée en charge de la prestation de compensation du handicap, qui se substitue progressivement à l'allocation compensatrice pour tierce personne (PCH-ACTP : + 1,7 M€).

L'inscription au titre de l'aide sociale à l'enfance, hors charges imputées sur le chapitre 011, est stable par rapport au BP 2014, pour un montant de 310 M€. Les frais d'hébergement s'élèvent à 208 M€. 28,7 M€ sont par ailleurs prévus au titre de la prise en charge hôtelière.

Les dépenses mobilisées pour les personnes âgées progressent de 7 M€ pour atteindre 298 M€, particulièrement en raison de la hausse de l'aide personnalisée d'autonomie (APA) (146 M€ contre 135 M€ au BP 2014), liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

La contribution au Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) est fixée à 305,7 M€, en diminution de 0,7 M€ par rapport à 2014, principalement grâce à une réforme visant à harmoniser les conditions d'attribution du pass « Navigo Emeraude Améthyste » avec celles des autres Départements.

Le montant des charges à caractère général diminue de 13 M€ et s'établit à 804 M€. Cette baisse nette de 2 % résulte de l'adoption de mesures visant à rationaliser les dispositifs facultatifs de la collectivité, et à maîtriser les charges d'entretien et de fonctionnement des équipements et des services.

Les montants prévus (en M€) pour les contrats de prestations de services (compte 611), sont les suivants, pour la Ville et le Département :

	BP 2014	BP 2015	% / BP 2014
Propreté	110,8	111,2	0,4%
Voirie	55,0	57,6	4,7%
Action sociale	20,4	19,8	-2,9%
Petite enfance	24,2	26,2	8,2%
Sports et jeunesse	17,0	17,8	5,1%
Culture	13,4	12,1	-10,0%
Affaires scolaires	5,1	4,8	-6,1%
Logement	4,4	5,6	25,8%
Espaces verts	4,2	4,2	0,0%
Informatique et télécommunications	3,3	3,0	-9,6%
Communication et information	1,9	1,9	-4,6%
Accès au droit	1,9	1,8	-6,0%
Logistique	1,1	0,9	-19,1%
Autres domaines	11,4	10,5	-7,3%
TOTAL	274,3	277,4	1,2%

Les contributions de la collectivité parisienne sont en baisse de 12 M€ et s'élèvent à 778 M€ au BP 2015 :

- la contribution au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) est fixée à 378 M€, ce qui correspond à une hausse de 3,2 M€ par rapport à 2014 ;
- la contribution à la Préfecture de police est en diminution de 5,7 M€ pour s'établir à 285 M€, cette diminution étant permise par la hausse de ses recettes propres sous l'impact du relèvement des tarifs des fourrières, tel que prévu par l'arrêté du 26 novembre, et la rationalisation de ses dépenses, liée notamment à l'optimisation de ses procédures d'achat ;
- la contribution versée au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) diminue de 10 M€ pour s'élever à 115 M€, sous l'effet de la baisse du volume des tonnages, telle qu'elle peut être estimée à ce stade, et de la révision à la baisse des projections de dépenses en investissement.

Le montant total des subventions de fonctionnement et participations hors subventions à caractère social est de 543 M€, en diminution de 4 M€ par rapport au BP 2014. Le BP 2015 repose toutefois sur des évolutions contrastées :

- 17,3 M€ d'économies sont proposées sur les subventions de fonctionnement, aboutissant à une inscription 2015 de 294,5 M€ (détaillée ci-dessous), dont 4,6 M€ sur l'enseignement supérieur et la recherche, 3,3 M€ sur la culture (dont 1,9 M€ sur la subvention à l'établissement public Paris Musées), ou encore 1,2 M€ sur les subventions au sport. De plus, l'inscription prévue pour le financement des appels à projets dans le cadre de l'ARE est de 1,8 M€, contre 7,7 M€ au BP 2014, cette diminution s'expliquant par la passation de marchés en substitution.

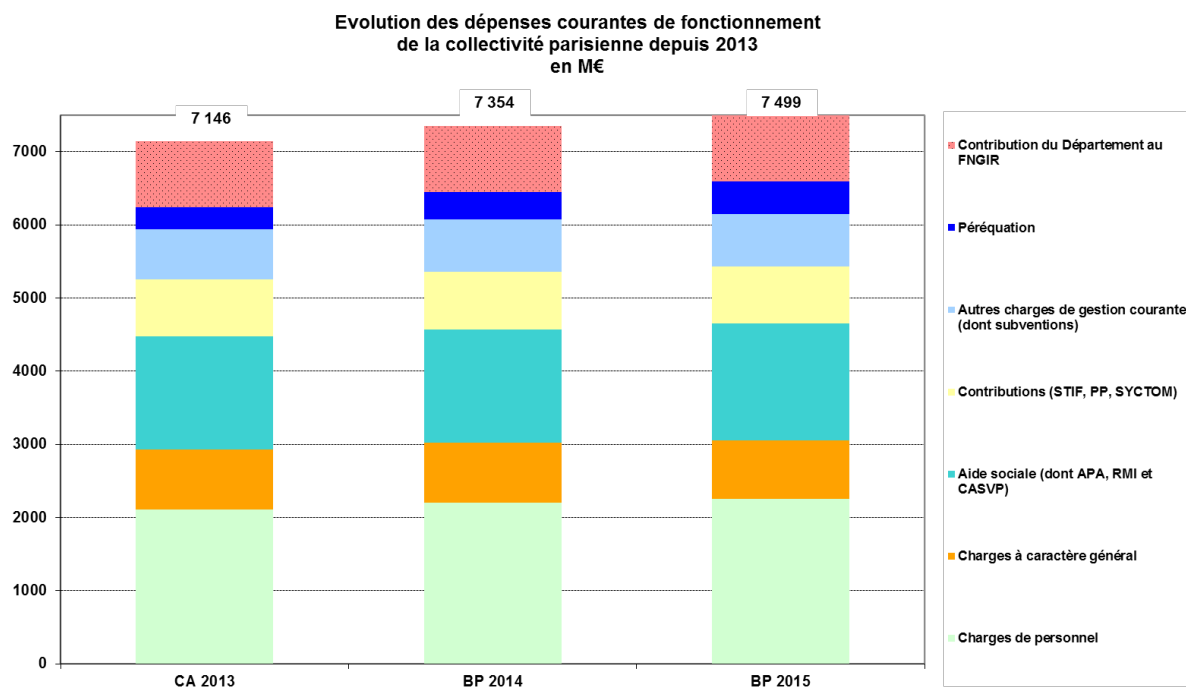
- Par ailleurs, 3,9 M€ de dépenses supplémentaires sont proposées au titre des subventions aux crèches associatives afin de financer l'ouverture de 601 nouvelles places, pour une inscription 2015 de 53 M€.
- 68 M€ de subventions sont prévues au titre de la politique scolaire, en hausse de 1,6 M€ par rapport au BP 2014 du fait de l'actualisation des subventions versées aux collèges privés sous contrat.
- Enfin, l'inscription prévue pour les subventions allouées aux caisses des écoles est de 81,4 M€ (+ 8,2 % par rapport aux subventions versées en 2014).

Les subventions de fonctionnement (en M€) hors financement des caisses des écoles, des collèges et des crèches associatives se ventilent de la façon suivante :

	BP 2014	BP 2015	% / BP 2014
Culture (dont cinéma)	166,6	163,3	-2,0%
Enseignement supérieur	28,8	24,2	-15,9%
Ressources humaines	20,4	20,4	0,4%
Jeunesse et sports	13,1	11,9	-8,9%
Urbanisme	9,3	9,4	0,5%
Tourisme	6,8	6,8	0,0%
Prévention et protection	5,7	5,3	-6,7%
Développement économique et emploi	15,7	15,6	-0,8%
Relations internationales	4,5	4,6	1,2%
Logement	2,8	2,5	-12,0%
Politique de la ville et intégration	5,3	5,0	-5,3%
Affaires scolaires	12,7	6,8	-46,6%
Petite enfance	2,1	2,1	2,4%
Divers	18,0	16,5	-8,1%
TOTAL	311,8	294,5	-5,5%

Les charges exceptionnelles s'établissent à 44 M€, en hausse de 2 M€ par rapport à 2014.

Compte-tenu de la variation prévisionnelle de l'encours de dette, les frais financiers sont estimés à 148 M€, en progression de 22 M€.



Les recettes réelles de fonctionnement inscrites au BP 2015 sont fixées à 8 038 M€, en légère progression de 0,6 % par rapport au BP 2014 (7 989 M€), principalement sous l'effet de la progression des recettes fiscales (CVAE) qui permet de contrebalancer la baisse des dotations de l'État : cette baisse atteint - 216 M€ en 2015 par rapport à 2014, contre - 91 M€ en 2014 par rapport à 2013.

Les contributions directes évoluent de + 7,4 % par rapport au BP 2014, à taux d'imposition constants, pour atteindre 3 501 M€. Cette évolution s'explique par :

- une inscription de recettes de CVAE en hausse de 195 M€, pour un produit total de 1 402 M€ ;
- par l'application d'une majoration, votée en loi de finances rectificative pour 2014, de la taxe d'habitation sur les logements non-affectés à une résidence principale (+ 15 M€) ;
- et par l'effet de la progression nominale des bases de fiscalité directe locale que devrait voter le Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015 (0,9 %) et de l'évolution physique de ces bases.

	BP 2014	BP 2015	évol. %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1 207,0	1 402,1	16,2%
Taxes foncières	978,5	988,2	1,0%
Taxe d'habitation	726,0	752,1	3,6%
Contribution foncière des entreprises	304,5	315,2	3,5%
Taxe sur les surfaces commerciales	15,6	15,6	0,0%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	9,7	10,2	5,2%
Rôles supplémentaires	17,0	17,3	1,8%
TOTAL	3 258,3	3 500,7	7,4%

Fiscalité - Évolution des taux pour Paris (Ville et Département)

		taux 2014	taux 2015	taux moyen national 2013
Ville de Paris	taxe d'habitation	13,38%	13,38%	23,88%
	taxe foncier bâti	8,37%	8,37%	20,11%
	taxe foncier non bâti	16,67%	16,67%	48,94%
	CFE	16,52%	16,52%	25,69%
	TEOM	6,21%	6,21%	9,23%
Dépt de Paris	taxe foncier bâti	5,13%	5,13%	15,20%

Fiscalité - Comparaison des taux appliqués à Bordeaux, Lyon, Marseille

Taux Ville + EPCI	Bordeaux 2014	Lyon 2014	Marseille 2014
taxe d'habitation	31,20%	28,55%	40,57%
taxe foncier bâti	28,10%	17,17%	26,78%
taxe foncier non bâti	89,82%	21,02%	27,54%
CFE	34,91%	27,26%	32,63%
TEOM	8,26%	6,79%	18,10%

Département	Bordeaux 2014	Lyon 2014	Marseille 2014
TFB	15,48%	11,03%	15,05%

L'inscription des recettes de fiscalité immobilière est portée à 1 120 M€, en ligne avec les tendances du marché immobilier constatées en 2014. Il pourra être procédé à la régularisation du retard d'un mois de titrage en 2015, conformément aux préconisations de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP). En effet, actuellement, les ressources immobilières enregistrées pour une année correspondent aux ressources perçues de novembre n-1 à novembre n, après rattrapage d'un mois de titrage en 2014. Il est proposé de mettre fin à ce décalage en 2015.

Le produit de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** s'élève à 456 M€, soit une progression de 1,3 % par rapport au BP 2014 qui s'explique par la revalorisation nominale (0,9 %) et la croissance physique des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les recouvrements au titre de la **taxe de balayage** sont prévus à hauteur de 104 M€, soit un niveau stable par rapport au BP 2014.

L'inscription sur les **droits de stationnement** est par ailleurs en augmentation pour atteindre au BP 2015 un montant de 121 M€, dont 56 M€ sont liés à la mise en place de la modernisation des droits de stationnement résidentiel, rotatif et des autocars de tourisme.

L'inscription sur la **taxe sur l'électricité** s'établit à 71 M€, en diminution de 3 M€ par rapport au BP 2014.

Les **autres impôts et taxes** atteignent 100 M€ soit une hausse de 30 M€ par rapport au BP 2014, découlant essentiellement du relèvement des barèmes de la taxe de séjour, et de son application aux sites de location de courte durée, tels que prévus actuellement par le Projet de Loi de Finances (PLF) 2015.

Les **dotations de l'Etat** s'élèvent à 975 M€ contre 1 191 M€ au BP 2014, soit une diminution de 216 M€ par rapport au BP 2014 (- 18,1 %). Cette évolution concerne principalement la dotation globale de fonctionnement, d'un montant de 1 136 M€ au BP 2014 contre 923 M€ au BP 2015, conséquence de la réduction des dotations nationales de 3,7 Mds € inscrite au PLF 2015.

Les recettes recouvrées au titre des **compensations de transferts de compétences** sont stables par rapport au BP 2014, passant de 350 M€ en 2014 à 351 M€ au BP 2015. La baisse de la recette prévue sur le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) (- 5 M€) et la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (- 4 M€) est compensée par la hausse des recettes au titre la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (+ 1,2 M€) et du fonds de compensation des allocations individuelles de solidarité (AIS) (+ 0,7 M€ par rapport au BP 2014).

Les **produits d'exploitation et redevances** sont en baisse globale de 12 M€ pour atteindre 444 M€ au BP 2015. 70 M€ sont prévus au titre des redevances et des recettes d'utilisation du domaine et 173 M€ au titre des participations des usagers parisiens.

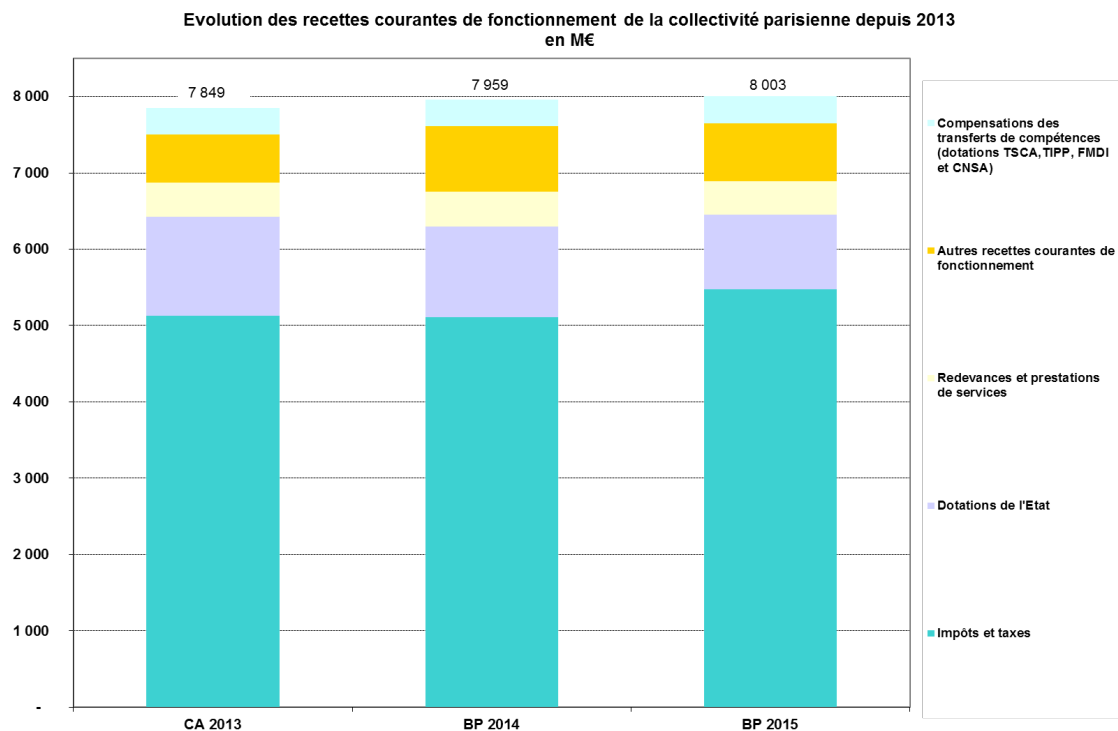
Les **subventions et participations** de l'Etat, de la Région et autres tiers atteignent 277 M€, en augmentation de 19 M€, principalement sous l'effet de la hausse de 31 M€ à la suite de la modification par la caisse d'allocations familiales du calendrier de versement des acomptes et soldes de ses participations au titre de la prestation de service unique (PSU) en l'alignant sur celui des prestations sociales enfants jeunesse (PSEJ).

Les **excédents de ZAC** sont inscrits à hauteur de 90 M€, compte tenu des opérations d'aménagement achevées, et restant à clôturer.

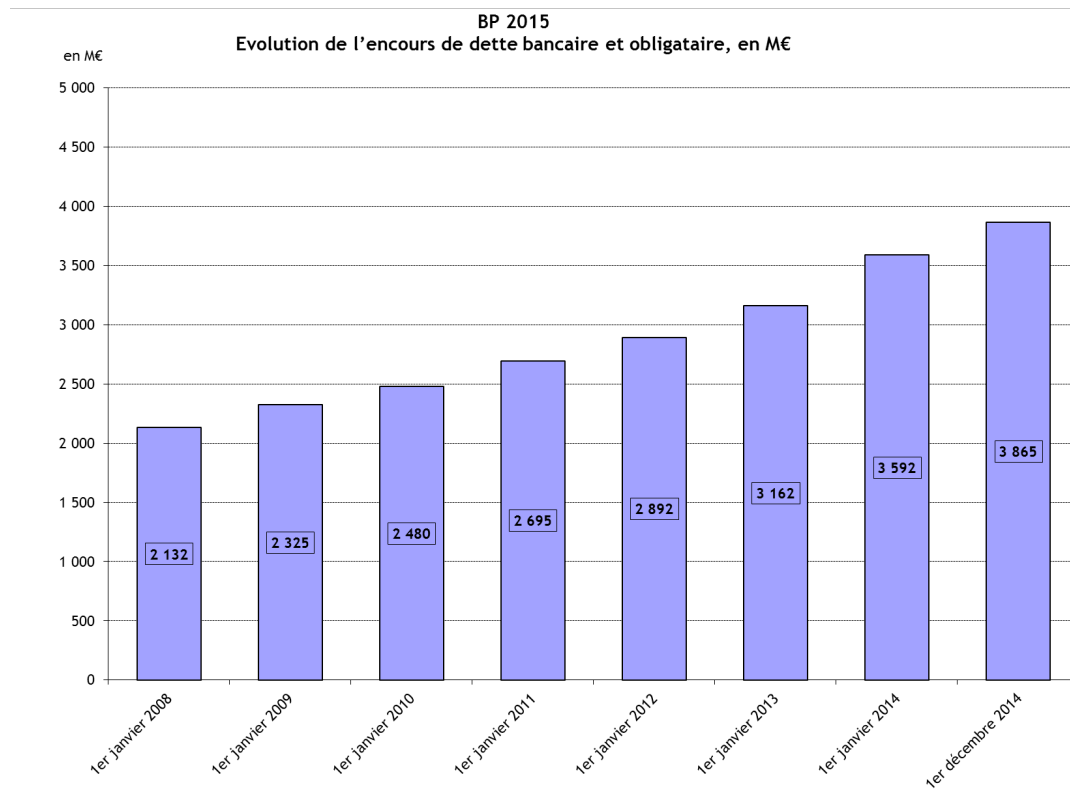
Les **autres recettes courantes de fonctionnement** s'établissent à 393 M€, en légère progression par rapport à l'inscription de 391 M€ au BP 2014, notamment grâce à la reprise de l'excédent du budget annexe des Transports automobiles municipaux (TAM) à hauteur de 8 M€.

Les **produits exceptionnels** sont portés à 14 M€, contre 12 M€ au BP 2014.

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent 21 M€, en hausse de 3 M€ par rapport au BP 2014.



La dette bancaire et obligataire s'établit au 1^{er} décembre 2014 à un montant de 3 865 M€, auquel s'ajoutent les « autres dettes » contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement à hauteur de 215 M€.



LES BUDGETS PRIMITIFS 2014-2015

Ville et Département de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Contributions directes	2 259	3 195	3 163	3 265	3 258	3 501
TEOM	415	422	435	445	450	456
Taxe de balayage	70	70	104	104	104	104
Droits de stationnement	56	58	58	80	80	121
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	70	66	72	74	74	71
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	600	780	850	900	1 068	1 120
Autres impôts et taxes	58	86	74	78	70	100
Impôts et taxes	3 528	4 677	4 756	4 947	5 105	5 473
Impôts et taxes nettes du reversement au FNGIR	3 528	3 703	3 872	4 055	4 206	4 575

Compensation APA (CNSA)	18	10	11	13	13	11
Compensation RMI / RSA (TIPP + FMDI)	271	264	265	264	262	257
Autres compensations (dont TSCA et APRE)	70	74	74	75	75	83
Compensations des transferts de compétences	359	348	351	352	350	351

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	1 255	1 272	1 281	1 242	1 136	923
Dotations de compensation (DCTP, DCTH, DCTF)	57	54	55	51	39	35
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16
Dotations de l'Etat	1 328	1 342	1 352	1 309	1 191	975

Subventions et participations : (Etat, Département, Région, FSE, Sécurité sociale, recouvrements indus...)	199	201	212	212	256	276
dont remboursement frais de collaborateurs d'élus par le Dpt					2	1
Dont recettes CAF	132	131	140	138	170	204

Redevances versées par fermiers et concessionnaires	180	201	204	219	209	201
dont DF	89	96	89	95	111	111
dont DVD	59	60	75	77	79	76
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	56	62	65	70	69	70
Participations des usagers parisiens	171	161	167	179	178	173
Produits d'exploitation	407	424	436	468	455	444

Excédents de ZAC	75	100	100	100	210	90
------------------	----	-----	-----	-----	-----	----

Ville et Département de Paris		BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
en M€							
Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	208	169	162	194	187	179	
dont DLH	185	147	137	165	160	146	
Recouvrements sur bénéficiaires	91	94	92	90	90	87	
Travaux pour compte de tiers	30	43	30	28	22	31	
Remboursement ESA	25	26	29	30	30	28	
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	65	66	66	64	62	69	
Total autres recettes courantes de fonctionnement	418	398	379	407	392	394	
Pour mémoire, doublon prime départementale neutralisé	6	14	15	16	13	7	
Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé	2	2	2	2	2	1	
Pour mémoire, contribution Ville au Département neutralisée	581	637	625	672	619	454	
Recettes courantes de fonctionnement	6 315	7 490	7 586	7 793	7 959	8 003	
recettes nettes du reversement au FNGIR	6 315	6 516	6 702	6 901	7 061	7 105	
Charges de personnel	2 030	2 078	2 120	2 133	2 209	2 259	
dont masse salariale et contrats aidés	1 998	2 050	2 092	2 104	2 180	2 229	
dont décharges de classes	17	18	18	19	19	20	
dont autres	14	10	10	10	10	9	
Charges à caractère général	817	813	814	798	816	804	
Aide sociale, dont :	716	745	781	844	844	871	
Aide sociale à l'enfance	229	248	275	324	310	310	
Aide sociale aux personnes handicapés (PCH, ACTP)	54	56	53	57	66	67	
Aide à l'hébergement des personnes handicapées	120	120	124	131	139	155	
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	134	138	142	143	135	146	
Aide à l'hébergement des personnes âgées	144	145	149	151	156	152	
FSL	17	20	20	20	20	20	
RSA, RMI, contrats d'avenir et PDI	371	382	381	378	387	420	
dont part allocation RMI/RSA	300	310	310	309	325	361	
dont PDI	60	61	61	61	55	55	
Contribution au CASVP	313	315	317	315	313	306	
Total Aide sociale	1 399	1 441	1 478	1 537	1 545	1 596	

Ville et Département de Paris

en M€

	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
Subventions aux caisses des écoles	49	48	74	76	81	81
Subventions aux crèches associatives	37	38	41	46	50	53
Dotations et participations politique scolaire (col-lèges, enseignement privé)	53	58	63	64	66	68
Subvention de fonctionnement Ville et Département	228	234	234	294	312	295
divers (dont sub dpt, CNRACL, Budget annexe assai-nissement, IIBRBS, parcs interdépartementaux)	43	39	38	38	38	46
Subventions et participations	410	417	450	517	547	543
Préfecture de police	273	279	284	290	291	285
Contribution au STIF	344	353	364	367	375	378
Contribution au SYCTOM	126	127	129	131	125	115
Contributions	743	760	776	788	790	778
FSRIF	95	89	120	129	141	152
Fonds de péréquation DMTO	0	8	80	87	81	95
Fonds de péréquation communal (FPIC)	0	0	40	62	112	158
Fonds de péréquation CVAE				20	18	16
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF					25	27
Dépenses de péréquation	95	97	240	297	378	447
FNGIR	0	974	884	892	898	898
Autres charges de gestion courante	176	156	159	169	171	174
Pour mémoire, doublon prime départementale neutralisé	6	14	15	16	13	7
Pour mémoire, doublon frais collaborateurs d'élus neutralisé (NB: non neutralisés aux CA)	2	2	2	2	2	1
Pour mémoire, contribution Ville au Départ neutralisée	581	637	625	672	619	454
Charges de gestion courante	5 671	6 736	6 921	7 131	7 354	7 499
Charges de gestion courante hors FNGIR	5 671	5 762	6 037	6 239	6 455	6 600
Epargne de gestion	644	754	664	662	606	504
Produits financiers	8	7	6	6	18	21
Charges financières	96	96	110	113	127	148
Solde financier	-88	-89	-104	-107	-109	-127
Produits exceptionnels	5	6	6	6	12	14
Charges exceptionnelles	62	59	56	55	42	44
Solde exceptionnel	-57	-53	-51	-50	-29	-30

Ville et Département de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Total des recettes réelles de fonctionnement	6 328	7 503	7 597	7 805	7 989	8 038
Total recettes réelles de fonctionnement - nettes FNGIR	6 328	6 529	6 713	6 913	7 090	7 139

Total des dépenses réelles de fonctionnement	5 829	6 890	7 088	7 299	7 522	7 691
Total dépenses réelles de fonctionnement - hors FNGIR	5 829	5 916	6 203	6 407	6 623	6 792

Epargne brute	499	612	510	506	467	347
---------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Subventions et dotations reçues	283	263	306	337	358	326
- dont subvention d'investissement reçues	146	118	125	132	150	138
- dont amendes de police	27	30	35	38	35	32
- dont FCTVA	107	110	140	160	165	150
Produits de cession des immobilisations	150	100	200	175	142	188
Opérations pour compte de tiers	19	17	13	4	17	6
Remboursement de prêts	20	16	24	61	13	21
Autres immobilisations financières	49	48	27	0	101	47
Autres recettes réelles d'investissement	6	7	5	1	9	8

Recettes réelles d'investissement	526	450	575	578	639	596
-----------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Immobilisations incorporelles	30	23	21	23	15	26
Subventions d'équipement	548	582	534	585	514	464
Acquisitions	294	276	227	229	192	278
dont Compte Foncier	168	0	145	134	127	212
Travaux	694	772	853	813	650	642
Opérations pour compte de tiers	15	13	30	24	19	10
Prêts accordés	0	0	4	0	1	1
Autres dépenses réelles d'investissement	26	10	25	35	33	65

Dépenses réelles d'investissement	1 607	1 676	1 694	1 710	1 424	1 487
-----------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Capacité de financement des investissements (épargne brute + recettes d'investissement)	1 025	1 063	1 085	1 084	1 106	943
--	-------	-------	-------	-------	-------	-----

Remboursements d'emprunt	125	184	200	200	197	200
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Besoin de financement (dépenses réelles d'inv. + rem- boursement d'emprunt - capacité de financement des inv.)	706	797	809	826	514	744
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Ville et Département de Paris	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
en M€						
Nouveaux emprunts	706	797	809	826	514	744
Fonds de roulement au 1/1	293	285	291	265	163	213
Variation du fonds de roulement						
Fonds de roulement au 31/12						
Encours de dette au 1/1	2 405	2 455	2 571	3 242	3 655	4 120
Encours de dette au 31/12	2 987	3 068	3 180	3 868		
Variation de l'encours de dette*	581	613	609	626	318	

Ville de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP2015
---------	---------	---------	---------	---------	--------

Contributions directes	1 916	2 012	2 032	2 086	2 105	2 217
TEOM	415	422	435	445	450	456
Taxe de balayage	70	70	104	104	104	104
Droits de stationnement	56	58	58	80	80	121
Taxe sur l'électricité	70	66	48	49	49	47
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE)	170	215	220	225	280	269
Autres impôts et taxes	58	86	74	78	70	100
Impôts et taxes	2 755	2 929	2 972	3 068	3 138	3 315

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	1 234	1 254	1 264	1 227	1 136	923
Dotations de compensation (DCTP I, DCTH, DCTF)	53	52	50	47	39	32
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16
Dotations de l'Etat	1 302	1 322	1 330	1 290	1 191	972

Subventions et participations	143	140	151	152	183	219
dont remboursement frais de collaborateurs d'élus par le Dpt					2	1
Dont recettes CAF	132	131	140	138	170	204
Redevances versées par fermiers - concessionnaires	180	201	204	219	209	201
dont DF	89	96	89	95	111	111
dont DVD	59	60	75	77	79	76
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	55	61	65	70	68	70
Participations des usagers parisiens	171	161	167	179	178	173
Produits d'exploitation	406	423	435	468	455	443

Excédents de ZAC	75	100	100	100	210	90
------------------	----	-----	-----	-----	-----	----

Recettes de Loyers	205	167	159	191	184	176
dont DLH	183	145	135	163	157	143
Travaux pour compte de tiers	30	43	30	28	22	31
Remboursement ESA	25	26	29	30	30	28
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	66	74	74	74	68	65
dont remboursement prime départementale	6	14	15	16	13	7
dont remboursement frais de collaborateurs d'élus par le Dpt	2	2	2	2		
Total autres recettes courantes de fonctionnement	326	309	293	323	304	300

Recettes courantes de fonctionnement	5 007	5 224	5 282	5 399	5 481	5 339
--------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Ville de Paris

en M€

	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP2015
Charges de personnel	1 828	1 873	1 910	1 918	1 989	2 046
<i>dont masse salariale et contrats aidés</i>	1 797	1 845	1 882	1 890	1 960	2 016
<i>dont décharges de classes</i>	17	18	18	19	19	20
<i>dont autres</i>	14	10	10	10	9	9
Charges à caractère général	713	705	706	708	712	702
<i>dont entretien des équipements de service aux Parisiens</i>		141	121		250	133
CASVP (aide sociale Ville)	313	315	317	315	313	306
Subventions aux caisses des écoles	46	45	71	72	77	77
Subventions aux crèches associatives	37	38	41	46	50	53
Dotations et participations politique scolaire (enseignement privé)	23	26	27	28	28	28
divers (dont CNRACL, Budget annexe assainissement)	30	26	25	25	25	34
Subventions de fonctionnement Ville (hors aide sociale)	199	203	203	264	282	264
Subventions Ville	335	338	367	435	461	456
Préfecture de police (fonctionnement)	273	279	284	290	291	285
Contribution au SYCTOM	126	127	129	131	125	115
Contributions au Département	581	637	625	672	619	454
Contributions	980	1 043	1 038	1 093	1 034	854
Contribution au FSRIF	95	89	120	129	141	152
Fonds de péréquation communal	0	0	40	62	112	158
Péréquation	95	89	160	191	253	310
Autres charges de gestion courante	165	145	149	158	159	161
<i>dont Etats spéciaux d'arrondissement</i>	116	119	124	131	136	139
Charges de gestion courante	4 429	4 508	4 646	4 818	4 922	4 835
Epargne de gestion	577	716	635	581	559	504
Produits financiers	8	6	5	5	16	20
Charges financières	96	96	110	113	127	148
Solde financier	-88	-90	-105	-107	-110	-128
Produits exceptionnels	5	6	5	5	11	11
Charges exceptionnelles	53	52	50	49	37	38
Solde exceptionnel	-49	-46	-44	-44	-25	-28

Ville de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP2015
---------	---------	---------	---------	---------	--------

Total des recettes réelles de fonctionnement	5 019	5 236	5 292	5 410	5 509	5 369
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Total des dépenses réelles de fonctionnement	4 579	4 656	4 806	4 980	5 085	5 021
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Epargne brute (AUTOFINANCEMENT)	440	580	486	430	424	348
---------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Remboursements d'emprunt	125	184	200	200	197	200
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Epargne nette	315	396	286	230	227	148
---------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Subventions et dotations reçues	161	149	186	212	239	209
- dont amendes de police	27	30	35	38	35	32
- dont subvention d'investissement reçues	30	12	14	16	41	31
- dont FCTVA	100	102	131	150	155	140
Produits de cession des immobilisations	150	100	200	175	142	188
Opérations pour compte de tiers	2	1	1	4	2	1
Remboursement de prêts	20	15	24	61	13	21
dont recettes exceptionnelles DLH		0				
Autres immobilisations financières	49	48	27	0	101	42
Autres recettes réelles d'investissement	6	7	5	1	8	8
- + total opérations neutralisées						

Recettes réelles d'investissement	387	321	442	452	505	469
-----------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Capacité de financement des investissements	827	900	929	882	928	817
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Immobilisations incorporelles	27	22	19	22	14	23
Subventions d'équipement	394	443	394	413	354	320
Acquisitions	266	272	222	225	189	273
dont Compte Foncier	144	0	145	134	127	212
Travaux	659	731	814	761	615	607
Opérations pour compte de tiers	6	9	28	17	14	8
Prêts accordés	0	0	4	0	1	1
Autres dépenses réelles d'investissement	20	8	22	33	27	58
- + total opérations neutralisées						

Ville de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP2015
---------	---------	---------	---------	---------	--------

Dépenses réelles d'investissement	1 372	1 485	1 504	1 470	1 215	1 290
-----------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Besoin de financement	670	768	775	788	514	673
-----------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Nouveaux emprunts	670	768	775	788	514	673
-------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Fonds de roulement au 1/1	239	227	233	191	176	160
Variation du fonds de roulement						
Fonds de roulement au 31/12						

Encours de dette au 1/1	2 405	2 455	2 571			
Encours de dette au 31/12	2 951	3 039	3 146			

Variation de l'encours de dette				588		
---------------------------------	--	--	--	-----	--	--

Département de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Contributions directes	343	1 183	1 130	1 179	1 154	1 283
Droits de mutation à titre onéreux	430	565	630	675	788	851
Taxe sur l'électricité	0	0	24	25	25	24
Impôts et taxes	773	1 748	1 784	1 879	1 966	2 158
Impôts et taxes nettes du FNGIR	773	774	900	987	1 068	1 260

Compensation RMI / RSA (TIPP + FMDI)	271	264	265	264	262	257
Compensation APA (CNSA)	18	10	11	13	13	11
Autres compensations (dont TSCA et APRE)	70	74	74	75	75	83
Compensations des transferts de compétences	359	348	351	352	350	351

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	21	18	16	15	0	0
Dotation de compensation (DCTH)	5	2	6	4		3
Dotations de l'Etat	26	20	22	19		3

Contribution de la Ville	581	637	625	672	619	454
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Subventions et participations	56	61	61	60	75	58
Redevances et recettes d'utilisation du domaine	1	1	1	1	1	1

Redevances versées par fermiers - concessionnaires		0				
Recouvrements sur bénéficiaires	91	94	92	90	90	87
Recettes de loyers	2	2	2	3	3	3
dont DLH	2	2	2	2	3	3
Autres recettes (recouvrements et atténuations de charges)	8	8	8	8	8	12
Total Autres recettes courantes de fonctionnement	101	104	102	101	101	102

Recettes courantes de fonctionnement	1 897	2 919	2 946	3 083	3 112	3 127
recettes nettes du reversement au FNGIR	1 897	1 945	2 061	2 191	2 214	2 228

Recettes hors contribution de la Ville	1 316	2 282	2 321	2 411	2 493	2 673
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Charges de personnel	208	218	224	230	233	220
dont masse salariale et contrats aidés	202	204	210	214	220	213
dont autres	0	0	0	0	0	0
dont remboursement prime départementale	6	14	15	16	13	7

Charges à caractère général	104	108	108	90	104	102
-----------------------------	-----	-----	-----	----	-----	-----

Département de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Aide sociale, dont :	716	745	781	844	844	871
<i>Aide sociale à l'enfance</i>	229	248	275	324	310	310
<i>Aide sociale aux personnes handicapés (PCH, ACTP)</i>	54	56	53	57	66	67
Aide à l'hébergement des personnes handicapées	120	120	124	131	139	155
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	134	138	142	143	135	146
Aide à l'hébergement des personnes âgées	144	145	149	151	156	152
FSL	17	20	20	20	20	20
RSA, RMI, contrats d'avenir et PDI	371	382	381	378	387	420
<i>dont part allocation RMI/RSA</i>	300	310	310	309	325	361
<i>dont PDIE</i>	60	61	61	61	55	55
Total Aide sociale Département	1 087	1 126	1 162	1 222	1 232	1 291

Subventions aux caisses des écoles	3	3	3	3	4	5
Dotations et participations politique scolaire (collèges)	30	32	37	36	38	39
Subvention de fonctionnement Département (hors aide sociale)	29	31	30	30	30	31
divers (IIBRBS, ententes sportives parcs interdépartementaux)	13	13	13	13	13	12
Subventions	75	80	83	82	85	87

Contribution au STIF	344	353	364	367	375	378
----------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Péréquation (Fonds de péréquation DMT0)	0	8	80	87	81	95
---	---	---	----	----	----	----

FNGIR	0	974	884	892	898	898
-------	---	-----	-----	-----	-----	-----

Fonds de péréquation de la CVAE				20	18	16
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF					25	27

Autres charges de gestion courante	13	13	12	13	14	14
<i>dont contrib Dpt aux charges des collaborateurs d'élus</i>	2	2	2	2	2	1

Charges de gestion courante	1 831	2 881	2 917	3 002	3 066	3 127
-----------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Charges de gestion courante hors FNGIR 1 831 1 899 2 032 2 110 2 167 2 229

Epargne de gestion		46	29	81	46	-0
--------------------	--	----	----	----	----	----

Produits financiers	1	1	1	1	1	1
Charges financières	0	0	0	0	0	0
Solde financier	1	1	1	1	1	1

Produits exceptionnels	0	0	0	0	1	3
Charges exceptionnelles	8	7	7	6	5	6
Solde exceptionnel	-8	-6	-7	-6	-4	-2

Département de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Total des recettes réelles de fonctionnement	1 899	2 920	2 947	3 084	3 114	3 131
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Total Recettes réelles de fonctionnement - nettes du FNGIR	1 899	1 946	2 063	2 192	2 216	2 233
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 840	2 887	2 923	3 008	3 071	3 132
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Total dépenses réelles de fonctionnement - hors FNGIR	1 840	1 913	2 039	2 116	2 172	2 234
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Epargne brute (AUTOFINANCEMENT)	59	40	23	76	43	-1
---------------------------------	----	----	----	----	----	----

Remboursements d'emprunt			0	0		
--------------------------	--	--	---	---	--	--

Epargne nette	59	40	23	76	43	-1
---------------	----	----	----	----	----	----

Subventions et dotations reçues	123	114	121	126	119	117
- dont subvention d'investissement reçues	116	106	112	116	109	107
- dont FCTVA	7	8	9	10	10	10
Produits de cession des immobilisations (024)	0	0	0	0		
Opérations pour compte de tiers	17	16	12	0	15	5
Remboursement de prêts	0	0	0			0
Autres immobilisations financières	0	0	0	0		4
Autres recettes réelles d'investissement	0	0	0	0	1	

Recettes réelles d'investissement	139	130	133	126	135	127
-----------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Capacité de financement des investissements	198	170	156	202	178	125
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Immobilisations incorporelles	3	1	1	1	1	3
Subventions d'équipement	154	139	140	172	160	145
Acquisitions	29	4	5	4	3	5
dont <i>Compte Foncier</i>	24	0			1	1
Travaux	35	40	38	52	34	35
Opérations pour compte de tiers	8	5	2	7	5	3
Prêts accordés	0	0	0			
Autres dépenses réelles d'investissement	6	3	3	3	6	6

Dépenses réelles d'investissement	234	191	190	240	209	197
-----------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Besoin de financement	36	21	34	38		68
-----------------------	----	----	----	----	--	----

Nouveaux emprunts	36	21	34	38		71
-------------------	----	----	----	----	--	----

Département de Paris

en M€

BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015
---------	---------	---------	---------	---------	---------

Fonds de roulement au 1/1	53	57	57	38	-14	51
Variation du fonds de roulement			0			
Fonds de roulement au 31/12						

ENDETTEMENT

L'ENCOURS DE LA DETTE BANCAIRE ET OBLIGATAIRE AU 1^{er} JANVIER 2015

DETTE DE LA VILLE

Encours 01-01-2014	3 592 100 092 €
Amortissement 2014	- 196 622 091 €
Nouveaux emprunts 2014	510 000 000 €
Encours 01-01-2015	3 905 478 001 €

Remarque importante : le Département de Paris ne supporte aucune dette. En conséquence les développements qui suivent portent exclusivement sur l'endettement de la Ville de Paris.

L'ENDETTEMENT DE LA VILLE DE PARIS

Au 1er janvier 2015, l'encours de la dette de la Ville s'élève à 3 905 M€, soit un montant en augmentation de + 10,5 % par rapport à celui du 1er janvier 2014 (3 592 M€), et de + 3,6 % en progression annuelle du 1er janvier 2003 au 1er janvier 2015. Cette hausse conforme aux prévisions est en rapport avec le programme d'investissement de la mandature.

L'encours de dette, composé pour le quart par des emprunts bancaires ou assimilés (à 24 %), se répartit auprès de 8 groupes prêteurs et 19 chefs de file (dont 8 banques étrangères parmi les chefs de file).

L'année 2014 est marquée par un développement important dans l'encours de dette des emprunts de type Schuldschein qui atteint désormais un montant total de 165 M€. La Ville a également tiré parti de l'emprunt BEI d'une enveloppe globale de 500 M€, sur lequel elle a tiré le solde de 200 M€ qui restait disponible. La dette obligataire n'a fait l'objet que de 2 nouveaux emprunts, pour un total de 120 M€. Au final, la dette bancaire et obligataire¹ au 01/01/2015 se répartit ainsi :

CA 2014	Encours de dette au 1er janvier 2015	en % de l'encours de dette total
Emprunts Bancaires	1 045 126 287	27%
dont emprunts bancaires classiques	945 126 287	24%
dont crédits revolving	100 000 000	3%
Emprunts obligataires	2 860 394 230	73%
dont émissions en euro	2 501 000 000	64%
dont émissions en devises	359 394 230	9%
TOTAL ENCOURS DE DETTE	3 905 520 517	100%

La part respective des établissements bancaires et des chefs de file dans le total de l'encours de la dette bancaire et obligataire de la Ville de Paris est retracée (en €) ci-après :

DETTE BANCAIRE DE LA VILLE
CLASSEMENT PAR PRÊTEUR
DETTE AU 31-12-2014

PRÊTEUR	dont	Capital Initial	Encours	Intérêts	Amortissements	Part du total	Part du total
BEI	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	580 000 000	580 000 000	10 871 976	-	55,50%	14,85%
Helaba	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	165 000 000	165 000 000	702 500	-	15,79%	4,22%
BNP Paribas	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	135 000 000	135 000 000	330 116	-	12,92%	3,46%
DEXIA CRÉDIT LOCAL	16441 - Emprunts avec option de tirage sur ligne de trésorerie auprès des établissements de crédit	100 000 000	100 000 000	-	-	9,57%	2,56%
CRÉDIT FONCIER	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	40 000 000	40 000 000	71 040	-	3,83%	1,02%
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	25 000 000	25 000 000	31 501	-	2,39%	0,64%
C.D.C.	1641 - Emprunts auprès des établissements de crédit	40 672	6 035	143	1107	0,00%	0,00%
S.I.A.A.P.	168 - Autres emprunts et dettes assimilées	85 615	77 735	-	2 627	0,01%	0,00%
Total général		1 045 126 287	1 045 083 771	12 007 275	3 734	100%	26,76%

¹ Il s'agit du montant de la dette liée aux emprunts. Dans le cadre d'opérations d'aménagement (Clichy-Batignolles, Rue de Chevaleret, Ateliers rue Primo Lévi), la Ville a acquis auprès de structures externes (SNCF, RFF) des emprunts dont le paiement fait l'objet d'un échancier (et ne donne pas lieu au paiement d'intérêts). Le capital restant dû au titre de ces échéances s'élève le 31 décembre 2013 à 62 713 456 €, ce qui porte à 3 654 813 548 € le montant total de la dette de la Ville de Paris.

DETTE OBLIGATAIRE DE LA VILLE

CLASSEMENT PAR PRÊTEUR

DETTE AU 31-12-2014

ARRANGEUR	dont	Capital Initial	Encours	Intérêts	Amortis- sements	Part du total Obliga- taire	Part du total Dette
HSBC	16311 - Emprunts obligataires	541 540 095	541 540 095	13 103 444	-	18,93%	13,87%
HSBC-Natixis	16311 - Emprunts obligataires	360 000 000	360 000 000	15 450 000	-	12,59%	9,22%
Société Générale (arrangeur)	16311 - Emprunts obligataires	310 000 000	310 000 000	9 917 500	-	10,84%	7,94%
HSBC-Natixis-Société Générale	16311 - Emprunts obligataires	295 000 000	295 000 000	12 787 500	-	10,31%	7,55%
Natixis	16311 - Emprunts obligataires	235 000 000	235 000 000	4 013 353	-	8,22%	6,02%
HSBC-Natixis-Banca IMI	16311 - Emprunts obligataires	200 000 000	200 000 000	9 250 000	-	6,99%	5,12%
Goldman Sachs	16311 - Emprunts obligataires	170 000 000	170 000 000	5 989 000	-	5,94%	4,35%
Dexia - Morgan Stanley	16311 - Emprunts obligataires	120 000 000	120 000 000	3 900 000	-	4,20%	3,07%
Calyon-Dexia	16311 - Emprunts obligataires	100 000 000	-	3 875 000	100 000 000	0,00%	0,00%
Deutsche Bank	16311 - Emprunts obligataires	100 000 000	100 000 000	4 000 000	-	3,50%	2,56%
Crédit Agricole	16311 - Emprunts obligataires	100 000 000	100 000 000	2 909 000	-	3,50%	2,56%
Crédit Suisse	16311 - Emprunts obligataires	98 525 250	98 525 250	393 401	-	3,44%	2,52%
BNP Paribas	16311 - Emprunts obligataires	96 618 357	-	162 901	96 618 357	0,00%	0,00%
Credit Suisse-BNPP	16311 - Emprunts obligataires	95 328 885	95 328 885	318 520	-	3,33%	2,44%
Natixis	16311 - Emprunts obligataires	60 000 000	60 000 000	553 968	-	2,10%	1,54%
Citi	16311 - Emprunts obligataires	60 000 000	60 000 000	170 000	-	2,10%	1,54%
BRED	16311 - Emprunts obligataires	50 000 000	50 000 000	477 863	-	1,75%	1,28%
Natixis-BNP	16311 - Emprunts obligataires	40 000 000	40 000 000	385 479	-	1,40%	1,02%
Barclays	16311 - Emprunts obligataires	25 000 000	25 000 000	219 648	-	0,87%	0,64%
Total général		3 057 012 587	2 860 394 230	87 876 578	196 618 357	100 %	73,2%

Les emprunts revolving au 1er janvier 2015 ne représentent plus que 3 % de l'encours de la dette globale. Au 1^{er} janvier 2015, cette enveloppe s'élève à 100 M€.

Après swaps au 1er janvier 2015, la dette (hors revolvings) se compose d'emprunts à taux fixe pour 85,8 % et d'emprunts à taux révisables pour 14,2 %.

La durée de vie moyenne de la dette au 1^{er} janvier 2015 est de 8,85 ans, stable par rapport au 1^{er} janvier 2013 (8,95 ans), certains des nouveaux emprunts (BEI en particulier) ayant été conclus sur des maturités assez courtes (7 et 9 ans).

Le taux moyen pondéré de la dette pour l'année 2014 s'établit à 3,02 %, contre 2,91 % en 2013. Cette évolution reflète la part de plus en plus faible de l'emprunt revolving dans l'encours global de la Ville.

Le tableau infra retrace depuis 2010 la décomposition du TMP (en €) après swaps.

TAUX MOYEN PONDÉRÉ PRÉVISIONNEL DE LA DETTE APRÈS SWAPS	2014	2013	2012	2011	2010
+ Frais financiers payés sur dette (hors revolving et hors swaps)	99 883 853	81 593 518	72 719 030	70 831 578	51 003 506
+ Frais financiers payés sur dette revolving*	180,56	22 566	55 861	184 162	636 859
+ Frais financiers payés sur lignes et billets de trésorerie	8044,45	104 519	765	226 451	61 041
+ Flux payés sur swaps	21 664 368	22 938 441	21 062 691	17 962 136	10 223 826
- Flux reçus sur swaps	- 13 013 663	- 12 632 449	- 13 279 203	- 13 324 530	- 7 177 855
A - Total Frais Financiers	108 542 783	92 026 594	80 559 143	75 879 796	54 747 377
B - Total CRD dette au 1er janvier	3 592 100 092	3 162 103 804	2 892 138 874	2 694 955 497	2 479 965 518
A/B - TMP dette totale sur l'année	3,02%	2,91%	2,79%	2,82%	2,21%

La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la partie « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux », infra.

EMPRUNTS BANCAIRES DE LA VILLE

N° du prêt	Établissement prêteur et année contrat	Capital restant dû (en M€)	Taux	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0532	Banque Européenne d'Investissement 2005	100	3,45%	13 ans	21/10/2010	21/07/2023
0536	Banque Européenne d'Investissement 2009	50	3,37%	14 ans	19/12/2012	19/12/2026
0537	Banque Européenne d'Investissement 2009	50	3,36%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0539	Banque Européenne d'Investissement 2009	100	3,78%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0554	Helaba Hessen-Thüringen	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
0562	Helaba Hessen-Thüringen	25	2,10%	9 ans	10/04/2014	21/03/2023
0563	Helaba Hessen-Thüringen	25	2,84%	15 ans	10/04/2014	21/03/2029
0564	Helaba Hessen-Thüringen	50	2,57%	20 ans	11/06/2014	11/07/2034
0567	Banque Européenne d'Investissement 2009	130	1,45%	9 ans	31/07/2014	31/07/2023
0568	Banque Européenne d'Investissement 2009	70	0,77%	7 ans	07/10/2014	07/10/2021
0569	Helaba Hessen-Thüringen	40	1,13%	10 ans	13/01/2015	13/12/2024
TOTAL EMPRUNTS A TAUX FIXES		665				
0510	BNP-PARIBAS 2002	110	Euribor 1, 3, 6, ou 12 M sans marge Eonia +0,04% T4M +0,04%	15 ans	27/12/2002	27/12/2017
0512	Crédit Foncier 2003	40	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,03% TAM et TAG 3, 6, ou 12 M+0,07%	15 ans	22/12/2003	22/12/2018
0518	Société Générale 2005	25	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,015% TAG 3, 6, ou 12 M+0,025% Eonia +0,025%	14 ans	28/12/2005	28/12/2019
0528	Banque Européenne d'Investissement 2005	80	Euribor 3 M +0,088%	11 ans	25/11/2008	25/11/2019
0531	BNP-PARIBAS 2009	25	Euribor 3 M +0,40%	12 ans	29/12/2009	29/12/2021
TOTAL EMPRUNTS A TAUX REVISABLE		280				

EMPRUNTS OBLIGATAIRES DE LA VILLE

N° du prêt	Agent placeur et année contrat	Type de dette	Capital restant dû (en M€)	Taux *	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0514	Dexia - Morgan Stanley 2005	Emprunt obligataire public	120	Fixe 3,25 %	10 ans	24/06/2005	24/06/2015
0519	Natixis - HSBC 2006	Emprunt obligataire public	200	Fixe 4,125 %	10 ans	26/05/2006	26/05/2016
0521	Calyon - Dexia 2006	Emprunt obligataire public	100	Fixe 3,875 %	8 ans	28/11/2006	28/11/2014
0523	HSBC - Natixis 2007	Emprunt obligataire public	160	Fixe 4,50 %	13 ans	04/12/2007	04/12/2020
0527	HSBC - Natixis - Société Générale 2008	Emprunt obligataire public	155	Fixe 4,75 %	13 ans	30/10/2008	29/10/2021
0529	HSBC - Natixis - Banca IMI 2009	Emprunt obligataire public	200	Fixe 4,625 %	13 ans	29/06/2009	29/06/2022
0533	HSBC	Placement Privé	100	Fixe 3,50%	14 ans	02/12/2010	02/12/2024
0534	HSBC-Natixis-SocGen	Emprunt obligataire public	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
0535	Société Générale 2011	Placement Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
0540	HSBC 2011	Placement Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
0538	Goldman Sachs	Emprunt obligataire public	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
0541	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0542	HSBC	Placement Privé (tap sur 0541 HSBC)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0543	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
0544	Crédit Agricole	Placement Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
0545	HSBC	Placement Privé	30	Fixe 2,60 %	11 ans	02/10/2012	02/10/2023
0546	HSBC	Pl. Privé (tap sur 0544 Cr. Agricole)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
0547	Goldmann Sachs	Placement Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
0549	HSBC	Placement Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2014	21/06/2028
0553	Société Générale	Placement Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2014	22/05/2028
0555	Société Générale	Placement Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2014	01/10/2027
0556	Société Générale	Placement Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2014	01/10/2026
0557	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2014	21/06/2028
0558	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2014	17/10/2028
0559	Citi	Placement Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	15/01/2014	15/01/2029
0560	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2014	12/12/2033
0565	HSBC	Placement Privé	70	Fixe 2,51 %	17 ans	17/07/2014	17/07/2031
0566	BRED	Placement Privé	50	Fixe 2,28 %	14,4 ans	15/07/2014	15/12/2028
TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE			2 411,00				
0515	BNP-PARIBAS 2005	Emprunt obligataire public 150 MCHF	96,6	Euribor 3M -0,085%	9 ans	24/11/2005	24/11/2014
0516	HSBC 2005	Placement privé 7 Milliards JPY	50,7	Euribor 3 M -0,03%	13 ans	09/11/2005	09/11/2018
0517	HSBC 2005	Placement privé 140 MHKD	14,9	Euribor 3M -0,06%	10 ans	16/11/2005	16/11/2015
0520	Natixis 2006	Placement privé 824 MNOK	100	Euribor 3M -0,05%	13 ans	28/11/2006	28/11/2019
0524	Credit Suisse 2007	Placement privé 40 MCHF	24,4	Euribor 3M -0,05%	9 ans 1 mois	14/12/2007	13/01/2017
0525	Credit Suisse 2007	Placement privé 40 MCHF	24,4	Euribor 3M -0,05%	9 ans 2 mois	14/12/2007	14/02/2017
0526	Credit Suisse-BNP-PARIBAS 2008	Emprunt obligataire public 150 MCHF	95,3	Euribor 3M +0,064%	10 ans	05/11/2008	05/11/2018
0530	Credit Suisse 2009	Placement Privé 75 MCHF	49,7	Euribor 3M +0,315%	10 ans 1 mois	10/12/2009	10/01/2020
0548	Natixis - BNP 2012	Placement Privé 40 M€	40	Euribor 3M +0,725%	10 ans	19/12/2012	19/12/2022
0550	Barclays 2013	Placement Privé 40 M€	25	Euribor 3M +0,725%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
0551	Natixis 2013	Placement Privé 40 M€	15	Euribor 3M +0,725%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
0552	Natixis 2013	Placement Privé 40 M€	60	Euribor 3M +0,725%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE			596,01				

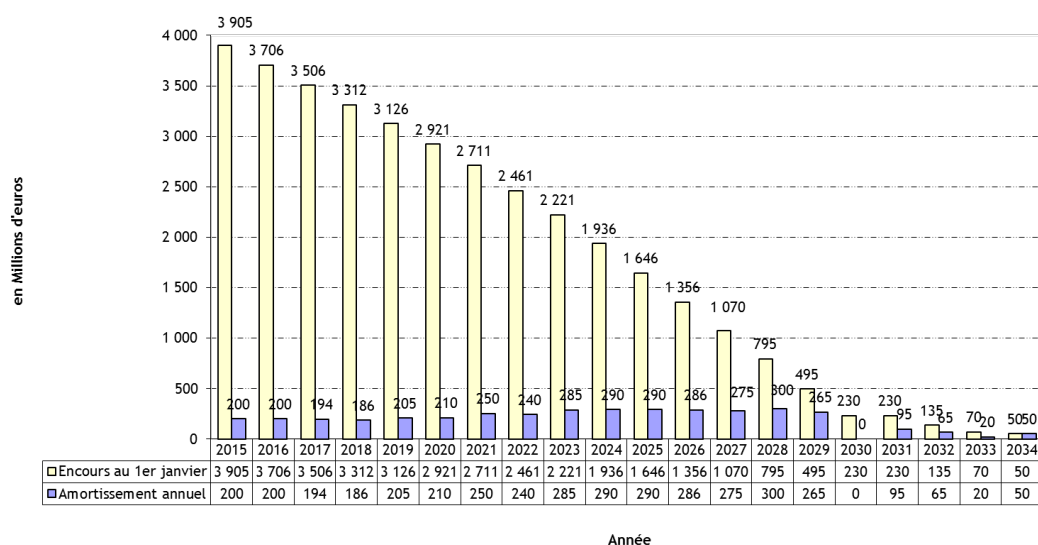
* Taux après éventuel CCS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE DE LA VILLE DE PARIS

Situation au 1^{er} janvier 2015 (en €)

ANNÉE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT
2015	3 905 478 001	199 898 556
2016	3 705 579 445	200 009 713
2017	3 505 569 732	193 819 987
2018	3 311 749 745	185 989 875
2019	3 125 759 870	205 009 784
2020	2 920 750 087	209 723 721
2021	2 711 026 366	250 008 562
2022	2 461 017 805	240 005 935
2023	2 221 011 870	285 005 935
2024	1 936 005 935	290 005 935
2025	1 646 000 000	290 000 000
2026	1 356 000 000	286 000 000
2027	1 070 000 000	275 000 000
2028	795 000 000	300 000 000
2029	495 000 000	265 000 000
2030	230 000 000	0
2031	230 000 000	95 000 000
2032	135 000 000	65 000 000
2033	70 000 000	20 000 000
2034	50 000 000	50 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	3 905 478 000,61	

Tableau d'Amortissement de la Dette au 1er janvier 2015



LA GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NÉCESSITÉ DE BONNE GESTION FINANCIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris cherche à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de manière à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux (dans l'hypothèse d'une indexation forte en taux révisable non couvert) tout en se gardant la possibilité de profiter d'une baisse des taux.

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville contracte ainsi des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de 3 à 5 banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,
- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire

II. BILAN DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUES EN 2014.

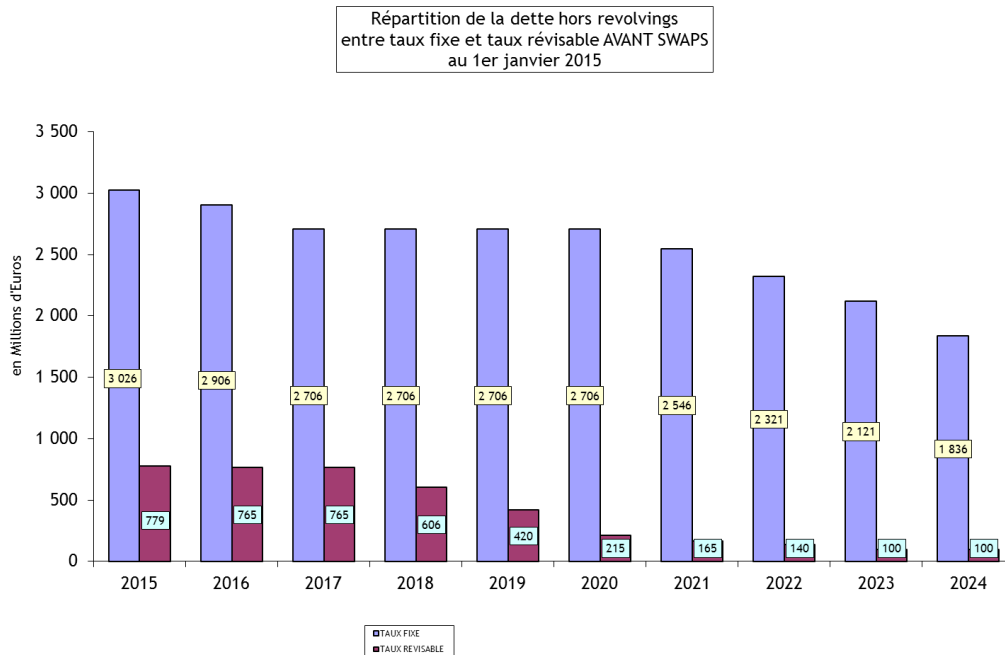
En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville s'est quelque peu écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme.

L'année 2014 a été marquée par le maintien des taux à des niveaux extrêmement bas, conséquence des interventions massives des banques centrales. Dans ce contexte et dans la mesure où la dette de la Ville avait été au préalable largement sécurisée, il n'a été procédé à aucune nouvelle opération de couverture de la dette.

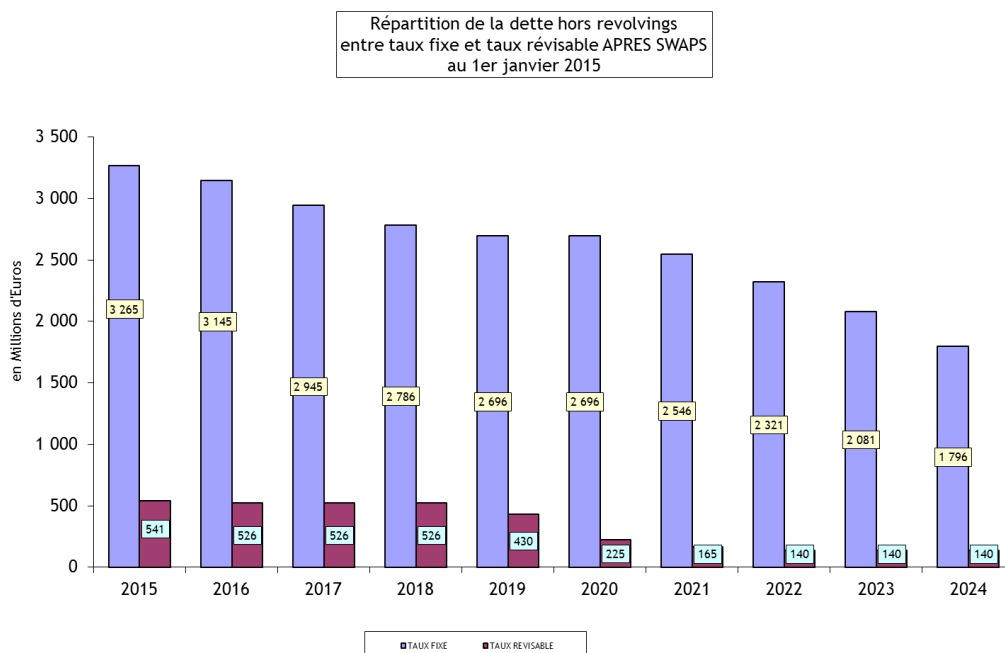
Au 1^{er} janvier 2015, la dette de la Ville (hors crédit revolving) se répartit ainsi :

- avant swaps en 79,5 % à taux fixe et 20,5 % à taux révisable contre 74,9 % à taux fixe et 25,1 % à taux révisable au 1er janvier 2014,
- après swaps en 85,8 % à taux fixe et 14,2 % à taux révisable contre 87,4 % à taux fixe et 12,6 % à taux révisable au 1er janvier 2014.

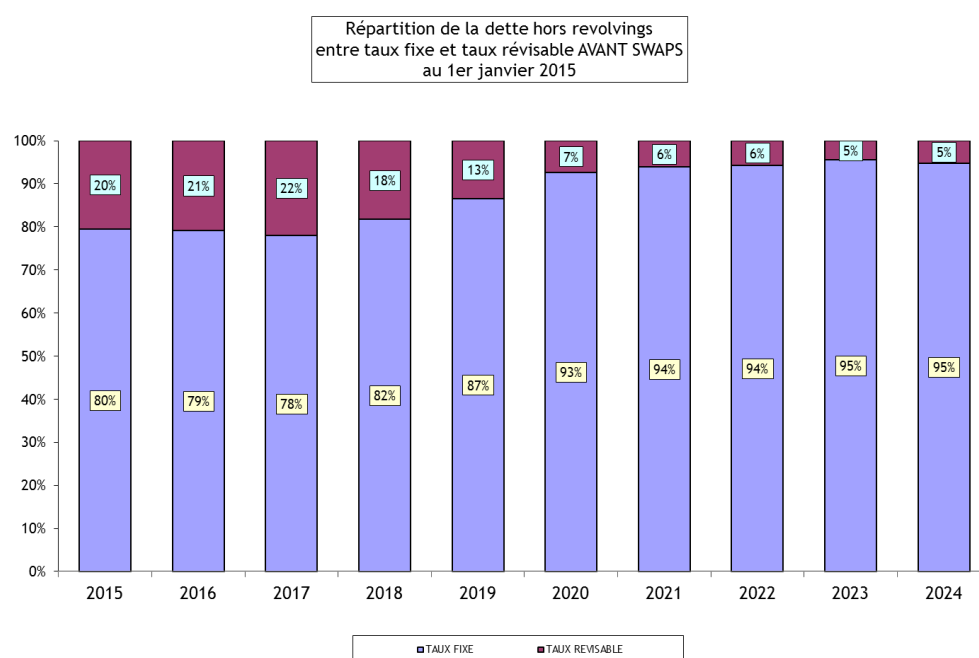
Répartition de la dette avant swaps en volume (hors crédits revolving)



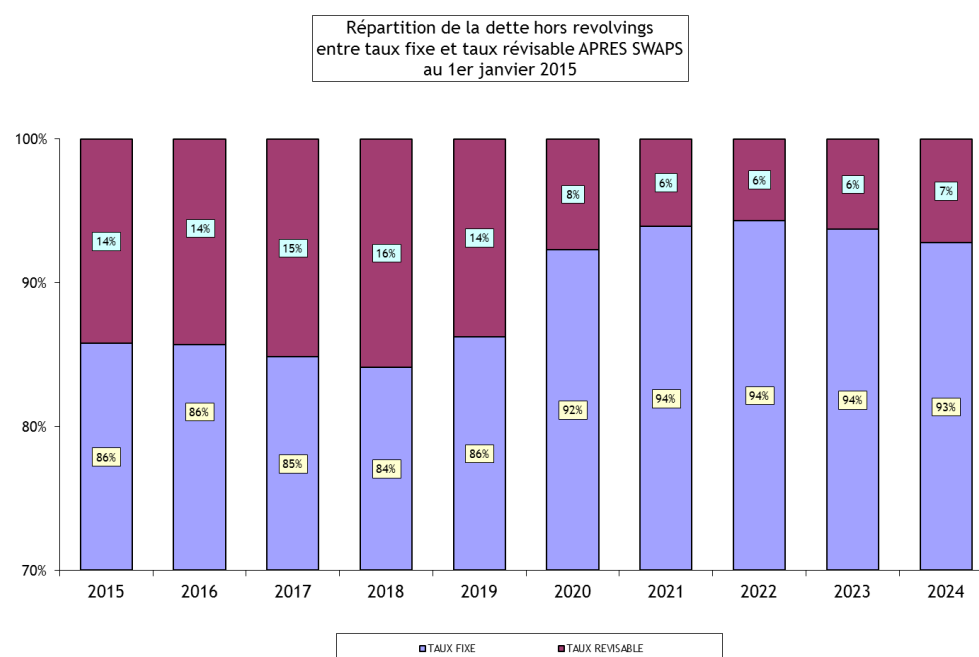
Répartition de la dette après swaps en volume (hors crédits revolving)



Exprimée en pourcentage, la structure de la dette au 1^{er} janvier 2014 se présente de la manière suivante :



Après ces opérations de couverture, la dette se répartit ainsi :



Récapitulatif des swaps en cours au 1^{er} janvier 2014 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant swappé en M€	Date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
Natixis	0551	15	4/16/2013	4/30/2013	4/30/2032	V=>F	2,77	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	4/16/2013	4/30/2013	4/30/2029	V=>F	2,64	-	EUR03M	64
HSBC	0550	25	4/9/2013	4/18/2013	4/18/2031	V=>F	2,69	-	EUR03M	60
Natixis	0548	20	12/12/2012	12/19/2012	12/19/2022	V=>F	2,25	-	EUR03M	72,5
BNP-Paribas	0548	20	12/12/2012	12/19/2012	12/19/2022	V=>F	2,25	-	EUR03M	72,5
HSBC	0534	100	7/12/2011	7/14/2011	12/29/2025	V=>F	3,78	-	EUR03M	46,7
Natixis	0534	140	12/2/2010	12/29/2010	12/29/2025	F=>V	EUR03M	46,7	3,88%	-
Calyon	0510	15	3/14/2006	12/27/2010	12/27/2017	V=>F	4,10	-	EUR03M	-
Natixis	0510	110	12/17/2010	12/27/2010	12/27/2017	V=>V	EUR03M	-	T4M	4
HSBC	0533	100	11/23/2010	12/2/2010	12/2/2024	F=>V	EUR03M	44	3,50%	-
BNP-Paribas	0525	24	9/2/2010	9/6/2010	2/14/2017	V=>F	1,83	-	EUR03M	-5
Crédit Suisse	0524	24	5/25/2010	5/27/2010	1/14/2017	V=>F	2,17	-	EUR03M	-5
HSBC	0530	50	5/18/2010	5/25/2010	1/10/2020	V=>F	3,03	-	EUR03M	31,5
Natixis	0512	40	5/18/2010	5/20/2010	12/22/2018	V=>F	2,69	-	EUR03M	-1,75
Natixis	0510	20	3/14/2006	3/29/2010	12/27/2017	V=>F	4,06	-	EUR03M	-
HSBC	0516	50	2/25/2010	3/1/2010	3/1/2018	V=>F	2,96	-	EUR03M	-
BNP-Paribas	0510	25	3/14/2006	12/29/2008	12/27/2017	V=>F	4,00	-	EUR03M	-
Société Générale	0523	60	4/30/2008	9/4/2008	12/4/2020	F=>V	EUR03M	-	4,54%	-
Société Générale	0510	25	9/22/2006	3/27/2007	12/27/2017	V=>F	3,90	-	EUR03M	-
Dexia	0510	25	9/22/2006	3/27/2007	12/27/2017	V=>F	3,88	-	EUR03M	-
Natixis	0512	40	1/13/2004	1/22/2004	12/22/2018	V=>V	EUR03M	-1,75	TAG12M	7

LES OPERATIONS DE GESTION DE DETTE REALISEES EN 2015

Le capital restant dû de la dette (CRD) au 1er janvier 2015 était de 3 905 M€. Depuis le début de l'année, huit nouveaux emprunts (quatre placements privés avec Société Générale, HSBC et Crédit Agricole, ainsi qu'un tap avec Goldman Sachs et trois Schuldschein avec Helaba) ont été conclus pour un montant total de 345 M€ :

Prêteur/Arrangeur	Nominal (M€)	Date valeur	Maturité	en années	Taux de rendement à l'émission (%)	Spread / OAT (pb)
Helaba (1)	50	13/03/15	13/03/40	25	1,543	20
Société Générale	110	16/03/15	25/05/30	15,2	1,214	20
Helaba (1)	40	18/03/15	18/03/39	24	1,2	19
HSBC	50	16/09/15	16/09/30	15	1,274	22
Goldmann Sachs	40	01/10/15	25/05/30	15	1,8	25
Helaba (1)	15	18/09/15	25/10/38	23	2,103	25
Crédit Agricole	20	29/09/15	29/09/35	20	2,006	25
Crédit Agricole	20	29/09/15	29/09/37	22	2,080	25
Total	345	Moy 2015 pond. par nominaux		18,6	1,54	21,6

(1) Schuldschein

LA GESTION DE TRÉSORERIE

La gestion de la trésorerie de la Ville et du Département de Paris vise actuellement à rechercher la minimisation de leurs encaisses et le respect de leurs contraintes de liquidité.

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'appuie sur :

- un crédit revolving de 100 M€, contrat toujours actif parmi ceux conclus en 2007 dont les conditions financières demeurent intéressantes (EONIA + 0,08 %) ;
- un programme de billets de trésorerie de 800 M€, en place depuis mars 2011 ;
- quatre lignes de trésorerie souscrites :
 - auprès de la Société Générale pour un montant de 100 M€ ;
 - auprès de BNP PARIBAS pour un montant de 100 M€.
 - auprès de la Banque Postale pour un montant de 100 M€ (2 contrats de 50 M€).

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 000 M€ en 2014 et 1 100 M€ en 2015) et comprenant des financements court terme qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, n'ont quasiment pas été utilisées en 2014 en raison d'une rémunération nette négative.

I. UTILISATION DE CRÉDITS REVOLVING, DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRÉSORERIE ET DES LIGNES DE TRÉSORERIE

A. CRÉDITS REVOLVING (100 M€ EN 2014 ET 100 M€ EN 2015)

Pour les ajustements quotidiens de la trésorerie, les crédits revolving, souscrits par la Ville de Paris avant 2008, ont été et demeurent préférés par celle-ci aux lignes de trésorerie, en raison de conditions financières plus intéressantes.

Pour l'utilisation de crédits revolving ou de lignes de trésorerie, la Ville de Paris suit, avec les services du Trésor et les banques, une procédure dans laquelle les demandes de tirage sont adressées avant 10h30 pour des tirages en jour J et les demandes de remboursement de fonds sont émises la veille avant 16h00. Cette disposition permet un ajustement précis des sommes à tirer ou à rembourser en fonction des dépenses et des recettes réelles annoncées la veille au soir par le comptable public, puis ajustées le matin même.

Pour 2015, la Ville de Paris dispose d'un crédit revolving restant issu des consultations menées avant 2008, d'un montant de 100 M€. Son échéance est prévue fin 2017.

Le Département de Paris ne dispose pas de crédit revolving.

B. LES LIGNES DE TRÉSORERIE

Quatre contrats de lignes de trésorerie ont été souscrits par la Ville de Paris :

- un premier contrat de ligne de trésorerie a été passé par elle avec la Société Générale en juillet 2014 pour un montant de 100 M€, pour la période allant du 31 juillet 2015 au 30 juillet 2016.
- Un deuxième contrat de ligne de trésorerie a été passé avec BNP PARIBAS en décembre 2014 pour un montant de 100 M€, pour la période allant du 08 décembre 2014 au 08 décembre 2015.
- Un troisième contrat de ligne de trésorerie a été passé avec la Banque Postale en juillet 2015 pour un montant de 50 M€, pour la période allant du 31 juillet 2015 au 29 juillet 2016.
- Un quatrième contrat de ligne de trésorerie a été passé avec la Banque Postale en juillet 2015 pour un montant de 50 M€, pour la période allant du 31 juillet 2015 au 29 juillet 2016.

Le Département de Paris n'a pas souscrit de lignes de trésorerie.

C. LE PROGRAMME D'ÉMISSION DE BILLETS DE TRÉSORERIE

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement (arrivée progressive des crédits revolving à échéance), la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 800 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la Société Générale. Les agents placeurs sont : la Société Générale, HSBC, Crédit Agricole Corporate and Investissement Bank et Natixis. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

Pour des raisons de coûts, ce mode de financement est privilégié dès lors que le besoin est significatif et pour une certaine durée.

Le programme de billets de trésorerie n'est pas ouvert au Département de Paris.

II. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE

A. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PLACEMENT

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP).

Sont ainsi concernés :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.

Les placements répondant aux conditions d'éligibilité sont réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'État à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

Le montant potentiellement plaçable s'accroît en cours d'année, notamment au gré des cessions du domaine privé immobilier.

B. UNE ABSENCE DE PLACEMENT EN 2014

Du fait du rendement globalement négatif des actifs monétaires, la Ville n'a eu recours que deux fois aux placements de trésorerie en 2014, procurant un rendement total de 5 814,52 €. Le Département de Paris, bien qu'en capacité d'en effectuer, n'a pas réalisé de placements en 2014.

III. MOBILISATION DES CRÉDITS REVOLVING

Du fait du calendrier de mobilisation de ses emprunts, le solde de trésorerie de la Ville de Paris a été excédentaire sur 2014 (voir détail dans partie «Gestion de la Dette»). Aussi, la Ville de Paris a peu mobilisé ses instruments de financement de court terme de façon générale sur l'ensemble de l'année 2014.

En effet, le choix a été fait de favoriser la réalisation de mobilisations d'emprunts obligataires ou bancaires lorsque les conditions offertes étaient intéressantes, en générant au besoin une encaisse temporaire positive.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la Ville de Paris a effectué 14 tirages et 7 remboursements en crédits revolving, contre 7 mouvements en 2013 (5 tirages et 2 remboursements). Au cours des 4 premiers mois de l'année 2015, 1 tirage a été effectué.

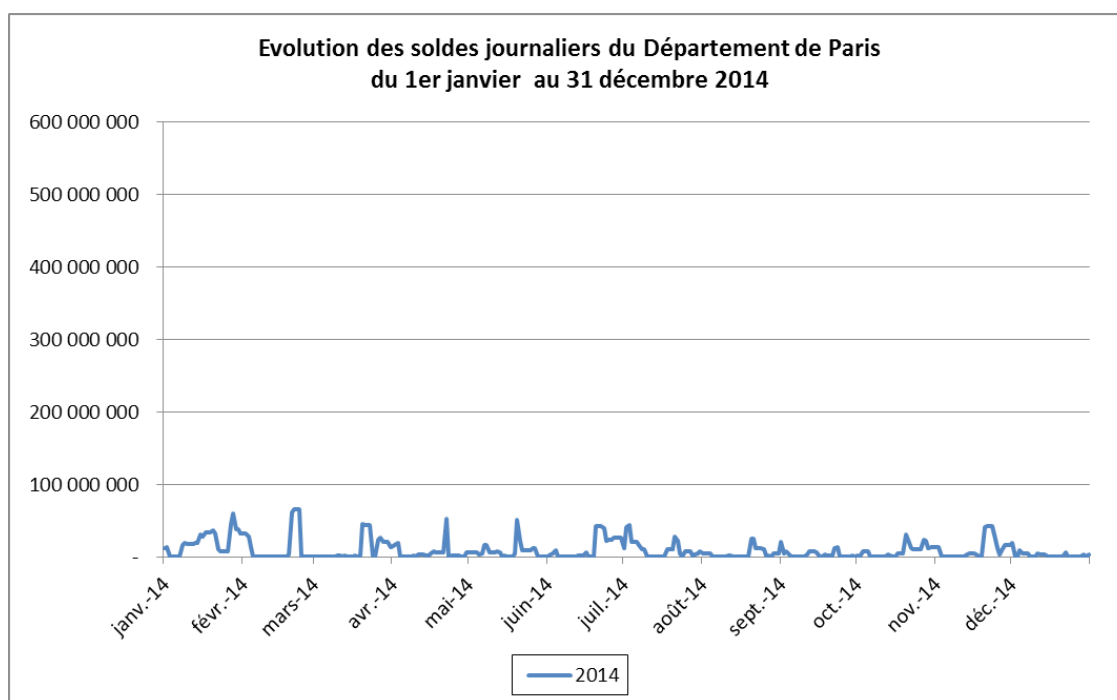
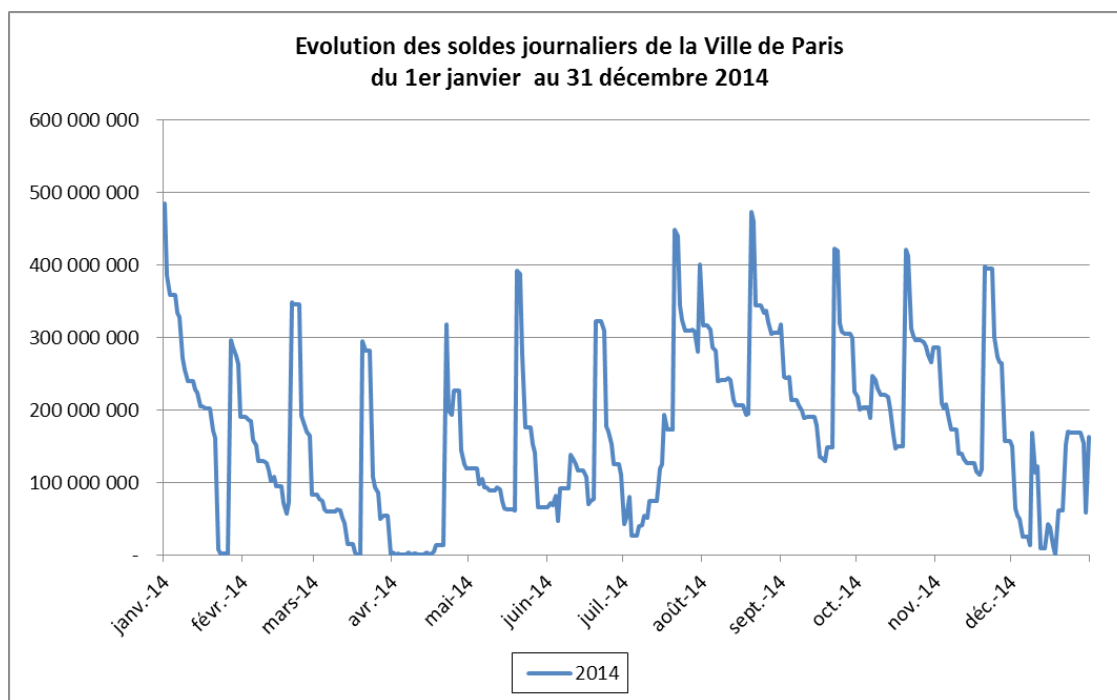
Le montant total des tirages en crédit revolving pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 s'élève à plus de 232 M €. Au cours des 4 premiers mois de l'année 2015, le montant du tirage s'élève à 100 M€.

Parallèlement, 1 émission de billet de trésorerie a été effectuée (contre 2 en 2013), pour un montant cumulé de 130 M€. Au cours des 4 premiers mois de l'année 2015, 4 émissions de billets de trésorerie ont été effectuées pour un montant total de 440 M€.

IV. LES SOLDES DE TRÉSORERIE

En 2014, le solde moyen annuel de trésorerie est de 169 M€ pour la Ville et de 9 M€ pour le Département.

Le graphique ci-après retrace, en euros (€), l'évolution de ce solde.



Des pics temporaires de trésorerie à la Ville et au Département sont à noter aux alentours du 20 du mois, du fait du décalage entre la date de perception des douzièmes d'imposition et de la dotation globale de fonctionnement, d'une part (le 20 du mois), et le décaissement des paies, d'autre part (le 24 du mois).

Les tableaux suivants retracent les flux de trésorerie mensuels des dépenses et recettes propres à la Ville et au Département de Paris entre janvier 2014 et avril 2015 (hors flux liés à l'utilisation des crédits revolving, des billets de trésorerie et des emprunts).

FLUX MENSUELS DE TRÉSORERIE EN EUROS DE LA VILLE DE PARIS DE JANVIER 2014 A FIN AVRIL 2015

(HORS EMPRUNTS ET TIRAGES SUR CRÉDITS REVOLVING ET BILLETS DE TRÉSORERIE)

Période	DEPENSES (dont alimentation au Département)	Recettes	Solde des Flux
Janvier 2014	652 543 307,67	457 296 699,28	-195 246 608,39
Février 2014	553 391 731,76	446 218 097,14	-107 173 634,62
Mars 2014	549 315 315,59	463 521 523,50	-85 793 792,09
Avril 2014	437 530 110,42	559 674 965,17	122 144 854,75
Mai 2014	371 580 816,26	416 186 162,91	44 605 346,65
Juin 2014	437 708 458,47	384 524 954,81	-53 183 503,66
Juillet 2014	522 528 575,81	812 481 385,95	289 952 810,14
Août 2014	488 898 014,77	394 954 588,88	-93 943 425,89
Septembre 2014	670 027 096,07	588 919 627,02	-81 107 469,05
Octobre 2014	443 878 847,17	505 361 080,35	61 482 233,18
Novembre 2014	714 320 466,13	584 848 532,46	-129 471 933,67
Décembre 2014	971 653 928,86	876 663 697,08	-94 990 231,78
TOTAL 2014	6 813 376 668,98	6 490 651 314,55	-322 725 354,43
Janvier 2015	536 806 285,38	483 726 353,60	-53 079 931,78
Février 2015	513 265 588,93	445 813 563,66	-67 452 025,27
Mars 2015	501 970 552,32	651 283 114,10	149 312 561,78
Avril 2015	333 441 069,96	455 496 262,69	122 055 192,73
TOTAL 2015	1 885 483 496,59	2 036 319 294,05	150 835 797,46

FLUX MENSUELS DE TRÉSORERIE EN EUROS DU DÉPARTEMENT DE PARIS DE JANVIER 2014 A FIN AVRIL 2015

Période	DEPENSES	Recettes (dont alimentation de la Ville)	Solde des Flux
Janvier 2014	151 790 555,66	171 224 552,88	19 433 997,22
Février 2014	215 069 915,98	183 302 738,70	-31 767 177,28
Mars 2014	198 086 009,27	211 535 092,34	13 449 083,07
Avril 2014	151 162 072,51	144 093 806,25	-7 068 266,26
Mai 2014	171 217 200,48	164 821 958,88	-6 395 241,60
Juin 2014	164 880 785,27	191 577 961,39	26 697 176,12
Juillet 2014	241 214 688,42	221 676 375,92	-19 538 312,50
Août 2014	174 636 977,99	171 349 090,67	-3 287 887,32
Septembre 2014	203 276 341,16	199 417 140,98	-3 859 200,18
Octobre 2014	181 132 551,10	193 827 027,27	12 694 476,17
Novembre 2014	190 786 273,83	194 068 260,23	3 281 986,40
Décembre 2014	296 068 960,79	282 923 287,60	-13 145 673,19
TOTAL 2014	2 339 322 332,46	2 329 817 293,11	-9 505 039,35
Janvier 2015	126 845 459,79	137 581 134,90	10 735 675,11
Février 2015	232 632 686,80	239 647 306,59	7 014 619,79
Mars 2015	229 743 522,14	209 159 273,77	-20 584 248,37
Avril 2015	128 924 145,16	194 494 347,59	65 570 202,43
TOTAL 2015	718 145 813,89	780 882 062,85	62 736 248,96

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Les garanties d'emprunt sont accordées par la Ville et le Département de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires :

- d'une part, des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux. Ces organismes représentent 87,5 % du volume de la dette garantie par la Ville de Paris et 86,6 % de celle garantie par l'ensemble de la collectivité parisienne (Ville et Département de Paris réunis). Ils constituent des partenaires essentiels pour la mise en œuvre de la politique de la Ville de Paris en matière de développement du logement social. L'octroi des garanties d'emprunt à ce type d'organismes est facilité par des dispositions législatives qui permettent de garantir les emprunts relatifs au logement social à hauteur de 100 % (au lieu de 50 % ou de 80 % pour d'autres opérations détaillées à l'article 2252 du CGCT). En outre, ces garanties sont exclues des ratios relatifs aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (total des annuités de dette propre et garantie limité à 50 % de ces recettes, montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire limité à 5 % de ces recettes);
- d'autre part, des organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens. Les SPLA, SPL et SEM de la collectivité font l'objet d'un suivi constant de la collectivité. Concernant les associations, une analyse de leur situation financière et de leur projet est menée par la Direction des Finances et des Achats et fait ensuite l'objet d'un avis favorable ou défavorable. La décision définitive d'octroi de la garantie d'emprunt relève *in fine* de l'Adjoint à la Maire chargé des Finances et de l'Adjoint à la Maire en charge du secteur concerné.

I. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDÉES PAR LA VILLE DE PARIS ET L'EX-DÉPARTEMENT DE LA SEINE

L'encours garanti au 31 décembre 2014 par la Ville et l'ex-département de la Seine s'élève à 8 828 M€², soit une augmentation de 5,7 % (+ 474 M€) par rapport à l'année précédente.

L'encours garanti au profit des organismes de logement social augmente de 6,3 % (458 M€) passant de 7 270 M€ en 2013 à 7 728 M€ en 2014 après avoir augmenté de 5,2 % (+ 357 M€) entre 2012 et 2013, et 3,7 % (+ 247 M€) entre 2011 et 2012. Cette augmentation est due en grande partie à l'octroi de nouvelles garanties d'emprunts à Paris-Habitat (encours garanti en hausse de 10 % entre 2013 et 2014), aux SA d'HLM + 9,2 % (notamment ICF - La Sablière, Toit et Joie, Batigère Île de France et I3F), et dans une moindre mesure aux Sociétés d'Economie Mixte (RIVP, SIEMP et Elogie essentiellement) +2 %.

L'encours garanti des organismes hors logement social a, quant à lui, légèrement augmenté de 1,5 % (+ 16 M€) entre 2013 et 2014. Il atteint 1 100 M€ au 31 décembre 2014, contre 1 084 M€ au 31 décembre 2013. Cette progression s'explique principalement par des garanties accordées à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés d'aménagement.

² La situation des garanties d'emprunt est présentée à partir des derniers états disponibles, soit le compte administratif 2014, voté en juin 2015. Les comparaisons sont établies entre le 31/12/2013 (CA 2013) et le 31/12/2014 (CA 2014).

Ville et ex-Département de la Seine

	Capital initialement garanti (M€)	Encours au 31/12/2013 (M€)	Encours au 31/12/2014 (M€)	Evolution de l'encours 2014/2013	% sur encours total au 31/12/2014
PARIS HABITAT-OPH	3 059,7	2 084,0	2 292,0	10,0%	26,0%
SEM	4 302,1	3 478,0	3 547,3	2,0%	40,2%
SA d'HLHM	2 271,2	1 645,9	1 797,4	9,2%	20,4%
Associations	96,5	52,1	81,5	56,2%	0,9%
CASVP	10,4	9,7	9,4	-3,7%	0,1%
Autres	1,8	0,5	0,4	-15,5%	0,0%
Logement social	9 741,8	7 270,3	7 728,0	6,3%	87,5%
Associations	237,7	204,8	210,8	2,9%	2,4%
SEM	1 023,1	839,3	854,1	1,8%	9,7%
Autres (dont PARIS HABITAT-OPH)	49,6	39,5	34,8	-11,8%	0,4%
Hors logement social	1 310,3	1 083,6	1 099,7	1,5%	12,5%
TOTAL GENERAL	11 052,1	8 353,9	8 827,7	5,7%	100,0%

L'annuité garantie au 31 décembre 2014 par la Ville de Paris et l'ex-Département de la Seine est de 591 M€.

	Capital initialement garanti (M€)	Annuité garantie au 31/12/2011 (en millions d'€)	Annuité garantie au 31/12/2012 (en millions d'€)	Annuité garantie au 31/12/2013 (en millions d'€)	Annuité garantie au 31/12/2014 (en millions d'€)	Evolution de l'annuité 2014/2013	% sur l'annuité au 31/12/2014
Logement social	9 741,8	497,0	484,6	476,5	485,6	1,9%	82,2%
Hors logement social	1 310,3	32,0	146,6	97,2	105,0	8,1%	17,8%
TOTAL	11 052,1	529,0	631,2	573,6	590,6	3,0%	100,0%

Elle se répartit de la façon suivante :

- organismes de logement social : 485,6 M€ (soit 82,2 % du total) en 2014 contre 476,5 M€ (soit 83 % du total) en 2013;
- organismes hors logement social : 105 M€ (soit 17,8 % du total) en 2014 contre 97,2 M€ (soit 17 % du total) en 2013.

Seules les annuités hors logement social sont prises en compte pour le calcul des ratios établis par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) afin d'encadrer les risques associés aux garanties d'emprunt pour le garant. Ces ratios sont respectés.

Collectivité Parisienne - Ville de Paris - Compte Administratif	Situation arrêtée au 31/12/2013 (en millions d'€)	Situation arrêtée au 31/12/2014 (en millions d'€)	Evolution 2014/2013
Annuité payée hors logement social (A)	97,2	105,0	8,1%
Annuité de la dette propre (B)	291,9	310,0	6,2%
I - Annuité globale (A+B)	389,1	415,0	6,7%
II - Recettes réelles de fonctionnement	5 566,7	5 782,5	3,9%
Ratio (I/II)	7,0%	7,2%	2,7%

II. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE PARIS

	Capital initia- lement garanti (M€)	Encours au 31/12/2011 (M€)	Encours au 31/12/2012 (M€)	Encours au 31/12/2013 (M€)	Encours au 31/12/2014 (M€)	Evolution de l'encours 2014/2013 (%)
Total emprunts garantis	111,8	66,6	85,2	103,2	101,1	-2,0%

N.B. : Le Département de Paris ne garantit pas d'opérations liées au logement social (compétence municipale).

L'encours garanti au 31 décembre 2014 par le Département de Paris s'élève à 101 M€, en légère baisse de 2 % (-2,1 M€) par rapport à l'année précédente. Cette diminution résulte de l'absence d'octroi de nouvelle garantie d'emprunt par le Département et traduit le mécanisme classique de baisse d'encours suite à l'amortissement du capital des emprunts.

La part de l'encours garanti au profit d'établissements publics (Paris-Habitat) représente 0,54 M€ en 2014 (montant en légère baisse par rapport à 2013), soit 0,05 % de l'encours total garanti par le Département de Paris. Cet emprunt a servi à financer un foyer pour personnes handicapées dans le 14^{ème} arrondissement.

Les ratios de la loi Galland sont également respectés pour le Département.

Collectivité Parisienne Département de Paris - Compte Administratif	Situation arrêtée au 31/12/2012 (M€)	Situation arrêtée au 31/12/2013 (M€)	Situation arrêtée au 31/12/2014 (M€)	Evolution 2014/2013 (%)
Annuité payée hors logement social (A)	2,7	3,2	3,9	21,9%
Annuité de la dette propre (B)	-	-	-	-
I - Annuité globale (A+B)	2,7	3,2	3,9	21,89%
II - Recettes réelles de fonctionnement	2 946,90	3 066,60	3 231,50	5,4%
Ratio (I/II)	0,09%	0,10%	0,12%	20,0%

III. MISE EN JEU DES GARANTIES ACCORDÉES PAR LA VILLE ET LE DÉPARTEMENT DE PARIS

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre la Ville ou le Département, selon le cas, et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution (comme ce fut le cas pour un des 2 appels en garantie évoqués ci-dessus à hauteur de 18 911 €).

FISCALITÉ

Le texte qui suit est une description générale limitée à certaines considérations fiscales en France et le cas échéant, dans l'Union Européenne quant aux paiements d'intérêts ou autres revenus afférents aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Cette description générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, étant précisé que ces lois sont soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour prendre la décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation fiscale.

1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Epargne** ») impose à chaque État Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre État Membre.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche a décidé d'appliquer, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % jusqu'à la fin de la période de transition. Celle-ci doit s'achever à la fin de la première année fiscale suivant l'accord de certains pays non européens pour échanger des informations sur ces paiements.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains États Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne) résident d'un État membre. En outre, les États Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un État Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne) résident de l'un de ces territoires.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la « **Directive Epargne Modifiée** ») renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux États Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les États Membres auraient jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

La Commission propose d'abroger la Directive, à compter du 1^{er} Janvier 2017 pour l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les autres États Membres (sous réserve, de l'exécution des

obligations administratives en vigueur concernant les paiements effectués avant ces dates, telles que la communication, l'échange d'informations et le transfert de la retenue à la source collectée). Ceci permettra d'éviter toute superposition entre la Directive et un nouveau régime d'échange automatique d'informations financières qui sera mis en place par la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/UE). La proposition de directive prévoit également que, si elle entre en vigueur, les Etats Membres n'auront pas à appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificatrice.

2. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EPARGNE EN FRANCE

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts ainsi qu'un certain nombre d'informations détaillées par nature de revenus qui leur sont versés.

3. RETENUE A LA SOURCE EN FRANCE

Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres détenues par des investisseurs (i) qui ne sont pas résidents fiscaux français, (ii) qui ne détiennent pas leurs Obligations par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France et (iii) qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi et d'interprétation.

1. Les paiements d'intérêts ou d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre des Titres émis à compter du 1^{er} mars 2010 (à l'exception des Titres émis à compter du 1^{er} mars 2010 mais assimilables à des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 et bénéficiant des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts) ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **Etat Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) est applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables des conventions fiscales applicables). La liste des Etats Non Coopératifs est fixée par arrêté ministériel et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exclusion de déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts et ainsi être soumis à la retenue à la source au taux de 30% ou 75%, prévue à l'article 119 *bis* 2° du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales applicables).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, ni l'Exclusion de déductibilité, ni la retenue à la source de l'article 119 *bis* 2° du Code général des impôts qui résulte de l'Exclusion de déductibilité, ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Émetteur peut démontrer (i) que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** ») et (ii) concernant l'Exclusion de déductibilité que lesdits intérêts ou autres revenus se rapportent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Conformément aux commentaires administratifs publiés par l'administration fiscale française au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70 et no. 80, BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, BOI-ANX-000364-20120912 no. 20, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

2. En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1er mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts. Les Titres émis avant le 1er mars 2010, qu'ils soient libellés en euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211 no. 50, ou tout autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence susmentionnée.

Par titres assimilables, il convient d'entendre, selon les commentaires publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 1040, les titres dont les caractéristiques (hormis le cas échéant celles relatives à la première échéance d'intérêt ou au prix d'émission) sont identiques à celles de titres de créances déjà en circulation et donc considérées comme assimilables à l'émission initiale à laquelle ils se rattachent.

3. En application des articles 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et qui bénéficient d'intérêts et autres revenus assimilés des Titres sont assujetties à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24%. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contributions sociales (CSG, CRDS, et contributions assimilées) sont également prélevées à la source, en l'état actuel de la législation française au taux global de 15,5%, sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 29 octobre 2015 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. Espace Économique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans un État Membre de l'EEE, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans un État Membre de l'EEE :

- (i) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2)

de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « offre de Titres au public » relative à tous Titres dans tout État Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre de l'EEE concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée et incluant toute mesure de transposition dans chaque État Membre de l'EEE.

3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offert ni vendu en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

8. Italie

L'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent

Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« Consob ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « Loi sur les Services Financiers ») et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « Règlement sur les Emetteurs ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]¹ :

(a) Offre au public en France

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze mois après l'approbation du Prospectus de Base;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

¹ Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de [4.000.000.000] d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « **Titres** ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 29 octobre 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 15-550 en date du 29 octobre 2015) [et le supplément au prospectus de base en date du [●]] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de [4.000.000.000] d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le « **Prospectus de Base** ») pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** ») telle que modifiée. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le « **Prospectus** ») pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre¹, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « **Prospectus de Base Initial** ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** ») telle que modifiée. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 29 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le n° 15-550 en date du 29 octobre 2015) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le « **Prospectus de Base Actuel** »), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N : <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues(s) :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] <i>(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)</i>
7	(i) (ii)	Date d'émission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [Préciser / Date d'émission / Non Applicable]
8		Date d'Echéance :	<i>[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]</i>
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS ou EONIA] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]/[●]
11		Options :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Non Applicable]
12	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
13		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER			
14		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	<i>[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]</i>
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
	(v)	Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[●] <i>(Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a))</i> / [Non Applicable]

	(vi)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
	(vii)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/(préciser les dates)]
	(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
	(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
		- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
		- Date de Détermination du Coupon :	[[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
		- Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »]
		- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
		- Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche - préciser, si ce n'est pas Paris]
		- Référence de Marché :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS, EONIA]
		- Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
		- Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
		- Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
	(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
		- Taux Variable :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS ou EONIA]
		- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
	(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[●] % par an

	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Eléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel:	Montant de Remboursement Optionnel : [●] $Y = [●]\%$
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Délai de préavis	[●]
17		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
18		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]
	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement	[Oui/Non/Non applicable]

		anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6(b)(ii)) :	
--	--	--	--

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES			
19		Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) <i>[Supprimer la mention inutile]</i>
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]</i>
	(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « Date d'Echange »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
20		Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
21		Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
22		Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23		Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
24		Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier :	[Oui/Non] (indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 5(e))
25		Masse (Article 10) :	[Applicable/Non Applicable] (insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)

DISTRIBUTION			
26	(i)	Si elle est syndiquée, noms [et adresses] ³ des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ <i>donner les noms</i>]
	(ii)	Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ <i>donner les noms</i>]
	[(iii)]	Commission de l'Agent Placeur :	[●] ⁴
	(iv)	Date du contrat de prise ferme :	[●] ⁵
27		Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse] ⁶ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ <i>donner le nom</i>]
28		Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (<i>Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés</i>)
29		Offre Non-exemptée	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par [●] (<i>insérer les noms des intermédiaires financiers ayant reçu le consentement</i>)] [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Émetteur aux fins d'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée et qui sera identifié sur le site Internet de l'Émetteur, http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10 , en tant qu'Offrant Autorisé (ensemble les personnes ayant obtenu le consentement de l'Émetteur, les « Offrants Autorisés ») autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (<i>préciser l'État Membre pertinent - qui doit être une juridiction où le Prospectus et le(s) supplément(s) y relatifs doivent être passeportés</i>) (les « Pays de l'Offre au Public ») pendant la période du [●] au [●] (<i>préciser les dates</i>) (la « Période d'Offre »). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la partie B ci-dessous.
GÉNÉRALITÉS			
30		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

³ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁴ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

⁵ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

⁶ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES]

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de [4.000.000.000] d'euros de la Ville de Paris.]

INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.] ⁷

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁷ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B - AUTRE INFORMATION

1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable] <i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

2. Notations

		Notations :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs). [Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante : [S&P : [●]] [Fitch : [●]] [[Autre] : [●]] <i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i>
--	--	-------------	---

3. [Notification]

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »]

5. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'Émetteur doit indiquer les raisons de l'offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

6. [Titres à taux fixe uniquement - rendement]

		Rendement :	[●] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
--	--	-------------	--

7. [Titres à taux variable uniquement - taux d'intérêts historiques]

L'historique du taux [LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS, EONIA] peut-être obtenu depuis [Reuters/autre]

8. Autres marchés

		Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]
--	--	--	-------------

9. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE⁸

		Montant total de l'émission/de l'offre :	[●]
		Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication des prix :	[●]
		Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
		Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[●]
		Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[●]
		Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :	[●]
		Modalités et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics :	[●]
		Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[●]
		Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservés pour certains pays :	[●]
		Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[●]

⁸ Applicable lorsque les titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[●]
		Consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre :	[●]
		Offrant(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des intermédiaire(s) financier(s) nommés par l'Émetteur pour agir en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous « Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus »]
		Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus :	[●]

10. Informations opérationnelles

	(i)	Code ISIN :	[●]
	(ii)	Code commun :	[●]
	(iii)	Dépositaire(s) :	[donner les nom(s) et adresse(s) des dépositaires /Non Applicable]
		(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
		(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non]
	(iv)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
	(v)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	BNP Paribas Securities Services (Numéro Affilié Euroclear France : 29106) Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France Attention : Corporate Trust Services

			Pour toute notification opérationnelle : BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch Corporate Trust Services 33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange L - 2085 Luxembourg Tel : +352 26 96 20 00 Fax : +352 26 96 97 57 Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT
	(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME⁹

	(i)	Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Émetteur ou de l'offrant, des placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
	(ii)	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte :	[●]
	(iii)	Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable/nom, adresse et description]
	(iv)	Date à laquelle la convention de prise ferme a été ou sera honorée :	[●]

⁹ Requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]

(l'Émetteur insérera le résumé de l'émission le cas échéant)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par la délibération n°2014 DFA 25-1 des 15, 16 et 17 décembre 2014 du Conseil Municipal de l'Émetteur. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations.
3. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2014.
4. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (http://www.paris.fr/municipalite/l-hotel-de-ville/taxes-et-impots-2318#programme-d-emissions-de-titres-emtn_10) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (iii), (iv), (v), et (vii), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) le Contrat de Placement ;
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ;
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;

- (vi) une copie du Contrat de Prise Ferme relatif aux Titres émis dans le cadre d'une émission syndiquée admis aux négociations sur un marché réglementé ; et
 - (vii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
9. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 29 octobre 2015

VILLE DE PARIS

17, boulevard Morland
75004 Paris
France

Téléphone :
+33 (0)1 42 76 34 55
+33 (0)1 42 76 34 57

Représentée par : Dominique FRENTZ
Sous-directeur du Budget, pour la Maire de Paris et par délégation



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-550 en date du 29 octobre 2015 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

Ville de Paris
Direction des Finances et des Achats
17, boulevard Morland
75004 Paris - France

Arrangeur

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris - France

Agents Placeurs

Barclays Bank PLC
5 The North Colonnade
Canary Wharf
Londres E14 4BB, Royaume-Uni

BNP PARIBAS
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

Citigroup Global Markets Limited
Citigroup Centre
33 Canada Square
Canary Wharf
Londres E14 5LB Royaume-Uni

Crédit Agricole Corporate and Investment
Bank
9, quai du Président Paul Doumer
92 920 Paris La Défense Cedex
France

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

NATIXIS
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris Cedex 02
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(Numéro Affilié Euroclear France : 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 PANTIN
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Wragge Lawrence Graham & Co A.A.R.P.I.
38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France

des Agents Placeurs

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
22, cours Albert 1er
75008 Paris
France